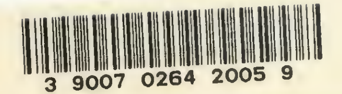
LES CAHIERS DES DTATS GENERAUX
EN 1789 ET LA LEGISLATION
CRIMINELLE
PT. 2

DESJARDINS, A.







Date Due

JUN	3 0 2009	SC CIRC	
NLR 174			

This is an authorized facsimile
printed by microfilm/xerography on acid-free paper
in 1982 by
UNIVERSITY MICROFILMS INTERNATIONAL
Ann Arbor, Michigan, U.S.A.
London, England

CHAPITRE IX

Diversité des juridictions. — § 1 Justices ecclésiastique et seigneuriale. — § 2 Tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception.

Il y avait une grande diversité de juridictions dans l'ancienne France ; d'une part, à côté de la justice royale, celle de l'Église, celles des seigneurs existaient encore; il est vrai qu'elles avaient beaucoup perdu de leur importance; d'autre part, les tribunaux institués par la royauté pour juger en principe les affaires de tous ses sujets, les tribunaux de droit commun voyaient leurs attributions restreintes par l'établissement de nombreux tribunaux d'exception investis, d'une manière permanente, du droit de prononcer, soit sur certaines causes, soit sur certaines personnes [1].

[1] Sur plusieurs des points traités dans ce chapitre, V. M. A. Maury, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er nov. 1873, *La lutte du pouvoir oyal et des juridictions*, p. 61 *et suiv.*

§ 1 Justice ecclésiastique. — Justice seigneuriale.

Justice ecclésiastique.

Les délits commis par des ecclésiastiques, à la fin du dix-huitième siècle il y a longtemps que cette expression a remplacé celle de *clercs*, se divisent en trois classes. La première comprend les *délits ecclésiastiques*, commis, soit dans l'exercice des fonctions sacrées, soit contre les saints décrets et les constitutions canoniques ; ceux qui sont engagés dans les ordres peuvent seuls s'en rendre coupables, et les juges d'église en connaissent seuls. La deuxième classe est formée des *délits communs*, ce sont les faits dont toute personne peut être l'auteur, mais qui sont suffisamment réprimés par les peines canoniques ; l'ecclésiastique à qui ils sont imputés est justiciable et des tribunaux laïques et des tribunaux d'église, « avec cette réserve toutefois que, lorsque les juges laïques en sont les premiers saisis, ils peuvent être dépouillés de cette connoissance par la demande en renvoi qui leur en est faite, soit de la part de l'ecclésiastique, soit de la part du promoteur, qui peut former cette demande en tout état de cause [1]. » Enfin dans un troisième classe rentrent les *délits privilégiés,* « tous les délits qui intéressent essentiellement l'ordre public et qui sont de nature à mériter des

[1] Muyart de Vouglans, *les Lois crim.*, 2e partie, liv. I, tit. X, ch. III, n. 3

peines plus fortes que celles que l'Eglise peut prononcer [1]; la qualité de l'auteur ne saurait les soustraire à la justice ordinaire [2].

Les délits de cette troisième classe donnent lieu à l'*instruction conjointe*, c'est-à-dire dirigée conjointement par un juge d'Eglise et par un juge royal, le premier ayant à jouer le rôle principal, d'après une déclaration du 4 février 1711.

De tout temps, la justice royale avait cherché à réduire le domaine de la justice ecclésiastique, à lui retirer ce qui n'était pas purement ecclésiastique. Les es-

[1] *Ib.*, n. 4.

[2] « La raison pour laquelle le délit dont la connoissance appartient au Juge Royal est appelé privilégié est parceque, la juridiction Ecclésiastique ayant été établie, tant pour les causes civiles que pour les criminelles, en faveur des Ecclésiastiques, et le Juge d'Eglise ayant droit de connoître des crimes des ecclésiastiques, on a excepté les cas Royaux, lesquels sont appelés délits privilégiés, c'est-à-dire exempts de la connoissance du Juge d'Eglise. (Ferrière, *Introd. Délit commun*). » — Jousse s'exprime autrement: « On les appelle *privilégiés*, à cause du privilège qu'ont les juges laïques de les punir, en vertu de l'autorité que le Roi a sur les ecclésiastiques de son Royaume qui sont ses sujets comme les autres ; *ou plutôt* à cause du privilége qu'ont les ecclésiastiques de demander leur renvoi devant le Juge d'Église, pour instruire ces sortes de crimes conjointement avec le Juge Royal (*Traité de la justice crim.*, 2e partie, tit. I, art. 9, § 2, t. I, p. 284). » Dans le temps où écrit Jousse, on tient à ce que le privilège soit du côté des ecclésiastiques. Guyot (*Délit*), qui vient encore après Jousse, dit : « Il est évident que l'on auroit dû appeler *Délits* ou *cas privilégiés* ceux dont le juge d'Église a droit de connoître, puisqu'il n'en connoît que par privilège, et que la dénomination de *délits communs* devoit appartenir aux délits dont la connoissance est attribuée de droit commun au juge royal et dont il est le juge naturel. »

prits les plus religieux parmi nos hommes de loi n'avaient pas hésité à l'attaquer jusque dans ses fondements. D'Aguesseau avait entrepris de « faire voir que tous les ecclésiastiques, en général, n'ont aucun titre solide pour se soustraire à la juridiction des puissances temporelles qu'il a plu à Dieu d'établir pour gouverner les hommes[1]. » On comprend sans peine que ce travail des jurisconsultes attachés à la cause du pouvoir civil n'avait pas dû se relâcher pendant le dix-huitième siècle. L'énumération des délits qui rentrent dans les diverses classes montrent le lent progrès de la juridiction laïque. Ferrière[2] rangeait la simonie parmi les délits ecclésiastiques ; Jousse[3] en fait un délit commun. Le larcin est un délit commun pour Ferrière[4]; pour Jousse, le vol est un délit privilégié[5]. A vrai dire, la lutte qui s'était engagée au Moyen-Age entre les cours d'église et les cours laies avait depuis longtemps tourné à l'avantage de celles-ci ; la royauté, aidée des parlements, qui servaient leur cause propre en même temps que la sienne, avait successivement restreint la compétence ecclésiastique qui dans les âges précédents était peu à peu de-

[1] *Mémoire où l'on examine si un cardinal françois qui commet un crime de lèse-majesté est exempt de la juridiction royale par sa dignité* (T. V, p. 201).

[2] *Introd.*, v° *Délits ecclésiastiques.*

[3] *L. cit.*, p. 287 ; cf. Guyot, *l. cit.*

[4] V° *Délits commun.*

[5] *L. cit.*, p. 286. — Mais Guyot traite comme Ferrière le simple larcin.

venue presque illimitée. A la fin de l'ancien régime, la justice de l'Église ne pouvait plus inquiéter, ni la royauté dans son désir de domination exclusive, ni les consciences dans leur besoin d'indépendance absolue[1].

Aucun cahier ne songe à porter atteinte à la juridiction canonique en ce qui touche les délits purement ecclésiastiques. D'ordinaire, on la réserve d'une manière expresse. Mais, pour les infractions à la loi qui régit tous les citoyens, l'abolition de cette juridiction est généralement demandée par le tiers, auquel s'associe parfois la noblesse. Ainsi, quand le tiers de Bourg-en-Bresse propose un article (ch. II, art. 10) ainsi conçu ; « Que la juridiction des officialités en matière criminelle et pour raison des délits communs et privilégiés soit supprimée et la connaissance de ces cas attribuée en première instance aux juges royaux ordinaires, » la noblesse l'accepte.

Nous citerons, parmi les cahiers qui contiennent un article analogue, ceux du tiers de Châlons-sur-Saône (*Administration de la justice*, art. 25), du tiers de Châlons-sur-Marne (*Administration de la justice*, art. 2), de

[1] Les parlements restaient toujours ombrageux et défiants : « MM. les gens du Roi du Parlement, dit Barbier en mai 1732 (T. II. p. 262), se sont assemblés au sujet du mandement (de l'archevêque dr Paris). L'on trouve, dit-on, mauvais qu'il y ait : — Si mandons aux officiers de notre *cour* d'église, parce que le terme de *cour* n'appartient qu'aux juges supérieurs comme le Parlement ; en quoi les ecclésiastiques ne cherchent peu à peu qu'à empiéter. Ceci est assez vrai »

celui de Montargis (ch. III, art. 14), de celui de Reims (art 33).

A la suppression de la juridiction est souvent réunie celle de l'instruction conjointe (v. not. Montargis, *Tiers, l. cit.*). Cette dernière mesure ne vient pas toujours comme une simple conséquence de la première ; telle n'est pas la pensée du tiers de Saintes, quand (*Administration de la justice, quant à présent*) il réclame « l'abolition de l'instruction conjointe des officiaux et des lieutenants criminels, comme usage dangereux, propre à doubler les frais et multiplier les ouvertures de cassation, en conséquence l'attribution aux juges royaux de la connaissance des cas privilégiés dont les ecclésiastiques pourraient être accusés, sans préjudice des poursuites séparées que pourront faire les promoteurs pour le maintien de la discipline de l'Eglise. »

Le clergé ne peut accueillir favorablement des propositions contraires à ses privilèges. A Bourg-en-Bresse, il refuse de s'associer à l'article du tiers-état. A Montargis, (ch. V, Sect. I, 10°), il demande « que les officialités soient conservées dans tous leurs droits et leur autorité, principalement en matière criminelle ; privilége qui n'est pas plus étrange que celui de la noblesse de porter ses causes capitales, même en première instance, aux grands-chambres des parlements ; privilège dérivé sans doute du même principe, savoir du désir de soustraire les accusés aux jugements précipités que l'envie et la jalousie contre les deux ordres pourraient provoquer. »

Il est assez étonnant que le clergé de Montargis ne cherche pas le fondement des privilèges que son ordre tient de l'Etat dans les droits que l'Église tient de Dieu; ceux de la noblesse sur lesquels il s'appuie et la distinction des ordres vont disparaître bientôt. Le clergé de Clermont-Ferrand ne pense qu'aux empiètements dont il a souffert dans le passé, quand il souhaite que les délits privilégiés soient énoncés par le détail (art. 148; cf. Rodez, *Clergé,* titre IV, art. 5).

Il y a des pays où le tiers lui-même recule devant la suppression complète des priviléges ecclésiastiques en matière criminelle: « Ils (les tribunaux d'Eglise) n'auront, dit celui de Brest (*Clergé et religieux*), aucune espèce de juridiction contentieuse ni correctionnelle sur les gens étrangers à leur caractère, mais ils pourront dénoncer aux tribunaux de la nation les infractions en tout genre aux lois ecclésiastiques, et ces tribunaux prononceront vers les coupables qui en seront convaincus les réparations légales. Les ecclésiastiques et religieux conserveront sur leurs membres la discipline constitutionnelle, pour tout ce qui concerne les fonctions du saint ministère et la morale chrétienne; mais, dans toutes les occasions où ils auront porté du trouble et causé des désordres criminels contre la société civile, ils seront justiciables des tribunaux ordinaires et soumis aux peines légales comme tous les autres citoyens. Dans ce cas, il sera loisible aux ecclésiastiques et religieux de présenter dans les tribunaux un nombre de commis-

saires de leurs classes égal à celui des magistrats civils, et ces commissaires concourront avec égalité de voix à la prononciation des jugements, relativement à la conviction d'après laquelle l'application de la peine réparatoire ou expiatoire sera faite et son exécution ordonnée par les seuls magistrats. » Il y a ici quelque chose d'analogue au jugement par les pairs, ardemment réclamé au nom d'anciennes traditions et de principes nouveaux. Le tiers du Maine, obéissant aux mêmes idées que celui de Brest, propose que les officiaux ou délégués puissent assister, dans les tribunaux laïques, auxquels les coupables ecclésiastiques seront nécessairement renvoyés, à l'instruction dirigée contre ceux-ci (Tit. II, art 2).

Justice seigneuriale

La justice seigneuriale ne s'était jamais relevée des coups terribles que lui avait portés Loyseau[1] au dix-septième siècle. Si Montesquieu l'avait défendue, c'était d'une manière qui devait la compromettre, comme partie intégrante d'une monarchie où la noblesse a un pouvoir intermédiaire[2]. En 1749, Barbier, rapportant que « le

[1] *Discours sur l'abus des justices de village.*

[2] « Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs... Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat despotique. » (*Esprit des lois*, l. II, ch. 4.) Montesquieu applique la même considération aux tribunaux ecclésiastiques.

parlement a enregistré un édit pour la suppression des prévôtés et autres juridictions royales dans les villes, qu'on réunit aux bailliages pour ôter un degré de juridiction, » ajoute : « On feroit encore mieux de supprimer toutes les justices des seigneurs dont les officiers sont des paysans, et tous ces degrés de justice mangent en frais les gens de campagne, mais cela n'arrivera pas, parce que tous les gros seigneurs qui ont des terres sont jaloux de leur qualité de hauts justiciers [1]. » Servan dit, de son côté: « Quels abus ne pourroit-on pas révéler dans ces justices seigneuriales, où la punition des délits n'est qu'un calcul économique, dans lequel la sûreté des vassaux est toujours comptée comme la plus petite valeur en comparaison de la fortune du seigneur [2] ? » Quelques annéesaprès, Brid'oison devient le parfait modèle des juges de village [3]

L'édit de mai 1788 se proposait de remédier au mal autant qu'il était possible sans porter atteinte au droit des seigneurs. On disait dans le préambule : « Loin de rien retrancher des justices des seigneurs, nous les maintenons dans l'exercice d'une justice immédiate et locale, et nous les déchargeons en même temps de tous les frais des poursuites criminelles, pourvu que leurs

[1] T. IV, p. 372.
[2] *Discours*, etc. p. 30.
[3] M. Louis Legrand (*Sénac de Meilhan et l'Intendance du Hainaut et du Cambrésis sous Louis XVI*, Valenciennes, 1868) cite un curieux témoignage sur l'état des justices de village dans le Hainaut français à la fin de l'ancien régime (p. 119.)

officiers soient exacts à les commencer et à les déférer à nos tribunaux. » L'exercice de la juridiction seigneuriale était subordonné (art. 18 *et suiv.*) à plusieurs conditions; la première, qui se trouvait déjà dans les anciennes ordonnances, consistait à « avoir auditoire, greffe et prisons saines et sûres ; » le Roi y ajoutait celle d'avoir au chef-lieu de la justice « un juge gradué, un procureur fiscal, un greffier et un geôlier y résidants ou domiciliés, reçus au présidial ou grand bailliage, après information de vie et mœurs, et examen de leur capacité. » Quand ces conditions n'étaient pas remplies, les officiers seigneuriaux, privés du droit de juger, qui passait aux présidiaux, n'avaient plus que des fonctions de police judiciaire; s'ils s'en acquittaient et s'ils saisissaient la justice royale dans le délai prescrit, les seigneurs n'avaient pas à supporter les frais du procès. Les conditions étaient-elles remplies au contraire? Le dessaisissement en faveur de la justice royale était toujours permis et les seigneurs qui prenaient ce parti y trouvaient encore l'avantage d'échapper aux frais. En tout cas, les présidiaux et grands bailliages gardaient sur les juges seigneuriaux, comme sur les juges royaux inférieurs, les droits de *prévention* et de *concurrence*[1].

La juridiction seigneuriale, attaquée d'une manière in-

[1] « La *prévention* est le droit qu'a un juge d'attirer à lui la connoissance d'un crime, parcequ'il en a connu le premier; au lieu que la *concurrence* est le droit que plusieurs ont le droit de connoître d'un crime commis. » (*Nouveau commentaire sur l'ord. crim.* par M... (Jousse), sur le titre I, art. 7.)

directe, mais très-efficace, trouva des défenseurs dans la magistrature. Le parlement de Dauphiné, dans son célèbre arrêt du 20 mai 1788, réclama « pour le droit sacré de propriété, » en déclarant « que l'on se jouait de la vérité et de la franchise qui doivent former le caractère de la loi, lorsqu'on ajoutait *que la protection que doit le souverain à toutes les propriétés de ses sujets écarterait toujours de ses conseils l'intention d'y porter atteinte*, au moment même où l'on privait absolument les seigneurs de cette prérogative essentielle de leurs fiefs. »

C'est d'une manière absolue que la majorité des cahiers sollicite la suppression des justices seigneuriales; on ne les trouve pas meilleures et l'on ne veut pas plus les supporter au civil qu'au criminel, mais c'est souvent du criminel qu'on tire des arguments pour les combattre. On retrouve partout les idées qui sont ainsi exprimées par la petite communauté de Cuger, dans la sénéchaussée d'Aix : « S'il s'agit d'une matière criminelle, presque toujours le justiciable est traité suivant le degré de faveur ou de haine que le seigneur lui porte.... — Un autre motif qui fait désirer à cette communauté l'abolition des justices seigneuriales, c'est l'impunité des délits dont la poursuite est du ressort du ministère public. Cette impunité provient de ce que les seigneurs, pour ménager leur bourse, empêchent toutes poursuites, et que leurs officiers, qui sont sans espoir d'être récompensés, restent dans l'inaction ; et le coupable, qui n'est pas réprimé, s'autorise de là pour commettre de nouveaux et

plus grands crimes (Cf. Puyvert, *de la justice*). » Ce sujet est un de ceux sur lesquels les doléances reviennent le plus fréquemment.

Il y a cependant des cahiers qui demandent le maintien des justices seigneuriales, ceux de la noblesse en beaucoup d'endroits ; il y en a qui se montrent disposés à le subir, ceux du tiers en quelques-uns. Du reste, les uns et les autres sont d'accord sur la nécessité de réorganiser ces justices pour assurer aux citoyens des juges éclairés et indépendants[1]; ces conditions proposées sont en général communes aux deux grandes parties de la juridiction. Nous nous bornons ici à signaler dans les réformes demandées ce qui est propre aux matières criminelles.

Si les justices seigneuriales sont maintenues, il faut d'abord que ceux à qui elles appartiennent les installent dans les conditions matérielles qu'exigent et l'intérêt public et les convenances. Que de fois ne signale-t-on pas le pitoyable état, soit des auditoires, soit des prisons ! Encore n'y en a-t-il point partout. C'est un vœu qui est aussi répété par beaucoup de cahiers que celui des trois ordres de Bourg-en-Bresse : « Que les justices des seigneurs qui n'ont point d'auditoire et prisons soient exercées dans le lieu le plus prochain, ayant auditoires et prisons (ch. II, art. 11). » Il y a une sanction pour l'obligation étroitement liée au droit des seigneurs.

[1] V. notre étude sur *l'Inamovibilité de la magistrature dans l'ancienne France.*

On prévoit le retour des négligences dont on se plaint : « Pour éviter l'impunité des crimes, dit le clergé de Belfort et Huningue (ch. II, art. 12), il sera demandé à S. M. que, si les juges des seigneurs n'ont commencé la procédure, ou si, après l'avoir faite, ils ne remettent dans la quinzaine l'instruction dans les greffes royaux, le droit de poursuite sera dévolu aux officiers des présidiaux, aux frais des seigneurs. »

La *prévention*, ce droit en vertu duquel un tribunal se saisit de causes appartenant à un autre, n'est plus guère contestée aux juges royaux ; le temps est passé où l'on y voyait une usurpation de leur part. Ce n'est pas seulement dans certains cahiers du tiers qu'elle est proposée. La noblesse de Châteauneuf-en-Thimerais (2e classe, *Réformes*, art. 1) dit : « Que la prévention en matière criminelle soit accordée aux juges royaux sur ceux seigneuriaux, sans qu'en aucun cas les seigneurs puissent être tenus des frais. » Il est assez juste que la dépense ne survive pas au pouvoir. Tous ces vœux étaient ceux que le Roi avait prévenus dans son édit de 1788. Ils allaient recevoir une satisfaction irrévocable.

§ 2 Tribunaux de droit commun. — Tribunaux d'exception.

Les juridictions d'exception, quand elles sont permanentes, offrent des garanties qui manquent toujours aux commissions spéciales. Elles peuvent être, d'ailleurs, légitimes en elles-mêmes; tel genre d'affaires réclame des connaissances qu'on ne saurait exiger de la magistrature ordinaire; les conditions dans lesquelles celle-ci procède sont ou trop compliquées ou trop onéreuses pour un très grand nombre de cas; il est telle circonstance où la marche de la justice doit être rapide pour être sûre. Mais les tribunaux de droit commun sont ceux dont l'organisation et la procédure sont faites pour protéger le plus complètement qu'il est possible tous les droits et tous les intérêts; il faut faire attention à ne priver point les citoyens des protections qui leur sont nécessaires sous le prétexte de débarrasser la justice des entraves qui lui sont incommodes; si les tribunaux d'exception sont très nombreux, on peut affirmer à l'avance qu'il y en a d'inutiles; le grand nombre a par lui-même l'inévitable inconvénient d'engendrer des questions de compétence, qui entrainent elles-mêmes des frais et des longueurs; les motifs qui en ont fait établir quelques-uns sont scrutés et paraissent suspects ou illégitimes; le pouvoir n'a-t-il pas eu la pensée de se faire des juges à sa dévotion pour toute une catégorie de causes

où il tient particulièrement à avoir toujours raison? Si ce n'est pas la nature des affaires, c'est peut-être la qualité des personnes que le législateur a considérée; les priviléges de juridiction soulèvent la même indignation que les autres au moment où l'égalité devient un principe et excite une véritable passion [1].

Les cahiers condamnent unanimement les juridictions d'exception, comme fondées sur une idée de privilége: « Que nul tribunal d'exception ou de faveur, etc., ne puisse dans aucun cas, s'immiscer à juger quel individu que ce soit et pour quel fait que ce puisse être. » (Annonay, *Tiers, l. cit.*; cf. Auxois, *Clergé*, art. 24, et *Tiers*, art. 18; Etain, *Nobl.*, *Pétitions*, 10, etc.).

La noblesse de Vitry-le-Français admet, par dérogation, que les causes civiles ou criminelles des princes, pairs et grands-officiers de la couronne seront commises à la cour des pairs [2].

Les maréchaux de France doivent continuer à connaitre des affaires d'honneur (Château-Thierry, *Noblesse*, art. 61), spécialement entre gentilshommes et militaires (Albret, *Tiers*, art. 12).

[1] On peut voir, dans *La Procédure criminelle au 17e siècle* de M. Detourbet, p. 39 à 42, l'énumération des principaux juges extraordinaires.

[2] L'édit de mai 1788 sur l'administration de la justice, art. 13, maintenait le droit appartenant à certains privilégiés « de ne pouvoir être poursuivis ni jugés en matières criminelle que les chambres de nos parlements assemblées ou qu'ès Grands-Chambres desdites cours... »

Il est des matières dans lesquelles on redoute particulièrement les tribunaux d'exception; l'arbitraire, l'oppressiou, voilà ce qu'ils représentent. La communauté de Courbevoie (art. 1, 4°) souhaite « que les instances pour faits de chasse soient portées aux tribunaux ordinaires » et enlevées aux juges des eaux et forêts. Mais c'est des juges financiers qu'on se méfie le plus.

La suppression de ces juges était une des concessions que la royauté avait offerte dans la dernière année de son existence, c'était l'objet d'un des édits de mai 1788 : « Mais, dit le garde des sceaux au lit de justice, en retirant des tribunaux d'exception (bureaux des finances, avec la chambre du domaine et du trésor, les juridictions des tailles, des greniers à sel, des eaux et forêts et les élections) la juridiction contentieuse, qui trouble le cours de la justice, la sagesse de S. M. conserve et confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'administration relative à la police et au bon ordre qui leur est confiée et que les juges ordinaires ne pourraient ni surveiller ni régler avec le même succès. » On poussait si loin le respect de la justice ordinaire qu'on s'excusait de ne lui confier pas l'administration et la police.

Le parlement de Dauphiné soutenait encore les tribunaux d'exception comme les justices seigneuriales. Il disait : « Que les édits portant *réduction d'offices* au parlement et *suppression des tribunaux d'exception* privent une foule de citoyens de tous les ordres de la propriété de leurs offices, en leur promettant un remboursement

évidemment chimérique, que l'épuisement des finances ne permet pas d'effectuer et qui ne pourroit l'être que par de nouvelles impositions sur les peuples, qu'ils sont dans l'impuissance de supporter. » Le parlement fut attaqué pour avoir émis cette opinion et une brochure faite pour présenter sur tous les points son apologie le défendit en particulier contre ces attaques[1]. Le parlement de Normandie, dans son arrêt du 25 juin 1788, s'exprimait autrement, mais aussi en faveur des tribunaux d'exception : « Si les ministres ont eu l'affreux courage de contempler avec insensibilité la foule des maux qu'ils préparoient à tant de citoyens, ils n'ont pu du moins ignorer que les matières soumises à ces tribunaux qu'il leur a plu nommer *tribunaux d'exception* sont régies pour la plupart par des lois et des formes qui leur sont particulières, et conséquemment tout-à-fait ignorées ou nécessairement peu connues des tribunaux ordinaires ; ils ne pouvoient dès lors, sans afficher le mépris le plus insultant et l'insouciance la plus criminelle pour l'administration de la justice distributive, transporter tout-à-coup aux juges ordinaires la compétence de ces mêmes matières. » Ceux-ci devraient la refuser, d'après le parlement de Normandie.

Le tiers de Bar-sur-Seine (art. 24) réclame contre les juridictions établies pour juges des questions d'impôts ; il y a « des cours des aides créés sur la demande

[1] *Examen impartial*, p. 56-59.

des états; ces cours ainsi que les tribunaux qui en dépendent ont toujours été regardés comme les juges naturels et ordinaires desdites impositions. Aussi ne voit-on qu'avec horreur ces commissions établies à Reims, Saumur, Valence et Caen, pour juger en première et dernière instance, contre le droit public de la nation et souvent à mort, les sujets de S. M., accusés par des mercenaires et jugés sur les dépositions de leurs seuls accusateurs par des juges qui ne sont point ceux de la nation. Les mêmes réflexions se présentent contre la commission établie à Paris pour juger par voie d'inquisition secrète, toujours abhorrée autant que méprisable, de l'introduction de quelques livres de tabac; enfin pour celle composée des seuls intendants tant pour les vingtièmes que pour une multitude de droits... »

La noblesse d'Etain (*Pétitions*, 9°) forme le vœu « que la chambre ardente, ce tribunal dont les jugements sont sans appel et où le fermier général et son agent sont parties et juges soit supprimée, et que les délits qui y sont jugés sur les principes d'un code aussi odieux que tyrannique soient renvoyés aux tribunaux ordinaires. »

La Chambre ardente dont parle la noblesse d'Etain n'a rien de commun avec celles qui avaient été établies jadis pour juger les hérétiques, ou pour connaître des empoisonnements: « On donne encore quelquefois, dit Guyot [1], le nom de *chambre ardente* à certoines commis-

[1] *V° Chambre ardente.*

sions ou chambres de justice établies pour un temps, soit dans l'Arsenal, soit dans quelques province, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, faussaires et autres accusés de crimes graves qui ont plusieurs complices. »

La juridiction municipale[1] n'inspire pas à tous les mêmes sentiments. Le tiers de Condom (art. 47) veut « que dans les lieux où les officiers municipaux ont l'exercice de la justice criminelle, elle soit attribuée à la justice ordinaire, » tandis que celui de Douai, 36°, réclame pour les communes de Douai et d'Orchies la confirmation du droit qu'elles ont « d'être jugées par leurs pairs-échevins, tant en matière civile que criminelle. »

Les attributions judiciaires conférées aux prévôts des maréchaux étaient de celles qui inquiétaient l'opinion et qui devaient disparaître. Nous nous en occuperons plus loin, quand nous étudierons d'ensemble ce qui concerne la maréchaussée.

Parmi les tribunaux d'exception, les conseils de guerre ne sont pas contestés en principe ; mais il faut que leur compétence soit limitée et que leur organisation soit réglée:[2] « Les États-généraux s'occuperont de l'objet

[1] Sur l'origine et l'importance de cette juridiction, v. M. Esmein, p. 15 et 217. — Cf. M. Detourbet, p. 40, sur la juridiction des échevins.— M. Legrand (*op. cit.*, p. 111), rapporte encore un témoignage sévère contre « la juridiction contentieuse des mayeurs et échevins de villages. »

[2] « Ce droit martial, dont Brillon avoit rassemblé quelques lois, ne doit pas moins fixer nos regards. L'objet de la guerre est le

de l'établissement du conseil de guerre, de ses fonctions, de son autorité et des abus qui peuvent en résulter (Douai, *Nobl.*, 71°). »

La pensée qui est au fond de plus d'une proposition est exprimée par les habitants de Bergues-saint-Winox, 2° : « Que, dans les garnisons des villes, le pouvoir militaire soit subordonné au pouvoir civil, soit en matière civile, soit en fait de délit. »

En conséquence, « tous les délits commis par les militaires envers les citoyens non militaires seront soumis à la juridiction des juges ordinaires (Douai, *Nobl.*, 75°). » — « Que la connaissance des délits commis par les gens de guerre dans les lieux de leurs marches, séjours et garnisons soit attribuée aux juges ordinaires, en exceptant seulement ceux purement militaires, parmi lesquels seront compris les duels (Auxerre, *Tiers*, *Législation*, art. 16). » Ce n'était pas seulement la juridiction militaire qu'on écartait, quand on s'exprimait ainsi ; on en voulait à la compétence des intendants[1].

salut de l'État, nos officiers sont nos frères, nos soldats sont hommes et citoyens. Qu'il y ait une justice plus prompte et plus sévère, toujours faut-il que ce soit la justice... Que, lorsque le général commande, toute l'armée obéisse aveuglément. Mais quand il s'agit, par un jugement, de ravir au moindre soldat la liberté, l'honneur ou la vie ; que l'arbitraire fuie des conseils de guerre, comme de tous les tribunaux et que l'on n'imagine plus rappeler la discipline et le courage par les peines, lorsqu'elles ne sont pas prononcées par les lois. » (Prost de Royer, *Préface*, p. LX.)

[1] Les intendants jugeaient « les délits commis et les dommages causés par les soldats dans les garnisons ou en maraude. » (M. de Luçay, p. 35.)

Mais les gens de guerre eux-mêmes ont besoin de garanties devant cette juridiction exceptionnelle, maintenue, quoique réduite : « Qu'ils (les officiers) ne soient pas livrés à une forme de jugement qui est telle que les officiers mis au conseil de guerre n'ont pas la permission de récuser aucun juge, et qu'il n'existe aucun tribunal militaire permanent auquel ils puissent appeler des sentences prononcées contre eux, dans le cas même où les formes judiciaires auraient été violées pendant la procédure, tandis que les ministres se sont permis d'aggraver à leur volonté ces sentences mêmes (Melun, *Nobl.*, art. 19.). » La noblesse de Dôle (art. 35) forme les mêmes plaintes ; elle réclame aussi pour les officiers le droit de proposer les récusations légitimes ; elle demande la création d'un tribunal militaire permanent, « à la révision duquel seront soumis de droit les jugements prononçant des peines graves, et pardevant lequel ils pourront appeler des sentences prononcées contre eux sur les formes judiciaires, lorsqu'elles auront été enfreintes dans l'instruction de la procédure, sauf néanmoins les jugements prévôtaux pour maraude, désertion ou indiscipline grave en temps de guerre, lorsque l'armée sera proche de l'ennemi. »

La noblesse du bailliage de Vic propose une garantie d'un autre genre ; elle veut que l'instruction des procès délibérés aux commissions militaires « soit faite et rapportée par des juges pris dans les cours souveraines et nommés par la compagnie, afin que les lois et formalités

portées par les ordonnances, et qui font la sauvegarde des citoyens soient observées. »

CHAPITRE XII

RÉFORMES A INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION DE LA JUSTICE ORDINAIRE

Les projets de réorganisation judiciaire portent principalement sur ces trois points, la composition des tribunaux, leur nombre et leur répartition, l'étendue de leurs pouvoirs.

Composition des tribunaux.

L'existence des tribunaux ordinaires est respectée, on ne cherche qu'à les améliorer, de manière à accroître les garanties de la défense.

Au nombre de ces garanties est le nombre des juges : « S. M. sera suppliée de modifier l'ordonnance criminelle, qui, sans égard pour la liberté naturelle ni la dignité de l'homme, permet à un juge seul, dans les tribunaux inférieurs, de prononcer sur la liberté des citoyens (Bazas, *Nobl.*, 8°). » Il faut partout « un nombre

plus considérable de juges (Saint-Sever, art. 4). » En effet, « les exemples anciens et récents des méprises malheureuses de la justice invitent à appeler en jugement des procès criminels, tant en première instance qu'en dernier ressort, le plus grand nombre de juges possible. Les députés demanderont que tout procès criminel ne puisse être jugé en première instance par moins de cinq juges, en dernier ressort par moins de de onze (Amiens, *Tiers,* 5° partie, 6°). » C'est le chiffre de douze au moins qu'indique pour le dernier ressort, en matière criminelle, la communauté d'Istres (art. 62.)

Le tiers d'Evreux (art. 80) souhaite « que les juges d'instruction ne puissent assister au jugement définitif, » celui de Dijon (ch. II, art. 38) « qu'il soit permis aux accusés, sans être tenus d'en déduire les raisons, de récuser, en matière criminelle, tel nombre de juges qui sera réglé par les réformateurs du code criminel. »

Le grand changement qu'on réclame consiste à faire siéger les pairs ou jurés ; l'institution qu'avaient louée Montesquieu [1], Voltaire [2], Beccaria [3], est réclamée avec instance dans les cahiers.

On demande que l'accusé soit jugé, les uns disent par les pairs, les autres par les jurés. C'est souvent la même idée qu'expriment les uns et les autres ; Saint-Sever (art. 4) réclame « le rétablissement du jugement des

[1] *Esprit des lois*, liv. VI, ch. 3.
[2] *Dictionnaire philosophique*, *Criminel.*
[3] § 14.

pairs, autrefois en usage en France, et connu aujourd'hui sous la dénomination de procédure par jurés ; » le tiers de Melun (*Instructions particulières*, art. 20) parle « des jurés ou pairs. » Quelquefois les deux expressions ont des sens différents ; on les oppose même l'une à l'autre ; la procédure par jurés n'est pour Fosses (art.13) qu'une des formes sous lesquelles on peut concevoir le jugement par les pairs ; mais ce n'est pas la seule ; les vœux relatifs à l'organisation judiciaire portent fréquemment sur l'introduction de chaque ordre pour une part dans la formation du pouvoir judiciaire : « Chaque citoyen, dit le tiers d'Aix, sera jugé par ses pairs dans les tribunaux en dernier ressort, et à cet effet la moitié des membres qui les composeront seront choisis dans le tiers-état. » Neuilly-sur-Marne oppose les deux termes l'un à l'autre : « Que chacun soit jugé par des pairs, ainsi que c'était l'usage ancien de la France, ou par des jurés, comme cela se pratique en Angleterre. » Tenons-nous en à l'intention de la majorité des cahiers, sans oublier et le sens particulier du mot *pairs* et la pensée qui dans l'égalité de condition entre les juges et l'accusé cherche une garantie de plus pour celui-ci.

C'est un des vœux les plus fréquemment exprimés que celui de l'établissement de la procédure par jurés ; c'est aussi un de ceux qu'il faut réaliser le plus tôt possible, même avant la réformation générale de la législation criminelle (Monttort-l'Amaury, *les trois Ordres*, *Justice* ; Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législation*, art. 6, *dès à présent*).

Quelques cahiers se bornent à poser une question (Dôle, *Nobl.*, art. 20). Le tiers de Nemours, moins hardi sur ce point que sur beaucoup d'autres, dit : « Quelques personnes pensent que l'on devrait établir la procédure par jurés (*Rem. moyens et avis*). » Ceux qui n'osent pas se déclarer montrent parfois qu'ils inclinent vers la solution affirmative : « Nous désirons que la question de la jurisprudence par jurés soit examinée avec la plus grande attention (Mantes, *Nobl.*, ch. III, art. 2.) » — « L'institution des jurés pour le jugement du fait paraissant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les États-généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législation*, art. 6, *dès à présent, en matière criminelle*, 6°). »

Le vœu favorable est souvent exprimé sans être développé ni même motivé. De temps en temps on indique les avantages que doit offrir la nouvelle institution ; c'est ce que nous venons de voir dans le cahier de Paris *intra-muros*. Elle procure « le véritable moyen de défendre l'innocence et la liberté contre l'arbitraire de tous les jugements à la fois, » dit la noblesse d'Etain (*Pétitions*, 13°). Celle de Saint-Mihiel (ch. XI, art. 1) se déclare seulement convaincue qu'il n'est pas indifférent à la liberté politique et individuelle des citoyens en quelles mains réside le pouvoir de juger, surtout en matière criminelle. » Selon le tiers de Forcalquier (*Législation*), « il suffit que la méfiance soit générale pour que, quelque exagérée qu'elle

soit, on ne doive rien négliger pour rassurer la nation, en accordant au justiciable le privilège si consolant d'être jugé par ses pairs. » Ce n'est plus d'un simple avantage ou d'un consolant privilége qu'il est question dans quelques cahiers : « On insistera sur la reconnaissance du droit qu'a tout citoyen d'être jugé par ses pairs (Ponthieu, *Nobl.*, art. 20). » — « Il est du droit naturel de tout citoyen de ne pouvoir être condamné en matière criminelle que sur la décision de ses pairs (Paris-hors-les-murs, *Tiers*, Sect. II, art. 9). »

On invoque surtout des exemples, celui de la France elle-même dans des temps plus anciens et celui de l'Angleterre dans tous les temps. Nous avons déjà rencontré le premier dans les cahiers de Saint-Sever et de Neuilly (cf. Melun, *Tiers*, *l. cit.* ; Saintes, *Nobl.*, *Instructions*). La noblesse de Dôle (*l. cit.*) remonte jusqu'à « l'ancien usage des Francs et des Bourguignons. » Celle de Saint-Mihiel (*l. cit.*) désire le rétablissement de l'ordre judiciaire qui a eu lieu autrefois en France [1], dans presque toute l'Europe » et il ajoute : « et qui s'est conservé en Angleterre. » La législation anglaise, voilà en effet le modèle (discours de M. d'Autun ; Etain, *Nobl.*, *l. cit.* ; Neuilly-sur-Marne, *l. cit.*), même pour ceux qui sont réduits à écrire modestement : « Nous croyons qu'il

[1] C'est là un point d'histoire sur laquelle il a été beaucoup écrit et qui a donné lieu à des systèmes très divers. V. M. Esmein, p. 8.— V. aussi M. Glasson (*op. cit.* t. II, p. 364 et 365), expliquant pourquoi le jury s'est développé en Angleterre et non en France.

serait infiniment avantageux d'instituer ce jugement par jurés, tel que nous avons ouï dire qu'il se pratique en Angleterre (Fosses, *l. cit.*). »

L'ardeur est telle chez quelques-uns qu'ils veulent établir le jury en toute matière, soit civile, soit criminelle; ceux-ci le disent expressément, ceux-là le font entendre, en ne distinguant pas. Toutefois on est bien plus décidé en ce qui touche la justice criminelle; tantôt on dit, comme les trois ordres de Montfort-l'Amaury (*l. cit.*) : » Qu'elle (l'Assemblée) établisse le plus tôt possible le jugement par jurés en matière criminelle, et qu'elle examine de quelle utilité il pourrait être pour la chose publique d'établir la même forme de jugement en matière civile, » Tantôt, après avoir posé une règle générale, on ajoute, comme la noblesse de Saint-Mihiel (*l. cit.*) : « Surtout en matière criminelle (cf. Draguignan, *Tiers*, *Législation*, 12°.) »

Il y a des cahiers qui parlent exclusivement des tribunaux criminels, ou qui expriment la même idée en disant que les accusés doivent être jugés par leurs pairs (Calais, *Tiers, Lois criminelles* ; ville de Vienne, *Des lois et des tribunaux* ; Melun, *Tiers*, *l. cit* : Montargis, *Nobl.*, tit. III, ch. I, art. 4; Neuilly, *l. cit.*)

Dans le criminel même, on propose quelquefois des distinctions; la noblesse de Coutances ne réclame le jury que pour les crimes qui emportent peine afflictive ou infamante (art. 4), les deux premiers ordres de Lixheim que pour ceux auxquels est attachée une peine afflictive

(art. 1), tandis que la noblesse de Ponthieu (art. 20) veut « étendre la méthode des jurés à toutes les parties de la justice criminelle. » Le tiers d'Aix ne place les jurés que dans les juridictions de dernier ressort.

Tout le monde ne s'occupe pas de déterminer le rôle et les attributions du jury. Ceux qui traitent ce sujet font concourir le jury avec les juges de profession : « Que la procédure s'instruise par le concours des juges ordinaires de l'accusé et de douze de ses pairs assermentés. (Dourdan, *Nobl.*, *Justice*). »

C'est seulement la présence des jurés que réclame expressément le tiers de Draguignan (*l. cit.*) ; c'est une participation effective au jugement qu'on veut obtenir en général (Coutances, *Nobl.*, *l. cit.*; Cabrières, dans la sénéchaussée d'Aix, art. 17, etc.).

Mais le rôle des jurés ne sera pas le même que celui des juges, dans cette sentence à laquelle les uns et les autres doivent prendre part ; il faut que les jurés « prononcent uniquement et exclusivement sur le fait, et que les cours de justice n'aient plus à prononcer que sur le droit et qu'à appliquer la peine textuellement articulée par la loi sur le délit textuellement défini par cette même loi. » (Dourdan, *Nobl.*, *l. cit.* ; cf. Melun, *Tiers, l. cit.* ; Montargis, *Nobl.*, *l. cit.* ; Versailles, *Tiers*, *l. cit.*; Paris-hors-les-murs, *Tiers*, Sect. IV, *quant aux lois crim.*, et *intra-muros*, *l. cit.* ; Mirabeau, *Procédure criminelle*).

On est sobre de détails sur l'organisation du jury. Le tiers de Draguignan (*l. cit.*) veut que les jurés soient

« du même état que les accusés. » Ce seront bien des pairs, d'après les deux premiers ordres de Lixheim (*l. cit.*); que l'accusé « soit jugé par vingt-quatre juges, douze du parlement et douze de ses pairs, ces derniers choisis par lui-même; qu'il puisse récuser trois des juges du parlement.

Le nombre des jurés est généralement fixé à douze (Dourdan, *Nobl.*, *l. cit.*; les deux premiers ordres de Lixheim).

Ils doivent prêter serment (Dourdan, *Nobl. l. cit.*) Pour rendre leur sentence, « qu'ils prononcent en portant la main sur l'Evangile, par ces mots : *coupable, non coupable*; qu'ils se retirent ensuite et que les cours de justice prononcent l'absolution ou la peine (*ib*). »

Il y a un point qui attire quelque peu l'attention, encore à propos des jurés, c'est le nombre des voix nécessaire pour former la majorité, quand la peine de mort doit résulter de la condamnation : « Que, à la réserve de l'unanimité absolue des jurés, on suive en tout la forme de procéder, en matière criminelle, de cette nation (l'Angleterre), cette procédure étant la plus simple et la plus parfaite que les hommes aient encore imaginée (Neuilly, *l. cit.*) » Encore l'unanimité est-elle pour le cas de condamnation capitale demandée par la noblesse de Dourdan (*l. cit.*) Les deux premiers ordres de Lixheim (*l. cit.*) ne vont pas pour ce cas au-delà de la majorité des deux tiers.

Nombre et répartition des Tribunaux

On pense en beaucoup d'endroits qu'il faut aller trop loin pour trouver des juges [1] ; il semble nécessaire de rapprocher ceux-ci des justiciables (Bourbonnais, *Tiers*, Sect. II, art. 1). On n'a pas toujours besoin d'augmenter le nombre des tribunaux ; il suffit d'étendre les pouvoirs de ceux qui existent (Auch, *Tiers*, Sect. II, art. 23.) L'un et l'autre moyen peut être employé en particulier pour donner satisfaction à ceux qui veulent qu'on ait la faculté de se servir de l'appel, mais que cet appel termine tout : « Que dans chaque Etat provincial il soit établi un tribunal supérieur, avec ampliation de pouvoirs, qui sera fixée par les Etats-généraux, suivant les uns, ou qui jugerait souverainement, suivant le plus grand nombre (Maine, *Tiers*, tit. II, art. 3). » — « Il sera établi dans chaque capitale de province une cour souveraine qui jugera en dernier ressort toutes affaires civiles et criminelles (Anjou, *Tiers*,

[1] « En matière criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugements portent sur des délits commis à cent lieues de la capitale (Discours du garde des sceaux au lit de justice du 8 mai 1788). » Mais les gentilshommes de Béarn, protestant contre les édits de mai, disaient : « S'il est de la justice de S. M. de rapprocher les justiciables de leurs juges, il est de sa sagesse de les tenir dans un certain éloignement : la facilité de plaider devient plus funeste que les frais de déplacement : les tribunaux qui manquent d'occupation pèsent sur les peuples et dégradent l'autorité en avilissant le ministère. »

Tribunaux, art. 1; cf. Orléans, *Tiers*, art. 72). » C'est pour Lyon que le tiers de la sénéchaussée de Lyon (chap. III, Sect. 1) demande un tribunal souverain jugeant en dernier ressort en toutes matières civiles et criminelles. Le tiers de Saintes (*Administration de la justice*) veut laisser « l'option aux habitants des campagnes de se pourvoir devant les juges des lieux ou en la juridiction royale supérieure, sans que, au dernier cas, il puisse être proposé de revendication. »

Pouvoirs des tribunaux.

La simplification permettra d'arriver à ce résultat « qu'il n'y ait plus aucune incertitude sur la compétence des tribunaux pour les causes criminelles (Rodez, *Clergé*, tit. IV, art. 5.). » Le règlement des questions de compétence a offert jusqu'ici trop de difficultés, et, l'accusé, « qui souvent est innocent, gémit dans un cachot, tandis qu'on se dispute la triste prérogative de prononcer sur son sort (Langres, *les trois ordres*, *Procédure criminelle*). »

Les trois ordres de Bayonne expriment l'idée que la justice civile soit séparée de la justice criminelle, ce qui préviendra la concentration de trop grands pouvoirs et ce qui permettra de ne faire point peser une trop lourde charge sur les mêmes têtes.

En matière civile, on se plaignait beaucoup de ce que

les degrés de juridiction étaient trop multipliés, ce qui rendait toujours les procès plus longs, sans rendre toujours les solutions plus sûres. L'inconvénient se présentait beaucoup plus rarement en matière criminelle : « Au lieu que dans celles-ci (les affaires civiles), dit Muyart de Vouglans [1], les appels doivent se porter nécessairement devant les juges supérieurs immédiats du ressort, tels que sont les baillis et sénéchaux à l'égard des prévôts royaux et des juges seigneuriaux, les appels des jugements criminels rendus par ces derniers doivent se porter directement aux cours supérieures *omisso medio*, quand il s'agit d'accusations devant entraîner une peine afflictive. » Ici les degrés de juridiction n'étaient considérés que comme une garantie précieuse.

L'édit de mai 1788 sur l'administration de la justice retirait aux présidiaux le dernier ressort en toute matière criminelle, mais l'attribuait à ceux des bailliages et sénéchaussées qu'il érigeait en grands bailliages (art. 3, 10, 11, 12). Cette dernière disposition, rapprochée de celle qui limitait à vingt mille livres la compétence des grands bailliages en matière civile, souleva la plus vive indignation. Vainement le garde des sceaux, dans le lit de justice, dit-il au parlement : « Quant aux jugements criminels, quoique la vie d'un homme soit aux yeux de S. M. d'un prix infiniment plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pour-

[1] 2e partie, liv. I, tit. VI, ch 2, p. 20, art. 3. — V. ord. de 1670, tit. XXVI, art. 1.

tant déterminé le Roi à accorder le dernier ressort aux grands bailliages, en matière criminelle, en même temps qu'il restreint, en matière civile, leur droit de juger sans appel à la somme de vingt mille livres. » Les considérations que le ministre développait ne convainquirent personne: « On verra toujours avec regret, dit le parlement de Navarre, que sous le nom sacré d'un Roi français, d'un Roi compatissant et sensible,on ait publié une espèce de code dans lequel la vie d'un homme est regardée comme moins importante qu'une somme de vingt mille livres.[1] » Quand l'édit eût été rapporté, le 24 septembre, l'avocat général Séguier s'exprima dans des termes presque semblables, en faisant ressortir le contraste des dispositions, en parlant de ces vingt mille livres, « somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallèle avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur et la liberté ! » Le lendemain, c'était un des chefs de la dénonciation portée au parlement par Fitz-Gerald que « le mépris pour la vie des citoyens, poussé au point

[1]« Le dernier de nos citoyens est né libre, disent les gentilshommes de Béarn, V. M. a juré d'entretenir ses privilèges et libertés, il a comme nous le privilège d'être jugé par le parlement en matière criminelle ; la nouvelle loi enlève au tiers-état ce privilège inappréciable (Les privilégiés gardaient l'avantage d'être jugés par les parlements. — Cf. sur ce point l'arrêt du parlement de Dauphiné, du 20 mai 1788). — Chose étrange, vos ministres ont cru que l'attribution des nouveaux tribunaux devoit être bornée, en matière civile, aux affaires qu'ils réputent non importantes; et ils leur soumettent, en toute souveraineté, l'honneur et la vie des citoyens. » Cf. l'arrêt du parlement de Normandie, 25 juin 1788.

d'attribuer aux grands bailliages le jugement à mort au nombre de sept juges. »

Qu'il y ait et qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction en matière civile comme en matière criminelle, c'est le vœu général (Artois, *Clergé*, art. 32 ; ville d'Arras, *Doléances générales*, art. 11 ; Bourbonnais, *Tiers*, Sect. II, art. 1 ; Beauvais, *Tiers*, *Justice-Police*, art. 36, 3° ; Lauraguais, *Tiers*, *Justice*, art. 6 ; Crépy, *Tiers*, art. 30, etc.).

La proposition de Vitrolles-lès-Martigues (art. 21), qui ne voudrait admettre qu'un seul degré, reste isolée.

En effet, on n'oublie pas que l'appel peut constituer une garantie précieuse, et l'on y tient : « Qu'il y ait nécessairement deux degrés de juridiction en matière criminelle, » dit le tiers de Coutances : « Que nul sujet du Roi ne puisse être jugé en matière criminelle qu'à la charge de l'appel, » dit le bailliage de Nancy (*Objets généraux*, 13°). C'est une des raisons qui font réclamer si vivement la suppression de cas prévôtaux (Evreux, *Tiers*, art. 31 ; Triel, art. 72 ; Alençon, *Noblesse*, art. 7,9° ; gouvernance de Lille, *Noblesse*, art. 37.) Le clergé de Nantes admet une exception pour les cours souveraines (*Administration de la justice*, 2°, 8). Quand il s'agit de légères infractions, on se résigne encore à investir les juges d'une compétence de premier et dernier ressort (Maine, *Tiers*, tit. III, art. 2) : « Que les premières justices royales et seigneuriales puissent juger sans appel le petit criminel. (Auch, *Nobl.*, *Articles fondamentaux*,

art. 27). » La communauté d'Istres (art. 55) donne aux « premiers juges naturels » le droit de « juger souverainement... tous les procès en injures verbales, pour lesquels on ne pourra plus employer la voie rigoureuse de l'information, et qui seront jugés souverainement à l'audience, excepté les injures atroces et infamantes, qui tendent à incriminer quelqu'un, pour lesquelles compétera toujours la voie de l'information et de l'appel, attendu que la calomnie est alors assez grave pour mériter à son auteur une peine afflictive. »

On s'occupe spécialement des présidiaux. On ne veut plus en général qu'ils jugent extraordinairement et sans appel des faits graves, entrainant peine afflictive ou infamante, mais on leur accorde volontiers la compétence de dernier ressort pour tout le petit criminel (Bas-Limousin, *Noblesse*, art. 24).

A cette attribution, le tiers de Saintes (*Administration de la justice*) met ces conditions que « les dommages-intérêts demandés par les parties contre chacun des accusés n'excédent pas 1,000 livres, » et qu'il ne soit pas nécessaire de régler à l'extraordinaire, ce qui « ne pourrait avoir lieu que lorsque le délit mériterait peine afflictive ou infamante. » Le tiers du Quercy (art. 8) souhaiterait « que tous les siéges des sénéchaussées de province fussent érigés en présidiaux... pour juger ainsi en dernier ressort le petit criminel. » D'après le tiers d'Orléans (art. 72 et 73), il faut avoir deux classes de présidiaux, un présidial chef dans chaque capitale de généralité, « avec

pouvoir... de prononcer en dernier ressort en matière criminelle des jugements qui n'emporteraient ni peines afflictives, ni peines infamantes, » et partout ailleurs des présidiaux, « sans aucune autre attribution en matière criminelle que celle dont ils jouissent actuellement contre les vagabonds. »

La ville de Nantes (art. 55) ne veut pas qu'un second ressort puisse nuire à celui qui a été absous: « Les accusés déclarés absous par sentence des premiers juges ne pourront être traduits devant le juge d'appel : ils seront élargis sitôt la prononciation de leur sentence, sans qu'il soit besoin de *vidi*[1]. » Le tiers de Saint-Pierre-le-Moutier (art. 90) exprime la même idée: « Qu'il soit fait défense au ministère public d'interjeter appel des jugements d'absolution, ou qui ne prononceront aucune peine afflictive ou infamante, lorsqu'ils auront été rendus par cinq juges, ou trois juges et deux gradués, et que les accusés y auront acquiescé. »

Ce n'est pas seulement à limiter le droit d'appel, tout en l'assurant, qu'on s'applique. Le clergé d'Evreux (*Jus-*

[1] « Par l'art. 29 du titre 13 (de l'ord. de 1670), les greffiers doivent prononcer aux accusés les jugements d'absolution et d'élargissement le même jour qu'ils ont été rendus et élargir les accusés vingt-quatre heures après, s'il n'y a point d'appel de la partie publique. — Mais, dans notre usage, qui n'a jamais varié, on n'élargit point les accusés absous par sentance susceptible d'appel sans un *vidi* de M. le Procureur général ; ce *vidi* se donne sur la vue des grosses que le greffier est obligé de faire pendant le cours de l'instruction. » (Poullain du Parc, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, t. XI, p. 508).

tice) veut que « le pourvoi contre les arrêts en matière civile et criminelle soit permis et restreint à une seule fois; » il réclame la détermination des tribunaux auxquels seront adressées les révisions des procès.

Prévarication des juges.

La prévarication des juges est prévue par le tiers d'Alençon : « Que tout juge puisse être cité s'il a prévariqué dans ses fonctions, mais qu'il ne soit pas traduit devant le tribunal dont il est membre, et que celui qui se rendra sa partie puisse, concurremment avec lui, choisir le tribunal, et que, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, il soit traduit de droit devant le tribunal égal le plus prochain (ch. III, art. 6). »

Gens du Roi.

Les développement des attributions conférées aux gens du Roi avait toujours été sollicité par la nation. Le vœu émis en 1614 l'est encore en 1789: « Que la poursuite de tout procès au criminel soit faite au nom du Roi et aux dépens du souverain et à la diligence de ses procureurs, » dit le clergé de Saint-Quentin (ch. IV, art. 10), et il ne suffit pas d'introduire et de soutenir l'action publique devant les tribunaux : « Que, pour l'exercice de la police générale dans les provinces, il soit

prescrit une surveillance plus exacte aux procureurs du Roi. — Que, à leur défaut, les procureurs fiscaux des seigneurs ou tout autre officier de justice puissent, pour un délit public et en tous cas royaux, commencer au nom du Roi une procédure qui sera remise de suite au procureur de S. M. lequel sera obligé de la poursuivre, s'il y a lieu. » Il ne faut tolérer ni négligence ni connivence de la part de ceux qui ont à exercer l'action publique. C'est un système différent que propose Rosny dans la même vue (ch. VI, art. 1) : « Partout la police sera exécutée par les officiers du Roi et en son nom, et, dans le cas où le ministère public négligerait la poursuite du délit qui lui serait dénoncé, le dénonciateur sera substitué à la poursuite, qu'il fera aux dépens et frais du ministère public. » Les trois ordres de Bayonne prévoient un autre danger, quand ils disent, 39 : « Les recherches des procureurs du Roi s'étendront plus loin que sur les crimes capitaux..., mais il faut éviter en même temps l'impunité des faux dénonciateurs, » et Mirabeau (*Procédure criminelle*) suppose la fausse accusation venant du ministère public lui-même, qu'il en rend responsable.

CHAPITRE XIII

RÉFORMATION DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE EN GÉNÉRAL

Servan nous apprend ce que l'on pensait, au dix-huitième siècle, de cette ordonnance criminelle, si admirée quand elle avait été faite: « Quelles actions, quels discours ont, depuis le siècle de Louis XIV, rendu le nom de Lamoignon si célèbre et si cher? Sont-ce les vers de quelques poètes ? sont-ce des vertus héréditaires? Non, mais le travail de notre dernière ordonnance criminelle, où sa voix, douce et modérée comme celle de l'humanité même, produisit plus de sentiments encore que de réflexions, parce que dans un code criminel toutes les idées doivent venir du cœur. — Et d'où vient, au contraire, que le non de Pussort est devenu presque odieux? n'est-ce point que depuis un siècle nous n'avons cessé de sentir dans nos lois criminelles sa main violente, qui applique le sceau des lois comme un fer ardent sur la cire molle? — Quel magistrat aujourd'hui ne voudroit être Lamoignon? Quel voudroit être Pussort[1]? » Ainsi c'é-

[1] *Réflexions sur quelques points de nos lois, à l'occasion d'un événement important*, T. II, p. 283.

tait une honte que d'avoir été le principal rédacteur de l'ordonnance de 1670, tant elle outrageait l'humanité[1].

En effet le premier reproche qu'on faisait à l'ordonnance, c'était d'avoir méconnu les droits naturel de la défense. Il faut reconnaître qu'il était fondé. Ce n'était pas que nos législateurs se fussent proposé systématiquement d'accabler l'innocent, dès qu'il était soupçonné; mais, d'une part, le besoin de punir dans l'intérêt social les dominait, d'autre part, ce qu'ils avaient fait pour l'accusé avait souvent tourné contre lui; pour que la peine de mort soit prononcée, il faut « que le crime qui y donne lieu soit prouvé de la manière la plus claire et la plus complète, de manière que, si cette preuve est seulement *considérable*, les juges ne pourroient passer à cette condamnation, encore que le corps de délit seroit d'ailleurs constant, si l'accusé ne se déclare lui-même l'auteur du crime, soit volontairement, soit par la voie de la torture[2]; » ainsi la crainte de mettre à mort un innocent fait prodiguer la torture[3].

Les ministres n'étaient pas plus inhumains que les législateurs et ils n'entendaient pas sacrifier les droits de la défense : « Je ne doute pas, écrivait le chancelier Le

[1] « Cette détestable ordonnance de 1670, qu'on dirait écrite par la main de l'inquisiteur et du bourreau » a dit de nos jours M. Laboulaye (*De l'administration française sous Louis XVI, Revue des cours littéraires*, 2ᵉ année).

[2] Muyart de Vouglans, Liv. II, tit. IV, ch. I, nº 6.

[3] V. M. Esmein, p. 99, 261 et 276.

Tellier[1], que vous ne sachiez que la révision contre un jugement criminel n'a été établie seulement qu'en faveur des accusés. » D'Aguesseau allait plus loin encore, puisque ses paroles renfermaient une critique de la loi; il trouvait « la forme des instructions criminelles si rigoureuse parmi nous qu'il seroit contraire à l'humanité comme à la justice d'employer l'autorité du Roi à priver un accusé de la ressource qu'il peut trouver dans l'irrégularité de la procédure[2]. »

Les législateurs avaient exagéré ce que réclamait l'intérêt social et les bonnes intentions des ministres étaient vaines. La défense ne jouissait pas des garanties auxquelles elle avait droit; on les revendiqua pour elle. Voltaire attaqua jusqu'à la profession du criminaliste, « un barbare en robe qui sait faire tomber les accusés dans le piège[3]; » notre ordonnance, d'après lui, semblait en plusieurs point « n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés[4]; » mais il demandait la réforme sans oser l'espérer : « Malheur à une nation qui, étant depuis longtemps civilisée, est encore conduite par d'anciens usages atroces! Pourquoi changerions-nous notre jurisprudence, dit-elle! L'Europe se sert de nos cuisiniers, de nos tail-

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, T. II, 3 oct. 1680, p. 233.

[2] *Œuvres*, T. IX, *Mat. crim.*, lettre LXXVI, 7 sept. 1730, p. 150.

[3] *Dict. ph.*, *Criminaliste*.

[4] *Prix de la justice*, XXII.

leurs, de nos perruquiers ; donc nos lois sont bonnes[1]. » L'inévitable éloge de Catherine II arrivait, comme toujours, pour achever notre humiliation.

« Il n'est permis de punir le crime, dit Rousseau[2], que lorsqu'il ne reste aucun moyen d'en douter. Mais, quand on vient jusqu'à refuser d'entendre l'accusé vivant et présent, bien que la chose soit possible et facile, quand on prend des mesures extraordinaires pour l'empêcher de parler, quand on lui cache avec le plus grand soin l'accusation, l'accusateur, les preuves, dès lors toutes ces preuves devenues suspectes perdent toute leur force sur mon esprit... Tout nous montre ou nous fait sentir l'insuffisance des lois et l'indifférence des juges pour la protection des innocents accusés, déjà punis avant le jugement par les rigueurs du cachet et des fers, et à qui souvent on arrache à force de tourments l'aveu des crimes qu'ils n'ont pas commis. »

L'opinion que l'ordonnance est injuste pour les accusés, que l'application qui en est faite mène fatalement à l'erreur et à l'iniquité, se retrouve dans presque tous les écrits relatifs à la législation criminelle. Boucher d'Argis[3] l'exprime après Servan ; Sieyès, à la veille de la révolution, se plaint de ce que « les suppôts de la police et de la justice, » tremblant devant les privilégiés, « traitent avec tant de brutalité le pauvre qui n'est en-

[1] *Dict. ph., Torture*
[2] *Rousseau juge de Jean-Jacques.* — 1er Dialogue.
[3] P. 17.

core qu'accusé [1]; » le Roi condamne, en 1788, sinon l'ordonnance tout entière dans laquelle il respecte l'œuvre de son grand aïeul, au moins un bon nombre d'articles, et des plus importants, qu'il abroge par un de ses édits, toute une pratique trop périlleuse pour la défense; les plus ardents royalistes, même à une époque où le doute n'est plus possible sur le caractère de la révolution, reconnaissent encore combien était nécessaire la réforme de la procédure criminelle, avant 1789 [2].

C'était dans l'intérêt de l'accusé qu'on s'élevait contre la marche trop lente de la procédure ; une telle assertion eût sans doute surpris d'Aguesseau, qui écrivait : « Il n'y a personne qui ignore combien la longueur dans l'instruction d'un procès criminel est favorable aux accusés et contraire au bien de la justice, surtout quand l'état des coupables leur donne un certain crédit pour détourner les preuves, ou pour les affaiblir [3]. » Montesquieu, de son côté, au nom des principes, avait dit : « Si vous les regardez (les formalités de la justice) dans le rapport qu'elles ont avec la la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers

[1] *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* ch. III, § 1.

[2] V. Weber, ch. II, p. 130 : « Il est douloureux, mais il est vrai de dire que, dans les trente dernières années qui venaient de s'écouler, les méprises et trop souvent la passion des juges avaient produit des scènes d'iniquité et de barbarie qui avaient porté dans tous les esprits l'indignation et la terreur... »

[3] T. IX, *Mat. crim.*, lettre IV, p. 110.

même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté[1]. » Il acceptait « un long examen, » mais à la condition que l'accusé eût « tous les moyens possibles de défendre sa vie. » Ces moyens lui étant refusés, on n'était plus sensible qu'à l'horreur d'une détention préventive qui se prolongeait indéfiniment, et chaque incident de la procédure semblait un piège de plus tendu à un malheureux. Aussi Servan mettait-il le plus haut prix à « la diligence dans l'administration de la justice criminelle[2]. »

Il semblait que du moins les frais des procès criminels ne retombassent point à la charge des accusés; c'était un principe qu'ils n'étaient jamais tenus des dépens envers le Roi: « Il n'échet jamais de dépens ès affaires où le procureur général est seul partie, » écrit M. de Pontchartrain[3]. Il n'y a pas non plus lieu à épices dans les mêmes affaires et M. de Pontchartrain reproche vivement aux conseillers du présidial de Sarlat d'en prendre: « Si vous avez bien lu l'ordonnance, vous ne pouvez pas ignorer que cela est expressément défendu à tous les juges. Ainsi ne soutenez pas plus longtemps une préten-

[1] *Esprit des Lois*, Liv. VI, ch. 2. — « On fait au parlement de Grenoble le reproche vague d'expédier lentement les affaires. — La lenteur de la justice est nécessaire dans les états modérés... » (*Examen impartial des* RÉFLEXIONS D'UN PATRIOTE DAUPHINOIS *et du* CRI DE LA RAISON, p. 34)

[2] *Discours*, p. 31. Brissot. p. 98 et 100, accuse la lenteur dans l'instruction, en la recommandant dans le jugement.

[3] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II; 13 juillet 1683, p. 249. Cf. 27 avril 1701; p. 353.

tion aussi manifestement injuste et ne vous rendez pas coupable d'une prévarication que je ne pourrois pas me dispenser de réprimer très-sévèrement[1]. » Il ne blame pas avec moins de sévérité l'usage qui s'est introduit au parlement de Dijon, « non-seulement de confirmer les condamnations de dépens prononcées dans les justices seigneuriales contre les accusés qui n'ont point d'autres parties civiles que les procureurs fiscaux, » mais encore de taxer des épices au profit des conseillers au parlement « sur les arrêts qui confirment ces sortes de condamnations. » En attendant les explications du président auquel il s'adresse, le chancelier condamne par avance, dit-il, « et le mauvais usage que vous pratiquez, et la distinction qu'on m'apprend que vous faites pour l'èxcuser entre les justices royales et les seigneuriales, comme si ces seigneurs qui tiennent du Roi leurs justices, au profit de qui tournent les confiscations et les amendes, n'étoient pas obligés aussi étroitement que S. M. de poursuivre à leurs frais la vengeance de tous les crimes qui sont commis dans l'étendue de leurs seigneuries[2]. »

Les occasions ne manquèrent pas non plus à d'Aguesseau de rappeler les mêmes principes : « J'ai été surpris de voir, à la fin de votre sentence, que vous y avez condamné les accusés aux dépens. Premièrement, une telle condamnation est absolument irrégulière dans une af-

[1] *Ib.*, 13 janv. 1701 ; p. 343.
[2] *Ib.*, 23 oct. 1700; p. 338 et 339.

faire où il n'y avoit point d'autre partie que le procureur du Roi[1]. » Il ne s'élève pas avec moins de force contre les épices réclamées à tort en matière criminelle, au mépris des ordonnances anciennes et nouvelles[2].

Le parlement de Besançon seul condamnait les accusés aux dépens envers la partie publique, suivant un usage qu'il appuyait sur une lettre du chancelier Boucherat, le successeur de Le Tellier[3].

Cependant ils étaient tenus des dépens qu'entraînaient leur justification et leur intérêt propre, même envers la partie publique[4]. Tous ceux du procès retombaient enfin sur eux, lorsqu'il y avait une partie civile en cause[5].

Ce qu'on se propose en 1789, c'est de rendre l'instruction criminelle plus simple[6], plus rapide et moins coû-

[1] T. IX, *Lettres*, *Matières criminelles*, 26 juillet 1729; p. 213.

[2] *Ib.*, 2 août 1729 ; p. 215,

[3] Jousse. *Traité de la Justice criminelle*, 3e partie, liv. II, ch. VI, tit. XLIII, sect. I, art. I, n° 3, t. II, p. 804.

[4] Un sieur Roi finit par établir une subornation de témoins : « C'est une affaire bien heureusement découverte, non-seulement pour Roi de Pierrefitte, à qui il en a coûté bien de l'argent... » (Barbier, t. VI, p. 121).

[5] Les frais de la partie civile étaient souvent considérables. La veuve d'un certain Andrieux, qui avait été assassiné, eut à payer plus de dix mille livres pour retrouver l'assassin et le faire observer en prison par des *moutons* (*Id.*, *ib.*, p. 74). — M. Esmein traite, à la p. 338, de ce qu'il appelle « la question d'argent. » — Sur les frais qu'entraîne une affaire à laquelle n'est donnée aucune suite, v. M. F. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, T. XII, p. 136, lettre de l'abbé Desfontaines à M. Hérault, 11 mai 1736.

[6] La simplicité dans la législation a toujours été le vœu et sou-

teuse: « En faisant les nouveaux codes civil et criminel, on aura pour but de simplifier les procédures, de sorte que la justice soit rendue le plus promptement et aux moindres frais possibles (Anjou, *Tiers*, *Lois criminelles*, art. 2; cf. ville et comté d'Hénin-Liétard, art. 30). » L'un des moyens qu'on prendra pour atteindre ce but sera la réduction des nullités qui opèrent la cassation des procédures criminelles (Corse, *Tiers*, *Législ. crim.*, art. 10).

Jusqu'ici l'intérêt de l'accusation est passé le premier; désormais il doit subir l'égalité, peut-être même descend-il au second rang. La triste situation de l'accusé est peinte des plus vives couleurs dans un grand nombre de cahiers; indiquons spécialement celui des trois ordres de Langres (*Procédure criminelle*). Ce n'est pas seulement l'horreur de la prison où il est enfermé, quoiqu'on ne sache pas encore s'il sera reconnu coupable, qui fait frémir; c'est tout l'avantage donné à la poursuite contre lui, c'est la difficulté extrême qu'il éprouve à rechercher et à présenter des moyens de défense. L'innocence est présumée cependant, et elle doit l'être jusqu'à l'entière conviction. S'il est vrai, que pendant toute la durée du procès il a ne

veut l'illusion du dix-huitième siècle: « Il a été facile à tant de petits esprits qui ont mis la main à notre gouvernement d'introduire des règles compliquées, mais où est le génie qui ramènera les choses du composé au simple ? » (Marquis d'Argenson, *considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* Amsterdam, 1765 p. 18).

soit exposé à aucune humiliation, qu'il soit traité avec ménagement et douceur de la part des juges et de ses gardiens (Montpellier, *Tiers*, ch. VII, art. 5). » Ce serait peu ; il faut lui reconnaître des droits : « Que l'instruction à décharge marche de pair avec l'instruction à charge (Caen, *Tiers*, art. 21 ; cf. Evreux, *Clergé*, *Justice* ; Montpellier, *Tiers*, *l. cit.*). »

L'égalité qui doit exister entre les deux parties veut « que l'accusé ait autant de moyens de se justifier qu'il y en a pour le convaincre (Alençon, *Tiers*, ch. IV, art. 3). » Ce sera pour procurer à l'accusé les moyens de se défendre qu'on s'occupera de « refondre l'ordonnance criminelle de 1670 (Armagnac, *Tiers*, *Plaintes et doléances*, 9°). » Ces moyens seront ceux « que la raison et l'humanité réclament (Amiens, *Noblesse*, art. 29), » notamment le droit d'avoir communication des charges, celui de faire entendre des témoins en tout état de cause (Lauraguais, *Tiers*, *Justice*, art. 19), celui de produire dès le début de l'instruction ses faits justificatifs[1].

L'abréviation des procès est fréquemment demandée : — « Que les procès criminels soient jugés dans l'année, savoir : pour première instance dans dix mois, et dans deux autres sur l'appel (Evreux, *Tiers*, art. 79). » Plusieurs cahiers, non contents de fixer un terme qui est d'un an, sans reproduire la même distinction, ajoutent une sanction à l'obligation qu'ils imposent aux

[1] Cf. Brissot, p. 94 à 97.

juges: « Sous les peines qui seront prononcées par la loi, » dit le tiers de Meaux (ch. II, art. 14), « à peine contre les officiers chargés de l'expédition, passé ce délai, de répondre en propre et solidairement des frais de l'instruction et de la nourriture des prisonniers (Pays de Soule, *Clergé,* art. 28). »

La gratuité complète est réclamée par quelques cahiers (Flandre maritime, *Tiers*, *Législation*, 2°; Bergues-Saint-Winox, *Habitants*, 8°). D'autres indiquent une partie de la procédure qu'ils comptent laisser à la charge du Roi : « Que les greffiers criminels soient salariés pour leurs assistances avec les juges; que, en conséquence, ils soient tenus d'envoyer gratuitement aux cours des copies correctes et lisibles des procédures (Auxerre, *Tiers*, *Législation*, art. 15). » Selon le tiers de Bordeaux (*Administration de la justice*), « pour remplir l'objet de la déclaration de 1772, concernant l'instruction des procédures, » il doit être « ordonné que la capture et la traduction des prisonniers soient faites aux frais du Roi, et que les procureurs d'office soient tenus de justifier des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir ; — que... les cavaliers de maréchaussée, huissiers et sergents soient exactement et incontinent payés des frais de capture et traduction, conformément à la déclaration du Roi de 1746, donnée au camp de Chin, dont la pleine et entière exécution sera de plus fort ordonnée. » Enfin il suffit à certains que les frais soient modérés et régularisés; il faudra au tiers de Saintes (*Administration de la justice*

criminelle quant à présent) « un nouveau règlement pour la taxe des témoins, des huissiers, des greffiers, et autres droits dans les procès poursuivis à la requête des gens du Roi. »

C'est pour rendre les procès moins longs et moins coûteux qu'on voudrait interdire la voie criminelle dans certains cas. Si l'on écoute le tiers d'Orléans (art. 125), « défenses seront faites de recourir à la voie de plainte en matière d'injures et autres où il ne peut être prononcé que des défenses ou des injonctions et des réparations civiles et pécuniaires, et auxdits cas les parties seront tenues de se pourvoir devant le juge civil et d'informer par enquête. » Le tiers de Villeneuve-de-Berg, 26°, veut aussi en matière forestière, faire « substituer la procédure civile à la procédure criminelle pour tous les cas qui ne sont susceptibles que de condamnations pécuniaires. » — « Qu'il soit défendu, dit en termes généraux le tiers de Bordeaux (*Administration de la justice*), de prendre la voie criminelle, lorsqu'on n'aura à demander que des dommages et intérêts, et qu'il soit ordonné de se pourvoir par voie civile. »

CHAPITRE XIV

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Dénonciations, plaintes, rapports.

Il faut protéger l'innocence contre les fausses dénonciations, qu'elles soient inspirées par la haine ou produites par la légèreté. La protection est d'autant plus nécessaire que, en réclamant dans tous les procès criminels l'initiative du ministère public, on dispense celui qui en accuse un autre de se montrer à visage découvert devant la justice. Les deux idées sont quelquefois rattachées l'une à l'autre (Bayonne, *les trois ordres*, 39). Le tiers de Rennes (art. 131) veut que le dénonciateur soit déclaré *in limine litis*.

« Les plaintes et rapports verbaux, dit le tiers de Brest, (*Police générale et particulière*), seront, en fait de police, regardés comme des délations odieuses et répréhensibles, et, dans les cas de réclamations écrites, il ne pourra être statué contre l'inculpé qu'il ne lui ait été donné connaissance des griefs et fourni les moyens convenables de défense. »

La noblesse de Dourdan (*Justice*) désire « que le fait ou les faits dont l'accusé sera chargé soient positivement articulés et définis dans la plainte qui fera la base du procès : qu'ils y soient exprimés et que nul autre ne puisse l'être dans la sentence de condamnation.

Officiers de police judiciaire.

Les fonctions d'officier de police judiciaire sont réclamées pour les municipalités : « Les députés ou consuls de nos villages n'ont pas de juridiction, dit la noblesse du pays de Soule (*Dol. particulières au pays de Soule*, art. 19) ; il faut recourir à gros frais aux juges en titre pour la constatation des délits. Nous demandons qu'on donne à ces députés le droit de faire des procédures de constatation et d'arrêter les délinquants. » Le sujet est traité par le tiers de Nemours (*Rem., moyens et avis*, § 6) ; il veut faire attribuer aux assemblées municipales, « lorsqu'il se commettrait un délit qui pourrait entraîner un procès criminel, le soin de constater les premiers faits évidents par un procès-verbal. » Les sages dispositions de l'ordonnance sur les procès-verbaux ne peuvent être suivies quand un délit est commis hors du lieu où siègent les officiers de justice, la distance force trop souvent à une longue attente : « Les traces des faits, ou probants ou justificatifs, s'effacent, les blessures se pansent, les ins-

truments se dispersent; » quand l'officier arrive, il n'a plus qu'à recueillir des récits, qui portent toujours quelques traces de préjugés pour ou contre l'accusé: « Il est donc très nécessaire que, à l'instant même où le délit a été commis, il y ait sur le lieu une autorité compétente pour décrire d'une manière authentique et légale les circonstances qui frappent la vue. — Ce procès-verbal, fait par voie de police, devrait être remis, dans les douze heures, au juge royal, et servir de mémoire, sans dispenser le juge de se transporter à l'instant sur le lieu pour commencer l'instruction. »

Nous avons déjà rappelé les vives réclamations qui s'élevaient, sous l'ancien régime et jusqu'en 1789, contre le droit de chasse exercé par les seigneurs. C'est un sujet qui touche au droit criminel, non-seulement par les peines applicables aux auteurs des infractions, mais encore par la manière de constater celles-ci. Le soin en était confié aux garde-chasses; il est constamment parlé dans les cahiers du tiers, quelquefois dans ceux du clergé, des plaintes auxquelles ils donnent lieu, de leur nombre excessif, de leur extrême dureté; ils abusent des droits qu'ils ont et ils usurpent des droits qu'ils n'ont pas: « Que les garde-chasses ne puissent être armés que conformément à l'ordonnance des eaux et forêts, et qu'il leur soit défendu de s'introduire dans le clos ni dans le domicile d'aucun citoyen, sous le prétexte de suivre le gibier ou d'en chercher les œufs, » voilà ce que demande le tiers-état de Mantes (ch. VIII, 4°).

Mais l'objet sur lequel les cahiers reviennent le plus fréquemment, c'est le peu de foi que méritent les procès-verbaux des garde-chasses : « C'est un abus, dit le clergé de Mantes (11°), que la foi accordée à leurs procès-verbaux. L'erreur, la malice, la vengeance peuvent souvent les égarer. Il serait avantageux pour tous les citoyens qu'il fût fait un règlement qui ordonnerait que les procès-verbaux des garde-chasses n'auraient foi en justice qu'autant qu'ils seraient appuyés du témoignage d'un second témoin. » Encore, d'après le tiers de Mantes (*l. cit.*, 5°), ce second témoin devrait-il être « autre qu'un autre garde. » Ce n'est pas assez pour le tiers de Vendôme : « Que l'affirmation des garde-chasses soit supprimée, en ce qu'ils sont presque toujours suspects et sans aveu, et que leurs procès-verbaux ne soient admis qu'autant qu'ils seront certifiés par deux témoins irréprochables et jugés tels par les municipalités (art. 49). » On retrouve ici cette tendance, commune à beaucoup de cahiers, à faire intervenir à tout propos les municipalités ; on leur confère beaucoup de droits, parce qu'on leur attribue beaucoup de vertus. Goussainville donne une alternative : « Qu'un particulier ne puisse être condamné, à moins qu'il n'ait été pris et conduit chez le procureur fiscal par le garde ou qu'il n'y ait deux témoins affirmant que cette personne à été prise à braconner (art. 1). » Le tiers de Melun (*Instructions particulières*, art. 36) soumet à la condition de l'assistance de deux témoins la rédaction des procès-verbaux par tous garde-chasses, huis-

siers et autres officiers ; ici les assistants jouent le rôle de témoins instrumentaires, en même temps, sans doute, qu'ils constatent les faits.

Le tiers de Besançon (*Justice*, art. 19) demande que « ne puissent les gardes des seigneurs faire aucun rapport dans la plaine et les bois communaux, sauf pour les délits de chasse et pêche, les ordonnances ayant pourvu au surplus par l'établissement des gardes-forestiers et messiers [1]. »

Perquisitions.

Le droit de perquisition est limité ; la ville de Valenciennes (Sect. VI, art. 5) demande « que toute visite domiciliaire sous prétexte de présomption de fraude soit supprimée, » et le tiers de Melun dit (art. 43) : « Qu'il soit statué qu'il ne pourra être fait aucune perquisition dans le domicile d'un citoyen, soit par les agents du fisc, soit pour toute autre cause, sinon par ordonnance de justice rendue en connaissance de cause, et même en présence du juge ordinaire, si sa présence est requise par le citoyen chez lequel on voudra entrer. » En un mot, il ne doit plus y avoir de perquisitions que dans l'intérêt de la justice, non dans celui du fisc, et encore est-ce par la justice ordinaire qu'elles doivent être ordonnées ou même surveillées.

[1] « *Messier*, celui qui est commis pour garder les fruits de la terre et empêcher qu'on n'y fasse du dommage. » (Guyot, *Rép.*).

Juge d'instruction.

Ici commence le rôle du juge d'instruction ; mais une question préalable se pose : par qui ce rôle sera-t-il rempli ? Ce qu'on souhaite très-vivement c'est que désormais l'instruction au grand criminel ne soit plus faite par un juge seul[1]. Il faudrait au magistrat chargé de cette tâche « une réunion inimaginable de lumières et de vertus, » disent les trois ordres de Langres (*l. cit.*). Lui seul choisit les témoins : « Ces témoins, presque toujours simples, peu instruits, ignorant la force des termes qu'ils emploient, timides, embarrassés de la double crainte de dire trop ou de ne pas dire assez, s'expriment imparfaitement, laissent rédiger leur déposition au gré du juge ou du greffier, et la signent aveuglément sans la comprendre ou sans oser la contredire... L'officier d'instruction est très-souvent le maître des dépositions, et ce sont ces dépositions ainsi recueillies qui vont dicter la sentence, et décider la vie ou la mort d'un citoyen. »

[1] « L'instruction ne se feroit point en présence d'un seul juge. On y appelleroit tous ceux qui doivent assister au jugement définitif. Ainsi, outre les officiers du siège où l'affaire s'instruiroit, on choisiroit un nombre déterminé d'assesseurs, non pas parmi des gradués, mais dans toutes les classes honnêtes de la société. On auroit soin qu'ils fussent d'une condition à peu près égale à celle de l'accusé et de l'accusateur... » (*Lettres sur la procédure criminelle de la France, dans lesquelles on montre sa conformité avec celle e l'inquisition et les abus qui en résultent*, l. VII, p. 172).

Le récolement[1] est fait par la même personne et de la manière; ensuite « le témoin ne peut plus se rétracter, la peine qu'il encourrait arrête son repentir, lui fait même craindre de donner des explications ; » il faut qu'il perde l'accusé ou qu'il se perde lui-même : « Ainsi toutes les erreurs, toutes les négligences, toutes les prévarications que le juge livré à lui-même a pu commettre dans l'information, deviennent irréformables. » C'est le même juge qui fait ensuite le rapport, « car l'ordonnance ne le défend pas ; » l'accusé, en un mot, n'a aucune garantie. Les inconvénients que signale le cahier de Langres, nous les retrouvons ailleurs, présentés avec moins de force ou moins de détail. Partout se fait sentir la préoccupation de ne confier pas le sort des citoyens à un seul homme, « inattentif ou prévenu (bailliage secondaire de Domfront, art. 6), » — « qui peut être prévenu ou distrait (Amiens, *Tiers*, 5e partie, 4o). »

Pour remédier au mal que tout le monde reconnait, on propose différents systèmes.

1. Plusieurs juges peuvent concourir à l'instruction (Châtelleraült, *Tiers*, ch. IV). Ordinairement on en fixe le nombre. Le tiers d'Amiens (*l. cit.*) en exige trois ; celui de Lyon (ch. III, Sect. III) demande le même nombre pour l'information[2] et le premier interrogatoire; celui

[1] « *Recollement* est une procédure qui se fait en matière criminelle, quand on relit à un témoin la déposition qu'il a faite auparavant, pour voir s'il y veut persister, y ajouter ou diminuer. » (Ferrière, *Introd.*, *Recollement.*)

[2] « L'*Information* est l'acte qui renferme la déposition des té-

d'Orléans en fait un *minimum*, quand il dit (art. 110) « que les plaintes seront répondues *par les sièges assemblés,* que les décrets y seront rendus, *le tout au nombre de trois juges*; » il fait intervenir le siège tout entier. Cette dernière idée se retrouve avec une application moins étendue dans le cahier du tiers de Toul (ch. VII, 1) : « Que les informations soient faites, non par-devant un juge seul, mais par-devant deux juges, et les interrogatoires devant la compagnie entière qui doit juger. » Bassigny (*Tiers*, art. 32) demande aussi deux juges, « sans augmentation de frais, » pour toute l'instruction, et veut « que les accusés prêtent leurs interrogatoires en présence de la compagnie qui doit les juger. »

2. Le juge sera « assisté de deux commissaires ou assesseurs, » quand il entendra les accusés ou les témoins (Bordeaux, *Tiers, Administration de la justice*). Le tiers d'Auch (*Points préalables*, art. 26) parle de « deux assesseurs ou gradués. » Ces assesseurs doivent être, d'après le tiers de Dijon (ch. II, art. 33), « deux officiers du siège où l'affaire sera poursuivie, » et la communauté d'Istres (art. 60) veut que l'un des deux soit un officier municipal. Quand il s'agit d'une attribution à donner, il est rare qu'une part ne soit pas réclamée pour les municipalités.

Il est rare aussi qu'il n'y ait pas quelque cahier qui cherche à donner un fondement historique aux innova-

moins. On appelle Information en matière criminelle ce qu'on appelle enquête en matière civile. » (*Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670, Tit. VI, p. 144).

tions désirées. Domfront (*l. cit.*) demande « le *rétablissement* des adjoints aux enquêtes et informations. »

Le premier et le second système ont chacun une application dans le cahier du tiers de Condom (art. 42), qui veut faire défendre de recevoir aucune déposition, soit au civil, soit au criminel, « sans qu'il y ait deux juges dans les cours supérieures, » et qui demande « que, dans les ordinaires, le juge soit assisté d'un citoyen qui, tous les ans, sera choisi par sa communauté pour remplir cette fonction importante, sans qu'il puisse prétendre d'autre salaire que l'honneur. »

3. Enfin l'instruction par jurés est quelquefois indiquée. Chevreuse, nous l'avons vu, regarde cette expression comme équivalente à *instruction publique*. On réunit volontiers les deux idées. Le tiers de Montpellier forme le vœu que le législateur « rende la procédure publique et admette à toutes les parties de son instruction des pairs jurés, » la communauté de Mérindol celui « que sa procédure (celle de l'accusé) soit instruite par ses pairs, son jugement rendu par eux dans le moindre délai possible pour être mis à exécution par le juge local. »

Dans certains cas ou pour certains actes, il est difficile de ne pas laisser agir un juge unique. Le tiers d'Orléans (*l. cit.*) ne soumet aux sièges assemblés ni ceux qui sont pris en flagrant délit ni les vagabonds. Le tiers de la Rochelle (art. 67) fait observer « que, le bien général de la justice et quelques cas particuliers pouvant exiger

la plus grande célérité, les juges doivent être autorisés à prendre seuls et sans être assistés le premier interrogatoire, mais que, dans ce cas, cette pièce ne pourra jamais avoir au procès le caractère d'une pièce de conviction. »

Le point dont nous venons de nous occuper est encore un de ceux sur lesquels la plupart des cahiers veulent qu'une réforme partielle soit faite immédiatement.

Publicité de l'instruction

Le secret de l'instruction était un des principes de l'ancienne procédure.

« Je vous dirai, écrivait le marquis de Seignelay au lieutenant du siège de l'amirauté à Dieppe [1], que les informations sont des pièces qui doivent être tenues secrètes et que vous ne devez communiquer à personne sans ordre exprès de S. M. » Voltaire s'était élevé à plusieurs reprises contre le secret de l'instruction [2]. Mably avait demandé que les procédures fussent ouvertes « à tous les citoyens qui s'intéressent au sort du condamné [3]. »

A ce sujet, les praticiens opposaient quelque résistance aux publicistes.

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, T. II, 25 juillet 1677, p 206.

[2] *Commentaire*, XXII ; *Prix de la Justice*, XXII.

[3] *L. cit.*

Boucher d'Argis[1] commence par rapporter l'opinion favorable à la publicité: « Il en pourroit certainement résulter quelques avantages, dit-il; le public, admis jusque dans le sanctuaire de la justice, deviendroit lui-même juge des magistrats, et sa présence contiendroit ceux qui seroient tentés par faiblesse ou autrement de s'écarter de leurs devoirs ; l'humiliation d'un accusé obligé de répondre et de justifier sa conduite devant tout le peuple pourroit seule servir d'exemple et retenir un homme, qui, n'étant pas encore accoutumé aux forfaits, seroit prêt de commettre quelque crime. » Mais plus loin, l'auteur demande que le secret de la procédure soit maintenu : « L'intérêt public l'exige; autrement la justice verroit à tout moment échapper les coupables, qu'un devoir rigoureux l'oblige de punir et les preuves qu'il est également de son devoir de chercher. » Il se plaint de « l'anglomanie, » qui pousse toujours à chercher des exemples chez « une nation rivale, « et il développe tous les dangers de la publicité, sans distinguer, d'ailleurs, entre la procédure préparatoire et l'audience de jugement.

C'est le principe de la publicité en 1789 qu'on veut poser.

Les cahiers qui demandent la publicité de l'instruction criminelle sont très-nombreux : « Que le secret de la procédure soit supprimé, » — « que l'instruction criminelle

[1] P. 49 *et suiv.*

soit publique, » ou « se fasse publiquement, » ces diverses expressions de la même idée se rencontrent à chaque instant (Autun, *Tiers*, art. 28; Gravelines, 11°; Etain, *Nobl.*, *Pétitions*, 13°; Bazas, *Nobl.*, 8°; Beauvais, *Nobl.*, *Justice-police*; Châtellerault, *Tiers*, ch. IV, etc.). La publicité sera complète, si l'on admet, avec le clergé de Mantes (*Administration de justice*, 2°), « que l'instruction et la procédure criminelle se fera publiquement, interrogatoire, dépositions des témoins, récolement et confrontation; » elle sera illimitée, si le tiers de Nemours fait agréer le vœu « que l'accusé puisse toujours requérir l'impression de la procédure (*Rem.*, *moyens et avis*, ch. I, § 4). » Le tiers de Paris *intra-muros* appuie sa demande sur l'histoire : « La publicité des procédures criminelles, établie autrefois en France et en usage, dans tous les temps, chez presque toutes les nations éclairées sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction portes ouvertes et l'auditoire tenant (*Législation*, art. 6). » Le mot *surtout* indique l'importance que la noblesse de Paris *intra-muros* (*Instructions*, *Justice*) attache à ce point. Il est souvent au nombre de ceux sur lesquels on réclame une décision immédiate (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *l. cit.*; Rennes, *Tiers*, art. 131).

La publicité excite encore quelques inquiétudes. Il y a des cahiers qui ne l'admettent que d'une manière restreinte; il y en a qui ne l'admettent pas du tout. La noblesse du Quesnoy, (art. 14, 1°) veut bien qu'on la pro-

clame immédiatement, mais « sauf à demander l'avis des plus habiles magistrats pour juger s'il serait convenable, dans certains cas, de mettre quelques restrictions à cette disposition. » Argenteuil (art. 49) comprend qu'elle s'applique seulement après le règlement du procès [1]. Fleury-Mérogis (*Code criminel*) l'entend en ce sens « que toute instruction de procédure criminelle et audition de témoins soit faite devant l'accusé. » Après avoir dit : « Les procédures criminelles ne seront plus secrètes, » le tiers de Toulon (*Législation*, art. 7) ajoute : « Mais, pour éviter le désordre et la confusion qui pourraient distraire le magistrat, le cabinet des instructions ne sera ouvert qu'au seul défenseur. » Le cahier de Chevreuse contient les observations suivantes (*Justice*, art. 4) : « L'instruction publique ou par jurés, si désirable et si désirée en France, ne paraît pas encore applicable à ses mœurs, parceque les témoins, qui sont souvent exposés par l'instruction secrète, seraient encore dans le cas de l'être plus par l'instruction publique, soit de la part des accusés, soit de la part de leurs familles, qu'un préjugé cruel rend intéressées à empêcher la preuve du crime ; il serait à craindre que cette méthode ne produisit en France un effet contraire à celui que l'on se propose, jusqu'à ce

[1] « On appelle *règlement à l'extraordinaire* le jugement qui ordonne que les témoins seront récolés et confrontés, parce que c'est seulement depuis ce jugement que commence la procédure extraordinaire, c'est-à-dire criminelle (*Nouveau commentaire*, sur le tit. XV, art. 1). »

que la régénération ait produit ses effets sur les mœurs : prévenir la majeure partie des crimes enfantés par le besoin et affaiblir la source de ceux causés par les passions. » Il n'admet la publicité (*Provisoirement*, art. 1) que pour les interrogatoires, rapports et jugements dans toutes juridictions et cours souveraines. — « En matière criminelle, l'audition secrète des témoins paraît malheureusement nécessaire, » dit le tiers de Vannes (art. 56). Le tiers de Saint-Sauveur-le-Vicomte rejette absolument la publicité, parce qu'elle rendrait les procès interminables et ruineux.

Communication des charges à l'accusé.

L'un des griefs principaux que l'on fait valoir contre l'instruction criminelle telle qu'elle est organisée, c'est qu'elle tient l'accusé dans l'ignorance au sujet de ce qu'il devrait savoir[1]. Les trois ordres de Langres (*Proc. crim.*) le montrent dans la prison, attendant ce qui va se passer, « ignorant souvent le crime dont il est accusé et presque toujours les preuves et les indices que l'on est occupé à accumuler contre lui... Peut-être le secret des premiers

[1] V. not. Voltaire, *Commentaire*, XXII; Boucher d'Argis, p. 70. Dans quelle mesure, fort inégale d'ailleurs, la sévérité de la règle, suivant les cas, était-elle tempérée par la pratique ? V. sur ce point M. Esmein, p. 342.

moments de procédure est-il nécessaire vis-à-vis de l'accusé, » pour faciliter la recherche de la vérité. Mais quel abus ne fait-on pas de ce secret? Pendant combien de temps ne le prolonge-t-on pas? L'accusateur a le champ libre, il peut tout employer, même « les manœuvres les plus criminelles, » tandis que l'accusé est réduit à l'impuissance.

A défaut de la publicité complète, qui mettrait l'accusé au courant de tout, mais en y mettant tout le monde avec lui, la communication de la procédure l'instruira de ce qu'il aura besoin de connaître ; c'est ce qu'on demande généralement. Les trois ordres de Langres ne se résigneraient à organiser un système de défense destiné à balancer les inconvénients du secret que si ce vœu n'était pas écouté : « Pourquoi, après l'interrogatoire et la confrontation, refuse-t-on de lui donner communication des charges ? craint-on qu'un examen réfléchi ne lui fournisse des réponses plus solides que celles qu'a pu lui suggérer ce premier aperçu ? » La noblesse et le tiers du Calaisis *(Lois criminelles)* souhaitent « que, afin de procurer à l'innocence toutes les ressources pour se défendre, les charges soient communiquées à l'accusé. » (Cf. *Communauté des maîtres-hôteliers de Bordeaux*, 9°).

On ne veut pas sacrifier l'intérêt de l'accusation, qui est celui de la société elle-même. La communication ne doit être faite qu'après l'interrogatoire et la confrontation, suivant les trois ordres de Langres, après le premier interrogatoire, dit le tiers de la prévôté d'Agi-

mont (art. 9), « après l'interrogatoire subi sur information et décret, » dit celui de Clermont-Ferrand (*Lois*, art. 2; cf. Forcalquier, *Tiers*, *Législation*).

Nous nous occuperons dans un chapitre spécial d'un autre droit réclamé pour l'accusé, celui d'avoir un défenseur.

Décrets.

Les actes spéciaux de la procédure criminelle n'attirent pas moins que les principes généraux l'attention de ceux qui rédigent les cahiers.

On prend des précautions particulières en ce qui concerne les décrets : « Le décret est un jugement préparatoire, qui se rend sur le vu des charges et information, et sur les conclusions de la partie publique[1]. » Le tiers d'Evreux (art. 77) exige qu'un décret ne puisse être prononcé que par trois juges. Si plusieurs officiers n'ont pas éte réunis pour le décerner, il devra être confirmé par trois gradués dans les vingt-quatre heures (Meaux, *Tiers*, ch. II, art. 5). Dans les villes il faudra trois juges, dans les campagnes le juge sera assisté de deux personnes choisies (Agénois, *Nobl.*). Le tiers de Digne veut encore plus de garanties pour les décrets de prise de corps : « Deux juges au moins ou assesseurs prendront

[1] Muyart de Vouglans, 2e partie, liv. I, tit. VI, ch. I, § 6, n. 1.

l'information et deux autres verront la procédure, l'examineront, décrèteront et exprimeront, dans le décret, leurs motifs (art. 72). »

En matière criminelle, il y avait trois décrets ; décret d'assigné pour être ouï, décret d'ajournement personnel, qui différaient l'un de l'autre sur plusieurs points, notamment en ce que le second entraînait seul l'interdiction de l'officier contre lequel il était rendu [1], et en ce que le défaut du décrété avait pour conséquence la conversion du décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel, celle de ce dernier en décret de prise de corps, enfin le décret de prise de corps. Le tiers de Chartres (art. 152) propose de supprimer le décret d'ajournement ; celui de Dombes de faire disparaître l'interdiction qui en est la conséquence. La communauté de Mirabeau (*Procédure criminelle*) modifie tout le système : « Qu'il ne puisse être décerné le décret de prise de corps que pour les délits emportant peines afflictive, de décret d'assigné pour être ouï que pour les délits emportant peine humiliante, et un simple décret proposera un jugement pour les délits importaut peine pécuniaire, ou

[1] « Ce qui est certain, c'est que d'un avis presque général sur cette affaire, il (le duc de la Force) a été décrété d'ajournement personnel ; ce qui l'interdit des fonctions et honneurs de duc et pair. » (Barbier, t. I, p. 112, février 1721). Le curé de Saint-Etienne-du-Mont, décrété de prise de corps, était « sans difficulté interdit et suspendu de toutes fonctions, et il ne pouvait ni confesser, ni prêcher, ni dire la messe, ni officier dans la paroisse pendant la quinzaine de Pâques. » (*Id.*, t. V, p. 188, mars 1752).

des réparations, sans que les décrets puissent être convertis faute d'y obéir. — Que, dans la huitaine d'un décret de prise de corps ou d'ajournement décerné, les juges soient tenus d'appeler douze jurés pris dans l'ordre de l'accusé pour décider s'il y a lieu au décret, et, dans le cas de négligence, que l'accusé ne puisse être emprisonné, ou qu'il soit élargi, ou qu'il ne soit point suspendu de ses fonctions publiques, à peine par les juges d'être pris à partie pour les dommages-intérêts de l'accusé. »

Serment de l'accusé.

Les cahiers s'accordent pour demander la suppression du serment de dire la vérité, imposé à l'accusé au début de son interrogatoire par l'ordonnance de 1670, tit. XIV, art. 7. Il était depuis longtemps déclaré ridicule, illusoire, cruel, absurde[1] ; il n'aboutissait qu'à une profanation. Le clergé, qui n'avait pas jadis contribué à l'établir[2], insiste maintenant d'une manière toute particulière pour qu'il soit aboli, « comme contraire au droit naturel et

[1] Boucher d'Argis, *op. cit.*, p. 28 *et suiv.* ; v. la note à la page 30, où il invoque et cite les *Instructions adressées par S. M. l'impératrice de Russie à la commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de Lois*, et le Trosne, *Vues sur la justice criminelle*.

[2] M. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 275... V. toutefois M. Esmein, *op. cit*, p. 76.

mettant les accusés dans l'alternative cruelle de se condamner eux-mêmes ou d'être parjures. » (Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 15; cf. *id.*, *Tiers*, *Lois*, art. 2; Auxerre, *Clergé*, *47°;* Briey, *Tiers*, *Instructions*, 20°; Bourbonnais, *Clergé*, Sect. II, art. 2; Chartres, *Nobl.*, art. 20, et *Tiers*, art. 155, etc.). Le clergé se préoccupe, comme les autres ordres, du droit naturel, de la défense naturelle. Au serment le tiers d'Orléans substitue la simple interpellation de dire la vérité (art. 115).

Interrogatoire de l'accusé, dépositions des témoins.

Nous avons vu plus haut combien les cahiers se préoccupent et des interrogatoires auxquels sont soumis les accusés et des dépositions que font les témoins; mais il ne s'agit pas seulement de savoir si le public et un public plus ou moins nombreux assistera aux uns et aux autres et qui sera chargé d'y présider. Il y a d'autres points où doit se porter l'attention d'un législateur qui tient à ce que la justice soit éclairée.

Le tiers de Ploermel demande (art. 36) qu'il soit dressé un procès-verbal de tous les interrogatoires. La rédaction de ce procès-verbal, comme de celui auquel donne lieu l'audition des témoins, n'est pas sans offrir des difficultés et le cahier de Langres n'est pas le seul qui les signale: « C'est un grand abus, dit le tiers d'Amiens (*l.*

cit.), que le juge d'instruction tourne, réduise et modifie à son gré les réponses des accusés et les dépositions les témoins ; il arrive souvent que le sens en est altéré. Il serait convenable que les interrogatoires et les informations fussent faits en forme de dialogues avec le juge, les témoins et accusés, et que les réponses de ceux-ci fussent dictées par eux aux greffiers[1]. »

On doit assurer la sincérité des dépositions, mais il ne suffit pas « que les faux témoins subissent la peine qu'aurait supportée l'accusé, si la déposition eût été vraie (Mirabeau, *Procédure criminelle*), » il ne faut pas que la crainte de subir le faux témoignage empêche de revenir sur un mensonge[1], et le tiers de Saintes n'est pas le seul qui réclame « la liberté pour les témoins de se rétracter à la confrontation, sans danger d'encourir la deine du faux, à moins que la rétractation ne soit frau-

[1] Mme de Staal nous a conservé le souvenir d'une pression exercée sur un détenu qui faisait des aveux dans une affaire d'état. Le marquis de Pompadour, compromis dans les intrigues de la duchesse du Maine, rédigea « une confession générale ; » mais « il avait écrit que, lorsqu'il traitait de l'affaire présente avec Mme la duchesse du Maine, elle rompait la conversation dès que M. le duc du Maine paraissait. M. le garde des sceaux, blessé de ce qui tendait à justifier ce prince, dit à M. de Pompadour que ce n'était point l'apologie du duc du Maine qu'on lui demandait, et qu'il fallait rayer cet article. Il le raya et ne fit point sentir à M. d'Argenson que c'était prévariquer dans son ministère de ne pas recevoir également ce qui était à charge et à décharge (p. 145 et 146). » Servan attaque « un art dangereux, dont il a souvent entendu vanter l'utilité ; c'est celui d'égarer l'accusé par des interrogations captieuses, même par des suppositions fausses, et d'employer enfin l'artifice et le mensonge à découvrir la vérité (*Discours*, p. 51). »

duleuse *(Administration de la justice, quant à présent).* »

L'accusé doit pouvoir ou produire des témoins à décharge (Auch, *Tiers*, *l. cit.*), ou se défendre contre les témoins à charge. Qu'il puisse les interpeller « avant que ces derniers soient mis en péril, s'ils varient dans leurs dépositions, » dit le clergé d'Evreux *(Justice)*, sous l'empire d'une préoccupation semblable à celle du tiers de Saintes. Si l'on accueille la demande du bailliage de Nancy *(Objets généraux*, 14°, 5*)*, « les noms et surnoms des témoins seront donnés à l'accusé huit jours avant la confrontation. » La ville de Nantes désire qu'il lui soit permis de les reprocher « dans tous les cas et jusqu'au jugement définitif (art. 54). » Le tiers de Bassigny *(l. cit.)*

[1] Voltaire se plaignait de ce que les témoins n'avaient pas la faculté de se dédire (*Prix de la Justice*, XXII). Sous l'empire de l'ord. de 1539, lors de la confrontation, « les témoins n'étaient point en danger s'ils se rétractaient : — Le témoin n'est point tenu par son récollement et confrontation de persister en sa déposition rédigée par écrit en l'information, et peut impunément varier et nier sa déposition, Imbert, III, ch. 13, n. 12 ; cependant il se demande, n. 14, si le témoin qui a signé sa déposition peut encore varier impunément. » (M. Esmein, p. 146 et note 2). L'ordonnance de 1670 vint au contraire, comme dit le même auteur (p. 236), « rendre inutile tout débat à la confrontation, » en portant la peine du faux témoignage contre tout témoin qui varierait après le récolement (tit. XV, art. 11).

Il se produisait quelquefois des rétractations, si dangereuses qu'elles fussent pour celui à qui elles étaient arrachées : « A la confrontation du dernier témoin, qui étoit le peintre, le sieur Roi s'est trouvé mal et a dit au témoin : Malheureux, que t'ai-je fait pour me faire rompre ? Cela a touché le peintre, qui a répondu : Comment ! rompre ! mais je ne croyois pas que cela dût aller si loin ! » et la subornation se découvrit. (Barbier, t. VI, p. 124).

espère faciliter la recherche de la vérité, en rendant la confrontation publique.

C'est avant tout à ceux qui recueillent les dépositions à tâcher de faire apparaître la vérité; aussi le tiers de Paris hors-les-murs (Sect. IV, *quant aux lois criminelles*) tient-il à ce que les juges aient « la faculté d'interpeller les témoins sur les circonstances de la plainte et de leurs dépositions. »

Des faits justificatifs

La liberté ne manquait pas moins que les lumières à l'accusé dans la direction de sa défense. Il ne lui était pas permis de présenter à tout moment, dès le début du procès, les moyens qui pouvaient le faire mettre hors de cause. D'après l'ordonnance de 1670, tit. XXVIII, art. 1, il fallait que l'instruction fût terminée pour qu'il fût admis à proposer ses faits justificatifs et à les prouver. Ce mot s'appliquait à « tous les faits qui peuvent servir à prouver la fausseté de l'accusation intentée contre celui qui est poursuivi criminellement, ou à justifier son innocence, ou à rendre son crime excusable [1]. »

D'Aguesseau, étant avocat, avait soutenu qu'il fallait faire une distinction parmi les faits justificatifs, que notamment l'existence d'un homme prétendu assassiné ne

[1] Jousse, Partie III, Liv. I, tit. II, ch. I, n° 6.

rentrait pas dans la classe de ceux dont dont la preuve ne pût être admise au commencement même de l'instruction: « Tombera-t-on dans l'étrange absurdité d'informer sérieusement de la mort d'un homme qui demande lui-même à prouver sa vie? » Il y a deux espèces de faits justificatifs; les uns éteignent la preuve du crime, les autres justifient seulement l'accusé. C'est à ces derniers qu'on doit restreindre l'application de l'ordonnance: « Ces motifs (de l'ordonnance) ne sont que l'importance du secret et de la promptitude dans l'instruction des procès criminels... Quelle apparence d'appliquer ces mêmes raisons aux faits par lesquels un accusé attaque le corps du crime et sape les fondements de l'accusation? » C'est le sens naturel des mots qui permet de distinguer là où la loi dans son texte même ne distingue pas. On ne saurait confondre les cas où le crime est prouvé et ceux où il ne l'est pas. Quand le moyen justificatif ne tend qu'à l'absolution d'un accusé, il est inutile d'en ordonner la preuve avant l'instruction achevée; elle pourrait être onéreuse à l'accusé; à quoi bon des frais, si ensuite il est établi que le crime lui-même n'a pas eu lieu? « Mais si, dans l'incertitude et dans le doute de la vérité du crime, on propose un fait qui puisse la confirmer ou la détruire, alors ce fait ne paroît plus devoir être considéré comme un simple fait justificatif; c'est un fait ou préalable ou essentiel à l'instruction. » Le juge devrait même le vérifier d'office [1].

[1] 51e plaidoyer, t. IV, p. 399, 434, 438-444.

La distinction présentée par d'Aguesseau était passée dans la jurisprudence [1]. Mais elle ne suffisait vraiment ni au bon sens ni à l'équité ; il y avait encore pour l'accusé bien des inconvénients à ne pouvoir prouver en tout état de cause les faits à raison desquels il devait être renvoyé absous. L'instruction se prolongeant, il était possible que les témoins à décharge s'absentassent, vinssent à mourir. C'était un praticien, Jousse, qui, s'autorisant de l'opinion émise dès le seizième siècle par Ayrault, voulait que l'on n'attendît pas le terme de l'instruction, quand elle devait être longue [2]. Boucher d'Argis [3] fait ressortir avec force l'injustice que la règle présente en elle-même ; l'accusé « subit toute la rigueur d'une instruction criminelle.., demeurant des années entières privé de sa liberté, » sans pouvoir défendre son honneur « suspendu » par des procédures qu'un ennemi puissant multiplie à son gré ; ses témoins s'éloignent ou meurent. En matière civile, l'homme dont les meubles sont saisis injustement peut arrêter aussitôt les poursuites : « Eh ! la liberté des hommes, leur honneur ne sont-ils pas des biens encore plus précieux que la possession de quelques meubles? » Assurément on n'évite point par là la subornation des témoins. C'est, d'ailleurs, du juge que dépend le choix des faits justificatifs, « mais il doit se montrer fa-

[1] Jousse, *l. cit.*, n. 7 et suiv.; Muyart de Vouglans, 2me Partie, liv. I, tit. VI, ch. I, § 17.
[2] Jousse, *l. cit.*, ch. VI, n. 80.
[3] *Op. cit.*, p. 75 *et suiv.*



cile sur leur admission, et il vaut mieux consentir à une procédure inutile que d'avoir à se reprocher trop de sévérité envers un accusé. »

Voilà les plaintes, voilà les demandes qui se retrouvent dans les cahiers. Les trois ordres de Langres (*l. cit.*) font voir que, devant le juge d'instruction, l'accusé n'a aucun moyen de se défendre, quand il devrait les avoir tous : « Dans ce moment, le premier et le plus essentiel de sa défense, on lui enlève le droit naturel de prouver les faits qui le justifient ; c'est lorsque la prévention qu'il est coupable est déjà formée et peut-être irrémédiable que le juge peut examiner s'il est innocent : c'est lorsque ses preuves pourront avoir dépéri qu'on sera libre de les vérifier ; » au juge est laissé enfin le choix des faits justificatifs : « Pourquoi rejette-t-on la preuve de l'innocence à la fin de tout le procès? pourquoi la laisse-t-on à l'arbitrage du juge? Il semble qu'on redoute de la trouver. »

Une première réforme consistera donc à faire examiner à tout moment les moyens de défense présentés par l'accusé (cf. Auch, *Tiers*, *Points préalables*, art. 26 ; Bar-sur-Seine, *Nobl.*, 2° ; Chartres, *Tiers*, art. 153 ; Dourdan, *Nobl.*, *Justice* ; Evreux, *Clergé*, *Justice* ; Vannes, *Tiers*, art. 52) ; quelques cahiers disent : « Aussitôt le premier interrogatoire (Saintes, *Tiers*, *Administration de la justice, quant à présent* ; cf. Clermont-Ferrand, *Tiers*, *Lois*, art. 2.). » Parmi les faits en question, il y en a un qu'on signale quelquefois d'une manière particulière : « Autoriser, dit la noblesse de Lille (art. 37), tous les juges quelcon-

conques à constater la folie des accusés et à prononcer sur icelle. » Quant à la preuve des faits, elle aura lieu par titres ou par enquêtes, » dit le tiers de Saintes (*l. cit*); celui d'Orléans (art. 114) veut « que délai compétent soit accordé pour les établir, auquel cas les témoins seront assignés à la requête du procureur du Roi, si l'accusé est dans la pauvreté. » Une seconde réforme consiste à étendre le droit de l'accusé, en supprimant le pouvoir qu'avait le juge d'admettre ou de rejeter dès le premier abord les faits indiqués par celui-ci.

Monitoires

« *Monitoires* se dit des lettres qu'on obtient du juge ecclésiastique, qu'on fait afficher et publier au prône, lesquelles enjoignent sous peine d'excommunication aux fidèles qui ont quelque connoissance sur les faits y contenus de le venir déposer [1]. »

La rédaction des monitoires pouvait causer un véritable scandale, quand ces actes, faits pour être lus à l'église par un prêtre, contenaient l'exposé trop brutal de certaines circonstances [2]. Un autre abus consistait à faire publier les

[1] Ferrière, *Introd.*, *Monitoire*.

[2] *Correspondance administrative sous le règne de Louis* XIV, t. II. Le chancelier de Pontcharlain à La Garde, procureur-général au parlement d'Aix, 6 juil. 1709; p. 443.

monitoires, sans en avoir besoin, quand la preuve pouvait être obtenue autrement[1]: « Il faut avouer, disait Voltaire[2], que, s'il y a quelques cas où un monitoire est nécessaire, il y en a beaucoup d'autres où il est très dangereux. » L'usage avait cependant des défenseurs : « A Rome et dans la plus grande partie de l'Italie, on ne se sert point de monitoire dans les affaires criminelles, par la crainte que le juge ecclésiastique qui les accorderoit ne tombe dans l'irrégularité, en concourant à la mort des coupables. C'est l'objet d'une constitution de Pie V, qui détermine que les monitoires ne pourront être d'aucun usage que pour l'intérêt civil des parties, et défend, en conséquence, sous peine d'excommunication, à ceux à qui on remet les révélations de s'en servir à un autre usage. Cette pratique moderne entraîne sans doute de grands inconvénients, en servant à entretenir les crimes, et elle est d'autant plus extraordinaire qu'elle est contraire aux textes mêmes du droit canonique[3]. »

C'est en général du clergé que viennent les plaintes relatives à l'abus des monitoires ; c'est lui qui est las d'un rôle souvent indigne de lui ; c'est lui qui craint de voir compromettre les intérêts sacrés dont il a la garde.

Il faut « réprimer les abus qui se sont glissés dans la

[1] *Id.*, Le même au parlement de Rennes, 17 juin 1707; p. 150 et 151.

[2] *Relation de la mort du chevalier de la Barre.*

[3] *Dictionnaire de Jurisprudence*, par M. Prost de Royer, *Abus*, n° 39.

demande et obtention des monitoires, qui ont avili les censures ecclésiastiques et en ont évervé la force (Auch, *Clergé*) ». Le clergé du Boulonnois (*Monitoires*) dit : « Les rois prédécesseurs de S. M., en autorisant les juges et les magistrats à permettre aux parties de se retirer pardevant les supérieurs ecclésiastiques pour les obtenir, n'ont point eu intention qu'ils accordassent ces permissions pour des délits légers et de peu de conséquence; aux termes de l'ordonnance d'Orléans, une semblable permission ne peut être accordée que pour des crimes graves et scandales publics; cependant il arrive tous les jours que les juges inférieurs et subalternes autorisent la voie extraordinaire des monitoires pour chose de nulle importance, et, ce qui est pis encore, ils prétendent que le ministère du juge d'église devient alors forcé et nécessaire, comme si le glaive de l'excommunication ne reposait dans la main des premiers pasteurs que pour frapper arbitrairement, en exécution de la sentence d'un juge de village. » Les monitoires sont employés à propos de faits très-nombreux qui n'ont pas d'importance, d'où le mépris des peines canoniques chez le plus grand nombre et le trouble inutilement jeté dans les consciences les plus délicates; le moindre juge laïque se croit en droit de les imposer aux autorités ecclésiastiques ; voilà les deux griefs que l'on retrouve dans tous les cahiers du clergé (Blois, *Clergé*, tit. I, art. 41 ; Châteauneuf-en-Thimerais, *Monitoires* ; Calais, *Clergé, Discipline ;* Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 12 ;

Dax, *Clergé*, art. 27; Haute-Marche, *Clergé*, art. 20; Pont-l'Evêque, paroisse de Saint-Vaast, qui signale un monitoire délivré pour délit de chasse; Toulouse, *Clergé*, 1re partie, Sect. 1re, *Juridiction ecclésiastique*, 1o).

Il y avait longtemps que des plaintes du même genre retentissaient dans les assemblées périodiques du clergé de France. Le clergé du Boulonnois (*l. cit.*) les rappelle, en appuyant sur celles qui avaient été formées tout récemment, à l'assemblée de 1775. Le clergé de Dax évoque les mêmes souvenirs (*l. cit.*); comme le premier réclame l'ordonnance d'Orléans à la main, le second fait valoir l'édit d'avril 1695, art. 26. Le clergé du pays de Soule (art. 15) dit que le principe avait été posé « en conformité de ce qui avait été décidé dans le concile de Trente[1]. » L'usage l'avait emporté sur les règles canoniques comme sur les ordonnances royales, et il avait résisté aux réclamations réitérées du clergé.

On ne demande pas cependant que les monitoires soient supprimés, excepté le clergé de Blois (*l. cit.*); encore se rabat-il immédiatement sur le vœu général: « ou du moins qu'on ne le conserve que pour les grands crimes, et que, dans tous les cas, il soit à la prudence des officiaux de les refuser ou de les accorder. » Telle est la double restriction que demande le clergé, reconnaissant que « la société est infiniment intéressée à conserver toute la force de ce dernier res-

[1] V. en effet Sess. XXV, *Decret. reformat.*, cap. III.

sort d'une obligation religieuse (Bigorre, *Clergé, Just. eccl.*, 2°), » que « le mutuel appui des deux puissances est juste (Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 13). »

Il faudra donc restreindre l'usage des monitoires, les uns disent, aux crimes « qui mériteraient peine corporelle ou infamante (Autun, *Tiers*, art. 37), » les autres, aux crimes graves ou les plus graves (Pays de Soule, *Clergé, l. cit.* ; Verdun, *Clergé, l. cit.* ; Artois, *Clergé*, art. 13). On spécifie presque toujours ; le clergé d'Auch (*l. cit.*) indique « les crimes contre l'Etat et la personne sacrée du Roi ; » les crimes d'état sont ordinairement compris dans une énumération où figurent presque toujours les meurtres, souvent les vols, au moins les vols considérables, les sacrilèges, les incendies (Bigorre, *Clergé, l. cit.*; Boulonnois, *Clergé. l. cit.*; Castres, *Clergé*; Chateauneuf-en-Thimerais, *l. cit.* ; Agénois, *Clergé*, § 2, art. 3 ; Paris *intra-muros*, *Clergé*, 1re partie, art. 33 ; Puy-en-Velay, *Clergé*, *Monitoires*; Rivière-Verdun, *Clergé*, 1re partie, 6° ; Rouen, *Clergé*, art. 6 ; Anjou, *Clergé*, ch. III, 21° ; Angoumois, *Clergé*, art. 21). C'est au Roi que le clergé de Calais (*l. cit.*) demande de spécifier « certains crimes rares et énormes, » pour lesquels seront maintenus les monitoires, et celui de Dax (*l. cit.*) ne souhaite que le retour aux ordonnances, particulièrement à l'édit de 1695.

D'un autre côté, des cahiers, dont le nombre est assez grand, quoiqu'ils soient loin de l'unanimité, veulent comme celui du clergé de Blois, la liberté pour les offi-

ciaux : « En laissant toujours à l'official la liberté de refuser, sans qu'il puisse être pris à partie (Boulonnois, *Clergé, l. cit.* ; cf. Agénois, *Clergé, l. cit.* ; Paris *intra-muros, Clergé, l. cit.* ; Ponthieu, *Clergé*, art. 37 ; Pays de Soule, *Clergé, l. cit.*) » — « Que les officiaux ne soient pas tenus, sous peine de la saisie de leur temporel, d'en accorder qu'autant qu'il leur constera aussi de l'insuffisance des moyens ordinaires (Dax, *Clergé, l. cit.*) »

C'est spécialement contre les juges subalternes que certains cahiers prennent des précautions : « Qu'aucuns juges inférieurs aux bailliages ou sénéchaussées ne puissent faire cette réquisition, mais qu'ils soient tenus d'en référer aux lieutenants-généraux ou criminels dudit bailliage, lesquels appelleront six personnes, savoir : trois magistrats du siège et trois ecclésiastiques, soit curés de ville, soit constitués en dignité (Bigorre, *Clergé, l. cit.*). » Le clergé de Verdun (*l. cit.*) ne donne à l'official le droit de refuser le monitoire sans être pris à partie qu'à l'encontre des tribunaux inférieurs, non des tribunaux souverains.

Une condition importante est exprimée par le clergé de Dax (*l. cit.*) : « Que les juges ne puissent permettre la demande d'aucun monitoire que dans le cas où il leur sera évident que les voies ordinaires de droit ont été inutilement employées. »

Extradition.

Nous avons vu l'extradition réclamée contre les ministres qu'on s'attend toujours à trouver chargés de crimes épouvantables. Elle est quelquefois demandée, non sous l'empire d'une crainte instinctive ou d'une méfiance traditionnelle, mais dans l'intérêt bien compris du droit criminel. Le tiers-état d'Elbeuf désire (art. 50) des conventions faites avec les puissances étrangères, « pour que les Français prévenus de crimes soient arrêtés partout et remis dans les mains des juges compétents du crime dont ils sont prévenus. » La subdélégation de Gonesse souhaite (art. 12) que la France s'entende « avec les puissances voisines pour se livrer réciproquement tous les transfuges criminels. » L'idée enfin est mûrie et devient un système dans le cahier des trois ordres de Langres. Il y a des malfaiteurs si redoutables « que toute nation policée doit les rejeter; leur punition intéresse l'humanité entière, et les souverains sont convenus de leur refuser tout asile. Cette justice, qui appartient au droit général des nations, doit, par toutes sortes de raisons, être maintenue; mais son exercice ne peut pas être confié aux tribunaux ordinaires, qui ignorent les traités sur lesquels elle est établie; elle exige d'ailleurs des formes sommaires qui ne laissent point aux coupables le temps

de se soustraire aux poursuites; mais enfin toute détention exige des formes... » Il faudra ordonner « que le tribunal ne puisse prononcer un emprisonnement pour ce motif que sur la demande motivée et signée du ministre de la puissance qui réclamera et que, immédiatement après sa détention, le coupable soit transféré sur la frontière et remis aux mains qui doivent en disposer (*Lettres de cachet*). »

CHAPITRE XV

DÉFENSEUR.

Voltaire réclamait pour que le ministère des avocats fût admis en matière criminelle [1], contrairement à l'ordonnance, tit. XIV, art. 8, et tout le monde réclamait avec lui. Servan, indigné des pièges que le juge tend à l'accusé, s'écrie : « Encore si l'accusé, comme on l'a vu chez quelques nations sages, avoit un défenseur qui pût parler à sa place et secourir sa faiblesse... [2] ! » A la fin de son discours, il s'adresse aux avocats, suivant l'usage que notre magistrature contemporaine a conservé : « Vous êtes encore les maîtres de votre gloire; prenez seulement la défense d'un innocent accusé, et bientôt vous aurez le genre humain pour client... Déjà votre nation vous écoute; que dis-je ? les nations étrangères, nos ennemis même se mêlent avec nous pour entendre le défenseur de l'humanité [3]. »

[1] *Comm. sur le livre des Délits et des Peines*, XXII; *Dict. ph.*, *Criminel; Prix de la justice*, XXIII.

[2] *Discours*, p. 52. — Cf. Boucher d'Argis, p. 73.

[3] P. 101.

« Les ouvrages de nos avocats, autrefois étouffés dès leur naissance dans la poussière du barreau, furent lus avec l'avidité que produit le plaisir d'être ému ou l'intérêt de s'instruire[1]. »

Un nouveau genre de littérature avait pris naissance, avec l'habitude de présenter par écrit la défense qui ne pouvait être présentée oralement, et avec celle de poursuivre, après la condamnation, la réhabilitation de ceux qu'on regardait comme injustement frappés[2]. Les avocats qui étaient en même temps des hommes lettrés, et le nombre en était grand, trouvaient de fréquentes occasions de remplir un devoir public et d'étendre leur renommée.

La Harpe montre l'éloquence du barreau devenant « plus substantielle, » parce qu'elle s'approche « quelquefois des questions de droit public et de jurisprudence universelle. » Il remarque un « progrès philosophique » dans des mémoires « qu'un intérêt public et de tous les temps tire de la classe des plaidoyers éphémères » et qui « sont au nombre des bons ouvrages de littérature, quoiqu'on puisse leur reprocher quelquefois l'abus des phrases et l'enflure des mots, sans que ce défaut soit cependant assez marqué pour effacer le mérite. » Au-dessus de ces écrits, il place le célèbre discours de Servan, et il dit de Dupaty : « Un autre magistrat de la pro-

[1] *Id.*, *Discours sur le progrès des connoissances humaines*, T. III, p. 131.

[2] *Id.*, *Réflexions sur quelques points de nos lois*, T. II, p. 284.

vince, dont personne ne doit plus regretter la perte que les malheureux, dont il s'était fait le protecteur, descendait dans les cachots pour en tirer des accusés sans défense et consacrait à leur salut son temps, ses talents et sa fortune, et attaquait avec toute l'énergie d'une belle âme les vices de notre procédure criminelle[1]. »

La justice veut « que l'accusé ait, dans tous les cas, les moyens de défense les plus étendus, compatibles avec la sûreté publique, surtout un conseil... (Clermont-en-Beauvoisis, *Tiers*). »En effet, « si la défense de l'honneur et de la vie des citoyens est infiniment plus précieuse que celle de leur fortune, il doit paraître bien inconséquent que la loi, qui les oblige à recourir à des tiers pour stipuler leurs intérêts en matière civile, les prive de la faculté d'avoir des défenseurs en matière criminelle (Amiens, *Tiers*, 5e partie, 3o). » On fait souvent un rapprochement si naturel (v. Anjou, *Tiers*, *Points préalables*, art. 26). Les trois ordres de Langres (*Procéd. crim.*), après l'avoir reproduit, rappellent que le secours d'un conseil était accordé à l'accusé par l'ordonnance de 1539; il lui fut retiré en 1670, parceque l'on craignait qu'il n'eût l'impunité pour conséquence, « mais, observait un grand magistrat, si le conseil peut sauver un coupable, le défaut de conseil peut faire périr un innocent; » combien le second danger n'est-il pas plus grand que le premier? de récents exemples montraient des in-

[1] *Cours de littérature*, 3e Partie, L. II, ch. I, Sect. 1re.

nocents perdus pour avoir été abandonnés à eux-mêmes; au contraire, « il serait rare qu'un jurisconsulte appelé par un coupable voulût le sauver, plus encore qu'il pût y parvenir ; » les juges ne seraient pas si faciles à tromper.

Les cahiers expriment unanimement le vœu qu'un conseil ou défenseur soit donné à l'accusé. Sans doute les deux expressions sont employées indifféremment; toutefois c'est la première qu'on rencontre le plus souvent; les rédacteurs des cahiers paraissent plus préoccupés de l'avantage que trouverait l'accusé à être guidé dans la procédure criminelle que de celui qu'il aurait à être défendu à l'audience. Mais il y a un cas où ce dernier est le seul qu'on puisse attendre; c'est celui de contumace, dans lequel le tiers d'Autun, 28, plus large que notre Code d'instruction criminelle, demande encore une défense.

Le vœu dont nous venons de parler est un de ceux pour lesquels on réclame en général une satisfaction immédiate (Auxois, *Nobl.*, 2e cahier, art. 24; Clermont-Ferrand, *Tiers, Lois*, art. 2; Saintes, *Tiers, Administration de la justice*; Bas-Limousin, *Nobl.*, art. 41; Lyon, *Nobl.*, *Lois civ. et crim.*, etc.).

Le tiers de Forcalquier fait la demande en termes généraux et il ajoute: « Surtout lorsqu'il y a partie civile *(Législation)*. »

D'après le tiers de Toulon (*Législation*, art. 7), « le juge sera spécialement chargé d'avertir les accusés qu'ils ont le droit d'en choisir un (un conseil) dans la classe

des hommes de loi, et, à défaut, tenu de lui en nommer un d'office. » S'il faut que l'accusé ignore les charges élevées contre lui, que la justice le défende elle-même : « La loi, disent les trois ordres de Langres (*Procédure criminelle*), a pourvu à ce qu'il eût un ennemi ; elle a élevé contre lui le ministère public ; pourquoi ne lui susciterait-elle pas un défenseur ? » Pourquoi ses intérêts ne seraient-ils pas confiés à un magistrat pendant toute la durée de la procédure ?

La plupart du temps on ne songe pas à dire qui pourra être choisi comme défenseur ou conseil. Ceux qui remplissent ces fonctions au civil ne sont-ils pas tout prêts à les remplir au criminel ? Le tiers de Toulon (*l. cit.*) indique les hommes de loi. Le tiers d'Etampes, en donnant aux accusés la faculté de prendre communication de la procédure, veut que ce soit « par un officier public qu'ils choisiront pour leur conseil (ch. II. art. 9), » et les trois ordres de Bayonne, 38, disent : « Cette noble fonction peut être remplie par ceux qui sont destinés à être juges criminels, et exercée jusqu'à l'âge de trente ans ; » ils n'auront voix délibérative qu'à cet âge. Nous avons vu les trois ordres de Langres proposer la défense d'office par un magistrat pour le cas où le secret de la procédure à l'égard de l'accusé serait maintenu. Tout au contraire le tiers de Paris *intra-muros* (*Législation*, art. 6, *en matière criminelle*, 15°) propose que, « en matière criminelle chaque citoyen puisse se charger de plaider la cause de l'accusé ; » telle paraît être aussi la pensée de Paris

hors-les-murs (*Tiers,* Sect. IV, *Quant aux lois crim.*), et le tiers de Saintes (*l. cit.*) accorde « la permission à quiconque de publier des mémoires en faveur des accusés avant leur jugement, pourvu qu'ils soient signés par l'auteur. »

Le choix est ordinairement laissé à l'accusé (Etain, *Nobl., Pétitions,* 13°; Clermont-en-Beauvoisis, *l. cit.*; Paris hors-les-murs, *Tiers, l. cit.*; Paris *intra-muros, Tiers, l. cit.*; Quimper, *Tiers*, ch. IV, art. 1).

Mais, s'il ne connaît personne (Clermont-en-Beauvoisis, *Tiers, l. cit.*), s'il n'est pas en état de faire lui-même un choix (Paris *intra-muros, Tiers, l. cit.*), s'il n'a pas les moyens de se procurer un défenseur (Quimper, *Tiers, l. cit.*), c'est le juge qui en désignera un d'office; le tiers de Clermont-en-Beauvoisis dit que ce sera le juge d'instruction, celui de Paris *intra-muros*, que l'accusé aura la liberté d'accepter ou de refuser la désignation. Le tiers de Saintes (*l. cit.*) veut donner « un conseil aux accusés, nommé chaque année dans l'ordre des avocats. » Le clergé (art. 34) et la noblesse (art. 37) de Lille demandent « que, avant de procéder au jugement définitif, la procédure soit communiquée à un conseil composé d'un ancien et et d'un jeune avocat dénommés par leur ordre, pour, par ce conseil, être opposés tels moyens de forme et au fond qu'il jugera convenir. »

La pensée générale semble être que, au criminel comme au civil, c'est à la partie qui emploie le conseil à le payer, Le défaut de ressources est une des raisons

pour lesquelles il en peut être désigné un d'office (Paris hors-les-murs, *Tiers, l. cit.*). La gratuité générale a ses partisans, soit que le défenseur n'ait pas d'honoraires à recevoir (Vannes, *Tiers*, art. 54 : « Un conseil gratuit nommé aux accusés... »), soit que le paiement doive être supporté par la nation (ville de Vienne, *Des lois et des tribunaux*) ou par les Etats provinciaux (St-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 83).

Il est un point sur lequel les cahiers expriment presque toujours un avis ; à partir de quel moment l'accusé pourra-t-il choisir ou devra-t-il recevoir un conseil ? on veut lui donner « les moyens de défense les plus étendus, » mais pourvu qu'ils soient « compatibles avec la sûreté publique, » nous l'avons vu. C'est la prudence, c'est la crainte de compromettre la vérité qui font décider en général que le conseil sera choisi ou donné après le premier interrogatoire (Auxois, *Nobl.*, *l. cit.* ; prévôté d'Agimont, *Tiers*, *l. cit.* ; Caen, *Tiers*, art. 11 ; Chartres, *Tiers*, art. 154 ; Clermont-Ferrand, *Tiers, l. cit.* : Etampes, *Tiers*, ch. II, art. 10 ; Evreux, *Clergé*, *Justice*, et *Tiers*, art. 78 ; St-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 82 ; Vannes, *Tiers*, *l. cit.*; Lyon, *Nobl.*, *Lois civiles et criminelles* ; les trois ordres de Langres, *l. cit.*) Quelques cahiers poussent la prudence plus loin : « Il est juste, dit la noblesse de Bar-sur-Seine (2°), de donner un conseil aux accusés à l'époque où la confrontation aura complété vis-à-vis d'eux tous les moyens d'obtenir les aveux personnels résultant de leurs interrogatoires et les défenses résul-

tantes de la confrontation ; » c'est seulement avant le jugement définitif que le clergé et la noblesse de Lille soumettent toute la procédure à un conseil (*l. cit.*). Mais la plupart de ceux qui s'écartent de l'opinion commune ont un sentiment tout différent : « Au moins après le premier interrogatoire, » dit le tiers d'Alençon (ch. IV, art. 3), — « même avant le premier interrogatoire, » dit le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.*) — « pour les assister dans les actes d'instruction, même dans leur interrogatoire, » dit le tiers d'Amiens (*l. cit.*; cf. Crépy, *Tiers*, art. 31). Il y a des cahiers qui prennent pour points de départ, soit le décret rendu (Provins, *Tiers*, art. 15), soit la détention (ville de Vienne /*l. cit.*; Dourdan, *Noblesse*, *Constitution*) forcée ou volontaire (Auch, *Tiers*, *l. cit.*), soit, en termes généraux, le commencement du procès criminel (Paris *intra-muros*, *Clergé*, 2e partie, art. 18). Le tiers de la Corse (*Législation criminelle*, art. 8) remet après le premier interrogatoire, non le choix du défenseur, mais la faculté accordée à l'accusé de conférer avec lui. Nous remarquerons enfin les observations contenues dans le cahier des procureurs de Marseille (*Objets de doléances*...) et conçues dans l'esprit le plus large : « Le cachot qui recèle cet infortuné ne nous est ouvert qu'après que des témoignages intéressés ou peu réfléchis, des interrogatoires trop souvent insidieux, des réponses mal articulées et plus mal interprétées aient conspiré sa perte. » Ce passage prouve du moins qu'il y avait un moment où le cachot était ouvert ; c'ctait sans

doute par application de l'ordonnance de 1670, tit. XIV, art. 8, qui, après avoir posé en principe que les accusés « devaient répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil, » ajoutait les exceptions suivantes : « péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finances ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part, et autres crimes où il s'agira de l'état des personnes ; à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les accusés *après l'interrogatoire* communiqueront avec leur conseil ou leurs commis. » Plusieurs de ces cas exceptionnels devaient se présenter fréquemment à Marseille [1].

On détermine avec soin les droits et les fonctions du conseil ou défenseur.

1. « Qu'ils (les accusés) ne soient jamais privés ou séparés de leur conseil, » dit la ville de Gravelines, 11°. Les communications et les correspondances seront toujours libres entres eux (Vannes, *Tiers, l. cit.*) ; cependant le tiers de Corse (*l. cit.*), qui permet de désigner le conseil avant le premier interrogatoire, ne laisse la liberté de communiquer que pour le temps qui suit. Le conseil donne dans tous les cas son assistance à l'accusé (Amiens,

[1] « En fait, dit M. Esmein (p. 247), il y eut encore (après 1670) des audiences criminelles, » et il cite un auteur disant : « Au petit criminel et dans les débats suscités par divers incidents relatifs aux appellations et à certains actes d'instruction, la plaidoirie ne tarda pas à être admise. » Il s'introduisit une certaine tolérance qui permit de prendre des avocats pour conseils (M. Esmein, p. 344).

Tiers, l. cit.). D'ordinaire, c'est après le premier interrogation qu'il est choisi et que cette assistance devient possible : « Le surplus de l'instruction sera fait sous l'assistance et en présence du conseil de l'accusé (Châlons-sur-Marne, *Tiers*, *Administration de la justice*, art. 19). » Mais le tiers de Paris hors-les-murs permet que le conseil, choisi avant ce même interrogatoire, y assiste son client (*l. cit.*). L'assistance doit être utile ; elle implique le droit « de faire tels dires, réquisitions et interpellations qu'il avisera (Château-Thierry, *Tiers*, 1re partie). »

2. Le droit de prendre connaissance de la procédure écrite est souvent réclamé pour le conseil, comme il l'est pour l'accusé (Bassigny, *Tiers*, art. 32; Bar-sur-Seine, *Nobl.*, *l.*, *cit.*; Caux, *Tiers*, *l. cit.* ; Château-Thierry, *Tiers*, *l. cit.*, etc.); c'est encore pour l'accusé une manière de l'exercer (Etampes, *Tiers*, *l. cit.*). D'ordinaire on admet que le défenseur exercera ce droit immédiatement après sa nomination, par conséquent, dans la doctrine générale, après le premier interrogatoire; le tiers de la Corse dit cependant (*l.cit.*) : « La procédure ne lui sera communiquée qu'après le récolement, » c'est-à-dire après cette partie de la procédure où l'on relit aux témoins leurs dépositions, en leur demandant s'ils y persistent, s'ils ont quelque chose à ajouter ou à retrancher et à partir de laquelle il ne leur est plus permis de varier. Le tiers de Chartres (art. 156) retarde davantage encore la communication, il l'ajourne après la confrontation, qui a mis les témoins et l'accusé en présence.

La forme dans laquelle aura lieu cette communication fait l'objet d'observations assez nombreuses : « au greffe et sans déplacer, » dit le tiers de Chartres (*l. cit.*; cf. Evreux, *Tiers*, *l. cit.*). Le tiers d'Etampes (*l. cit.*, art. 9) accorde « la faculté de s'en faire délivrer des expéditions sans frais sur papier libre. » Le conseil doit vérifier l'exactitude de la procédure : « Qu'à cet effet il en puisse prendre communication chaque fois qu'il le jugera à propos en en donnant sa charge au greffier sur un registre à ce destiné et paraphé par le lieutenant criminel, et à condition qu'il ne pourra la garder chaque fois plus de vingt-quatre heures (Saint-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 82). » — « Auquel sera communiquée, s'il le requiert, la procédure en entier et en grosse à ses frais, si mieux il n'aime prendre des notes relatives à sa défense, en présence du dépositaire d'icelle qui sera tenu de la lui représenter à peine de destitution (Vitrolles-lès-Martigues, art. 21). »

Il y a une autre communication réclamée par le tiers de Vannes (*l. cit.*) : « Chaque acte de la procédure communiqué à ce conseil. »

La défense proprement dite est orale ou écrite: « Que, avant le jugement, le conseil soit entendu publiquement (Triel, art. 14; cf. Etampes, *Tiers*, ch. II, art. 12). » Peut-être insiste-t-on plus fréquemment sur la faculté de présenter des mémoires, faculté qui doit pouvoir s'exercer à tout moment et sur tous les objets relatifs à la cause (Provins, *Tiers*, 15 ; Senlis. *Tiers*, *des lois criminelles*). Le tiers de Saintes (*l. cit.*) donnait « la permission à qui-

conque de publier des mémoires en faveur des accusés avant leur jugement, pourvu qu'ils fussent signés par l'auteur, » nous le savons.

Le droit de se défendre soi-même était naturellement reconnu (Vitrolles-lès-Martigues, *l. cit.*).

CHAPITRE XVI

AUDIENCE ET JUGEMENT

Comparution de l'accusé, sellette

« Le moment critique est arrivé où l'accusé va paroître aux yeux de ses juges : je me hâte de le demander, quel est l'accueil que vous lui destinez ? Le recevrez-vous en magistrat ou bien en ennemi ? Prétendez-vous l'épouvanter ou vous instruire ? Que deviendra cet homme enlevé subitement à son cachot, ébloui du jour qu'il revoit, et transporté tout-à-coup au millieu des hommes qui vont traiter de sa mort.. [1] ? » Servan développe le sujet, en insistant sur tout ce qui rend pénible, douloureuse, terrible la comparution de l'accusé devant le tribunal.

Quand les conclusions du ministère public tendent à une peine afflictive, l'accusé doit être interrogé sur la sellette (Ord. de 1670, tit. XIV, art. 21) : « Cette coutume, dit Boucher d'Argis [2], dérive d'un principe d'humanité ;

[1] *Discours*, p. 49.
[2] *L. cit.*, p. 100 *et suiv.*

mais l'abus en est cruel. On a cru qu'un malheureux, accusé d'un délit grave, devoit être troublé au moment qui va pour jamais décider de son sort, et qu'il avoit besoin d'être dans une situation commode, afin que rien autre chose ne l'occupât que le soin de sa défense... Mais aujourd'hui ce n'est plus un acte d'humanité, c'est une véritable peine qu'on inflige à l'accusé, et, lorsqu'il s'y refuse, on l'y contraint par violence. » N'est-ce-pas dès lors une peine qu'on inflige déjà à celui qui n'est pas encore jugé, et cela sur les seules conclusions du ministère public, sans que les plus fortes présomptions dans le sens favorable à l'accusé permettent aux juges de l'en dispenser? Ce seul fait avertit l'accusé que ces conclusions lui sont contraires : « Quel homme assez intrépide pour ne pas se troubler en ce moment! »

L'objet de l'art. 1 de la déclaration de 1788, relative à l'ordonnance criminelle, fut l'abolition de la sellette. Il était dit que les accusés seraient interrogés derrière le barreau, sur un siège ou banc de bois assez élevé pour être vus de tous les juges, assis ou debout à leur choix, ce dont les présidents étaient tenus de les avertir. Le préambule faisait observer que cette formalité n'était pas rangée parmi les peines légales ; elle était contraire au principe que l'accusé, « fût-il condamné à mort en première instance, est toujours réputé innocent aux yeux de la loi, jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort ; » elle l'exposait à perdre sa tranquillité d'esprit.

Le même esprit avait dicté l'art. 2, qui proscrivait de laisser aux accusés les vêtements distinctifs de leur état, juusqu'aux marques de leurs dignités; les armes seules devaient leur être enlevées.

Il y a peu de cahiers qui ne jugent nécessaire de réclamer la suppression de la sellette; une telle demande paraît si juste qu'on la motive bien rarement (Autun, *Tiers*, art. 28; Saint-Sever, art. 4; Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. II, art. 3, qui signale la réforme comme urgente; Chartres, *Tiers*, art. 157; Clermont-Ferrand, *Tiers*, *Lois*, art. 2, dès à présent; Corse, *Tiers*, *Législation*, art. 7: Lyon, *Nobl.*, *Lois civ. et crim.*; Paris hors-les-murs, *Tiers*, Sect. IV, *Quant aux lois criminelles*; Langres, *les trois ordres*, *Proc. crim.*, etc.). Le tiers de Saintes (*Administration de la justice crim.*) propose « le remplacement des interrogatoires sur la sellette par des interrogatoires derrière le bureau. »

Délibération des juges

Dans le sein du tribunal, les juges opineront à voix haute et motiveront leur opinion (Coutances, *Nobl.*, art. 4).

Il y a beaucoup de cahiers, nous l'avons déjà vu, qui ne se contentent pas de la majorité simple, au moins dans les cas graves. Ainsi il faut à Saint-Sever (*l. cit.*)

« une pluralité de voix plus décidée, surtout lorsque la condamnation peut tendre à la peine de mort ou à une peine flétrissante; » le tiers d'Amiens (*l. cit.*) demande, d'une manière générale, « que l'avis le plus sévère ne passe qu'à la pluralité de trois voix. » C'est pour les condamnations à mort que la noblesse de Lille (art. 37) réclame cette pluralité de trois voix; deux lui suffisent pour les peines afflictives ou infamantes. La ville de Gravelines, 11°, veut « que les trois quarts des voix soient de nécessité absolue pour condamner à mort, et les deux tiers dans le petit criminel. » Les deux tiers sont exigés par le tiers de Rochefort-sur-Mer (*Législation et justice*, art. 1) pour tout arrêt portant peine de mort, peine afflictive ou infamante, par celui d'Orléans (art. 116) pour toute condamnation à une peine afflictive. La noblesse de Lyon (*Lois civ. et crim.*) propose les trois quarts pour les condamnations à la peine de mort et à toute peine corporelle. Le germe de l'idée dont l'application était étendue avec une grande diversité dans beaucoup de cahiers se trouvait, il faut le dire, dans l'ordonnance de 1670, qui portait (tit. XXV, art. 12): « Les jugements, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, et de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. »

La faveur pour la défense est encore marquée d'une autre manière par la communauté d'Istres : « Les voix

ne se combineront point, quand elles seront en faveur de l'accusé, mais seulement quand elles seront pour sa condamnation (art. 63). »

Pouvoirs des juges

Les juges, liés par la loi, ne peuvent prononcer que conformément à ses prescriptions : « Qu'il soit statué que les juges soient tenus de se conformer à la lettre de la loi, sans pouvoir s'en écarter sous aucun prétexte (Bordeaux, *Tiers*, *Administration de la justice*), » sans la pouvoir « modifier ou interpréter, abus qui règne depuis longtemps (Châtellerault, *Clergé*, *Pouvoirs du député*). » C'est encore là un vœu fréquemment exprimé ; ce n'était pas dans les cahiers qu'il l'était pour la première fois [1] ; les empiètements du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif paraissent redoutables à tout le monde (Chaumont-en-Bassigny, *Nobl.*, art. 5 ; Agénois, *Nobl.*, 6° ; Alençon, *Nobl.*, art. 7, 4°). D'après Istres (art. 61), l'ordonnance devra être « rédigée de manière que chaque délit porte et détermine sa peine sans qu'il dépende du juge de l'interpréter arbitrairement; et, dans les cas douteux, le juge sera

[1] « Les magistrats doivent être les organes des lois et non leurs interprètes, sans quoi ils seroient législateurs, » avait dit Mirabeau (*Des lettres de cachet et des prisons d'Etat*, 1re partie, ch. V, (*Œuvres*, T. I, p. 90).

tenu deprononcer la peine la moins rigoureuse. » La ville de Vienne aime mieux voir le coupable absous « que si une peine était prononcée pour des cas où elle ne serait pas précisément infligée par la loi (*Des lois et des tribunaux*). » Le tiers de Riom fait intervenir le pouvoir législatif lui-même là où doit s'arrêter le pouvoir judiciaire : « Qu'il soit inviolablement prescrit aux juges d'attendre les ordres du pouvoir législatif, lorsque l'accusation et les informations ne mettront pas en évidence un tel délit, auquel une telle peine s'applique (*Instructions*, art. 19). »

La noblesse du Quesnoy trouve la réforme urgente : « Qu'aucune peine capitale ne puisse être infligée arbitrairement et d'après l'exemple d'arrêts rendus par d'autres juges en circonstances pareilles ; il n'y aura dès ce moment de jugemens rendus qu'en conséquence du texte littéralement suivi d'une loi écrite (art. 14, *Provisoirement*). »

Il faut avoir des preuves complètes pour condamner ; plus de peine capitale prononcée « sur un véhémentement soupçonné (Le Quesnoy, *Nobl.*, *l. cit.*). » — « Tout accusé dont le crime n'est pas prouvé aux yeux de la loi étant présumé innocent, la formule *hors de cour* sera supprimée, et l'accusé sera absous des chefs d'accusation sur lesquels il n'y aura pas de preuve complète et légale (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législation*, art. 6, *En mat. crim.*, 8°) » La formule *hors de cour* était en effet usitée quand il y avait des preuves, mais seulement des preuves légères

contre l'accusé. Désormais on ne fera plus de distinctions.

L'imperfection des preuves produisait, dans l'ancien droit, une autre conséquence ; le tribunal prononçait un jugement *de plus amplement informé* ; la mise *hors de cour* ne devait même pas être ordonnée, quand c'était le ministère public qui poursuivait. Le tiers d'Orléans veut prévenir le retour d'anciens abus, en disant (art. 117) « que tout jugement *de plus amplement informé*, rendu contradictoirement, ne pourra, dans les crimes majeurs, passer le terme de trois années, et d'un an dans les moindres. »

« La contumace ne sera plus une demi-preuve du délit. Il doit être permis de redouter l'erreur et même la prévention des juges et de chercher à s'y soustraire par la fuite (Istres, art. 64). »[1]

Un arrêt du conseil, du 28 novembre 1781, avait rappelé les ordonnances et arrêts antérieurs défendant aux juges d'appliquer les amendes civiles et criminelles, « soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du Palais à l'ordonnance de la cour..., de prononcer aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilége, et où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies fera partie de la réparation. » Les juges de police éludaient les dispositions législatives en s'abstenant de rédiger les

[1] « En fuyant, il (l'accusé), s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été (Voltaire, *Comm. sur le livre des délits et des peines*, XXII). »

jugements qui prononçaient des amendes ; c'étaient leurs secrétaires et greffiers qui recevaient les sommes payées ; ces juges en disposaient sans en rendre compte et le Roi s'en trouvait privé ainsi que des droits fiscaux auxquels les condamnations auraient donné lieu. Aussi l'art. 2 de l'arrêt ordonne-t-il la rédaction sommaire et immédiate des jugements condamnant à l'amende, défend-il aux juges de percevoir, faire percevoir, s'approprier les sommes dues à ce titre sous peine de répondre et de ces sommes et des droits fiscaux et d'encourir une amende de 500 livres pour chaque contravention.

Si le conseil s'était singulièrement préoccupé de l'intérêt fiscal, il avait servi le public et la justice, en même temps que le trésor. Il assurait, en exigeant la rédaction immédiate des jugements, contre les altérations qu'on aurait pu leur faire subir après coup, comme, en défendant l'application des amendes à des œuvres de charité pieuse ou aux besoins de la justice, il assurait contre la disposition des juges à fixer l'amende, non d'après l'étendue de la culpabilité, mais d'après l'utilité de la destination qu'elle devait recevoir, danger qui était surtout à craindre dans un droit où les peines étaient arbitraires.

Droit de l'accusé acquitté à une indemnité

L'un des griefs que Voltaire élevait contre notre législ-

lation, c'est qu'elle n'assurait pas d'indemnité à l'innocent qui avait été plongé dans les cachots et mis à la torture [1]. Il était répété par Mably [2].

M. Necker demanda aussi une indemnité pour « ceux qui, arrêtés par les décrets des tribunaux sur des soupçons ou des vraisemblances, sont ensuite élargis et déclarés absous des crimes qu'on leur imputoit. » C'est une proposition remarquable, de la part d'un financier : « Cette dépense, ajoute-t-il, seroit infiniment petite : j'aurois eu le temps de rassembler des connoissances précises à ce sujet et de présenter au Roi une disposition si conforme à ses vertus, si je n'en avois pas formé trop tard le projet [3]. »

« S. M., dit le garde des sceaux au lit de justice de 1788, a vu, avec la plus grande surprise, que la législation de son royaume n'avoit encore rien statué en leur faveur (en faveur des innocents absous), et que, s'il ne se trouvoit pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugements d'absolution, cette faible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence. »

D'où l'art. 7 de la déclaration relative à l'ordonnance criminelle : « Nos cours et juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'absolution, rendu en dernier ressort ou dont il n'y aura appel, sera imprimé et affiché aux frais de

[1] *Commentaire*, XXII.
[2] *L. cit.*
[3] *De l'administration des finances de la France*, T, III, ch. XVIII. p. 224 et 225.

la partie civile, si non, aux frais de notre domaine... » Le préambule promettait de compléter cette innovation : « Nous désirons et nous espérons pouvoir leur procurer (aux absous) dans la suite les dédommagements auxquels ils ont alors le droit de prétendre, et nous nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence que la certitude d'être solennellement reconnue et manifestée. »

Les cahiers ne faisaient que reproduire la pensée exprimée par Louis XVI, quand ils voulaient faire reconnaître le droit de l'accusé absous à une indemnité. Les trois ordres de Langres (*Proc. crim.*) se plaignaient de ce qu'il ne lui en était alloué aucune, excepté dans le cas très-rare où une partie civile en était chargée; on ne donnait même pas de publicité à la sentence par laquelle il était justifié ; il y avait là cependant une dette pour la justice royale. Tout tort ne doit-il pas être réparé? « S'il a été fait par la partie publique, il est juste que ce soit la puissance publique qui supporte la réparation. » Pourquoi celui qui est attaqué par un particulier obtiendrait-il un dédommagement, et non celui qui est poursuivi par le ministère public? C'est l'autorité qui « doit le premier exemple. »

On peut dire que le vœu est unanime (Autun, *Tiers*, art. 36; Châtillon-sur-Seine, *Clergé,* Sect III, art. 8; Alençon, *Tiers*, ch. IV, art. 5; Amiens, *Nobl.*, art. 29; Bayonne, *les trois ordres*, 14 et 40; Dijon, *Tiers*, ch. II, art. 37 ; Mâcon, *Tiers, Instructions aux députés sur la législation*, art. 1, etc.).

En parlant d'accusés « qui seront jugés innocents (Autun, *Tiers*, *l. cit.*), » de « l'innocence accusée et reconnue (Châtillon-sur-Seine, *Clergé*, *l. cit.*), » de « l'innocent accusé mal à propos (Alençon, *Tiers*, *l. cit.*), » de tout accusé qui aura prouvé son innocence (cf. Nemours, *Tiers*, *Rem.*, *moyens et avis*, ch. I, art. 20; Toulon, *Tiers*, *Législation*, art. 10), veut-on introduire une distinction parmi les accusés, assurer une indemnité à ceux qui sont absous parce qu'ils sont reconnus innocens, sans l'accorder à ceux dont l'absolution ne provient que d'une insuffisance de charges, que d'un doute qui n'a pu être dissipé? nous ne saurions l'affirmer. Nous avons rencontré cette idée chez le tiers de Ponthieu, qui parle des accusés « pleinement absous (*Législation*, art. 13, *dès à présent*) » et chez le tiers de Senlis, qui dit (*Des lois criminelles*) : « Les députés requerront que, quand un accusé aura été pleinement et honorablement déchargé, il soit indemnisé. » D'ordinaire on présume que c'est l'innocence déclarée qui fait prononcer l'absolution. La pensée est la même chez ceux qui sollicitent l'indemnité, comme la noblesse d'Angoumois (art. 4), pour « tout citoyen accusé par le ministère public et renvoyé absous (cf. Draguignan, *Tiers*, *Législation*, 20°; Vannes, *Tiers*, art. 55 et 59), » ou, comme le tiers de Paris *intra-muros* (*Législation*, art. 6, *dès à présent*, *en matière criminelle*), pour tout accusé déchargé des accusations intentées contre lui. On pense que ce qui arrive le plus souvent arrive toujours, que, si l'accusé est renvoyé de la cause, on s'est trompé en l'y engageant, et l'on veut,

comme Domfront (art. 6), « dédommager les trop nombreuses victimes des écarts volontaires ou involontaires des ministres de la justice. » On ne ménage pas beaucoup les ministres de la justice; on ne songe pas à observer que les juges sont quelquefois forcés d'absoudre des gens qu'ils sont loin de regarder comme innocents, mais on tient à rappeler que les poursuites ne s'égarent pas toujours par erreur.

Ce sont les personnes poursuivies par le ministère public qu'il s'agit de faire indemniser lorsqu'elle ne sont pas condamnées (Autun, *Tiers*, *l. cit.*; Gaurin, *Tiers*, art. 36; Vannes, *Tiers*, *l. cit.*; Langres, *les trois ordres*, *l. cit.*). On n'a pas besoin d'innover pour proclamer la responsabilité de la partie civile envers celui auquel elle a causé un préjudice.

Un grand nombre de cahiers ne prévoit pas d'autre préjudice que celui qui résulte de l'accusation même et du procès. Quelques-uns mettent des conditions de plus à l'indemnité. La noblesse de Douai, 56°, la réserve à ceux qui, « ayant été accusés et constitués prisonniers en vertu de décrets, auront été renvoyés absous (cf. Nemours, *Tiers*, *l. cit.*), » le tiers de Provins, 16°, à « tout particulier accusé de crime grave qui aura été détenu prisonnier, condamné à des peines, mais qui par suite aura prouvé son innocence. »

En général, quand il y a une partie civile en cause, on met l'indemnité à sa charge (v. not. prévôté d'Agimont, art. 9); ceux qui disent qu'elle sera supportée, soit

par la partie civile, soit par le domaine (Draguignan, *Tiers, l. cit.*), pensent probablement à faire passer la première avant le second. Cependant on ne parle quelquefois que de la responsabilité de l'Etat (Angoumois, *Nobl.*, *l. cit.* ; Vannes, *Tiers*, art. 59). On s'occupe souvent des accusateurs ou dénonciateurs (Evreux *Clergé*, *Justice* ; Vannes. *Tiers*, *l. cit.*) ; ce n'est qu'à leur défaut que le trésor public sera responsable : « Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs et subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législ.*, art. 6, *dès à présent*, *en mat. crim.*, 9º). » Le tiers de Nemours dit : « Tout accusé qui a été emprisonné, si son innocence est reconnue, et si ses accusateurs sont insolvables, a droit d'exiger de l'Etat, c'es-à-dire du corps entier de la société, l'indemnité à laquelle ses accusateurs auraient été condamnés... (cf. prévoté d'Agimont, *l. cit.* ; Provins, *Tiers*, *l. cit.*). »

Des fonds spéciaux seront affectés au paiement de cette dette publique (Paris *intra-muros, Tiers*, *l. cit.* ; Gaurin, *Tiers*, *l. cit.* ; Douai, *Nobl. l. cit.*). Le tiers du Ponthieu (*l. cit.*) propose d'y consacrer le produit des amendes prononcées par les tribunaux.

Quand au tiers de Provins (*l. cit.*), c'est par les provinces qu'il entend faire supporter l'indemnité,

Cette indemnité sera déterminée eu égard à diverses circonstances ; d'après le tiers de Châlons-sur-Saône (*Administration de la justice*, art. 3), elle sera proportionnée au temps de la détention ; le tiers de Nemousr

(*l. cit.*) veut qu'elle soit appréciée, « tant à raison de l'injustice de l'accusation qu'à raison du dommage et de la peine qu'il (l'accusé) a soufferts par la suspension de sa liberté; » le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.*) prend en considération le « dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune; » au dommage le tiers de Provins ajoute « son état (*l. cit.*). »

Il est une espèce particulière d'indemnité dont on parle quelquefois, suivant l'exemple qu'avait donné Louis XVI lui-même; l'accusé « pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement » qui l'absout (Paris *intra-muros, tiers, l. cit.*); le tiers de Senlis (*l. cit.*) désire « que, aux frais du gouvernement, sa justification soit rendue publique. »

Plusieurs cahiers, nous l'avons vu, rangent le vœu dont nous venons de nous occuper parmi ceux auxquels il doit être satisfait *dès à présent.*

Motifs des jugements

Il n'y avait pas de disposition législative qui prescrivit de motiver les jugements. Un usage équitable avait introduit une distinction entre ceux qui absolvaient l'accusé et ceux qui contenaient une condamnation : « Les sentences ou jugements de condamnation, dit Jousse[1], doi-

[1] Partie III, liv. II, tit. XXV, art. 8, nº 295.

vent faire mention de la cause et des motifs du jugement, surtout dans les crimes capitaux, et, à cet effet les juges sont tenus de les spécifier dans leurs jugements, et d'insérer tout au long les faits et toutes les circonstances du délit dont l'accusé se trouve convaincu. » Mais cette obligation, à vrai dire, ne regardait que les juges inférieurs. Quand aux cours supérieures, elles pouvaient se borner à cette simple formule : « pour les cas ou causes résultant du procès. » On regardait évidemment les motifs comme ne servant qu'à permettre aux juridictions supérieures un contrôle efficace sur les sentences des tribunaux subalternes ; on ne se préoccupait pas de justifier devant l'opinion publique les décisions de la justice et jusqu'aux arrêts des cours souveraines, de prouver que les juges les plus haut placés ne prononçaient qu'après étude et réflexion.

Le parlement de Paris alléguait une raison spéciale pour n'être point astreint à motiver ses arrêts, comme les parlements de province : « Entre plusieurs raisons qu'on pourroit dire de cette différence, écrivait Lamoignon au procureur général de Harlay [1], il y en a une essentielle, et qui est recevable en tous temps : c'est que les procureurs généraux des autres parlements s'expliquent par écrit, étant éloignés ; mais celui du parlement est auprès du Roi, et lui doit de bouche rendre compte

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, 30 sept. 1666 ; p. 174.

de toutes les choses dont S. M. veut être éclaircie. » Ainsi, au dix-septième, c'est de la responsabilité des magistrats envers le Roi qu'on se préoccupe quand on exige que les décisions judiciaires soient motivées, c'est pour qu'elles puissent être appréciées par le Roi.

D'Aguesseau tenait à ce que les juridictions qui devaient donner les motifs de leurs arrêts n'y manquassent point.

« J'ai reçu, écrivait-il [1], les motifs des condamnations que vous avez prononcées contre X. et, par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces condamnations n'étoient pas régulières; quand il seroit vrai que les lois n'auroient pas réglé les peines qu'on doit prononcer pour chaque crime, il est certain qu'on ne peut en prononcer aucune que dans le cas où l'on a acquis la preuve complète de quelque crime contre un accusé. Cette maxime est confirmée par l'art. 19 de la déclaration du Roi du 5 février 1731, puisque, suivant les dispositions de cet article, les officiers des présidiaux et des maréchaussées sont obligés de marquer distinctement dans leurs jugemente les crimes dont les accusés sont atteints et convaincus, et qu'il n'est pas naturel de déclarer des accusés atteints et convaincus de crimes dont on n'a pas acquis de preuves complètes contre eux... »

L'art. 3 de l'ordonnance de mai 1788, relative à l'or-

[1] *Œuvres*, T. VIII, *Mat. crim.*, lettre LXXXII, 15 sept. 1739, à propos des cas présidiaux et prévôtaux, p. 118 et 119.

donnance criminelle, portait : « Ne pourront nos juges, même nos cours, prononcer en matière criminelle ***pour les cas résultant du procès.*** » Ils étaient astreints à énoncer et à qualifier les crimes ou délits entraînant condamnation, sauf dans un arrêt confirmatif, mais à condition d'y transcrire la première sentence, où étaient contenues et cette énonciation et cette qualification.

En 1789, on dénonce la manière dont en usent les cours souveraines comme contraire à l'esprit de toutes les lois : « C'est en vain, disent les trois ordres de Langres (*Proc. crim.*) que, pour détourner des crimes, la loi ordonne la publication des écrits qui les punissent ; cette publicité devient inutile, dès qu'on dissimule au peuple quels sont les crimes que frappe la justice. » Cette *absurde clause* ne saurait être un droit pour les magistrats, qui n'en ont pas sur les justiciables ; elle leur laisse trop d'arbitraire ; leur honneur est intéressé à ce que leurs actes ne soient enveloppés d'aucun mystère, ne donnent prise à aucun soupçon.

Aussi l'interdiction de la formule : « pour les cas résultant du procès, » est-elle unanimement réclamée (v. Bar-sur-Seine, *Nobl.*, 2° : Amiens, *Tiers*, 5e partie, 7° ; Paris-hors-les-Murs, *Tiers*, Sect. IV, *Quant aux lois criminelles* ; Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législation*, art. 6, *Dès à présent, en mat. crim.*). Il est rare qu'on s'exprime timidement comme la noblesse d'Anjou : « Les États-généraux pèseront dans leur sagesse s'il ne serait pas avantageux d'ordonner aux Parlements, cours supérieures et

tribunaux inférieurs de motiver leurs arrêts et sentences tant au civil qu'au criminel, et de rapporter la loi d'après laquelle ils auront été rendus (ch. II, art. 5). »

Que tout jugement soit motivé, par quelque tribunal qu'il soit rendu, telle doit être la règle, mais c'est surtout à propos des condamnations qu'elle est posée (Anjou, *Tiers, Lois crim.*, *Tribunaux*, art. 6; Avesnes, *Clergé*, art. 26 ; Charolais, *Clergé*, art. 7, et *Tiers*, Sect. III, 9°, etc): « C'est une consolation pour celui qui est jugé, » dit le tiers de Digne (art. 74). Le clergé de Péronne (*Justice*) n'ose cependant réclamer « l'énoncé des motifs de condamnation » que « dans les arrêts de mort. »

Il faudra spécifier la nature du fait imputé à l'accusé, indiquer les chefs de l'accusation et les preuves qui ont déterminé la conviction, citer « le texte de la loi qui prononce la peine, » tout cela sous peine de nullité, dit le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.*; cf. Bar-sur-Seine, *Nobl.*, *l. cit.* ; Saint-Sever, art. 4; Paris-hors-les-Murs, *Tiers*, *l. cit.*; etc.).

La publicité donnée aux motifs par les jugements même (Bayonne, *les trois ordres*, 13) ne suffit pas encore au tiers de Toulon qui dit (*Législation*, art. 16): « Il sera ajouté en queue des sentences et des arrêts un verbal d'opinions dans lequel les juges qui auront été d'un avis contraire au jugement donneront les motifs particuliers de leur opinion. » Ce n'est pas le moyen d'inspirer aux juges la sécurité dont ils ont besoin pour bien remplir leurs fonctions, et ce n'est pas non plus celui de faire respecter la justice.

La réforme est réclamée *dès à présent* par plusieurs cahiers ; citons le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.*) et celui de Ponthieu (*Législation*, art. 13, 6°).

Publicité des jugements

La publicité des jugements rendus est réclamée dans un double intérêt, dans celui de la société, quand il y a condamnation, dans celui de l'accusé, quand il y a absolution. C'est sans dictinction que le tiers de Corse (*Législ. crim.*, art. 9) veut « les jugements criminels rendus à l'audience, les gens du roi et l'avocat de l'accusé admis (cf. Saint-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 88). » — « Les jugements et condamnations rendus contre les coupables, dit le tiers de Gaurin (art. 38), doivent être prononcés et affichés aux lieux des délits, pour que l'on y sache que le crime n'est pas demeuré impuni. » C'est à l'absolution que pense le tiers de Dijon (ch. II, art. 38) : « Toute sentence et arrêt qui prononceront le renvoi des accusés et la décharge des accusations seront lus par le greffier à l'audience publique et ensuite affichés dans tout le ressort des tribunaux qui les auront rendus. »

Saint-Pierre-le-Moutier (*Tiers*, *l. cit.*, art. 89) insistait sur cette application de la publicité, en laissant les frais à la charge de l'État. Bien des cahiers la réclamaient comme une espèce particulière d'indemnité, due à l'innocent absous.

Précaution contre l'altération des jugements

Une précaution est prise contre ceux qui aggraveraient après coup une sentence : « Que tout juge qui, après un arrêt de condamnation porté, oserait étendre la peine arbitrairement et faire subir à l'accusé un genre de supplice et d'opprobre auquel l'arrêt ne l'aurait pas condamné soit déclaré coupable de *lèse-humanité*, dégradé, déchu de son emploi et incapable d'en exercer aucun à l'avenir. « C'est la noblesse de Dourdan qui s'exprime ainsi (*Justice*).

Question

La torture avait été pendant longtemps infligée à titre de question préparatoire à l'accusé contre lequel il y avait des demi-preuves, pour obtenir de lui l'aveu de son crime, à titre de question préalable, au condamné à mort, pour lui faire révéler les noms de ses complices.

Combattue lors de la rédaction de l'ordonnance, peu de temps après, elle était attaquée par un magistrat du parlement de Besançon [1]: « Tant d'habiles gens et tant de beaux

[1] Augustin Nicolas, *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets*, 1681.

génies ont écrit contre cette pratique que je n'ose parler après eux, » disait Montesquieu[1]. Beccaria ne crut pas inutile de démontrer une fois de plus qu'elle blessait l'humanité sans servir la vérité[2]. Combien de fois Voltaire ne le dénonça-t-il pas[3]? Mably en réclama l'abolition à son tour[4] : « Ici, dit Servan[5], un spectacle effrayant se présente tout-à-coup à mes yeux : le juge se lasse d'interroger par la parole, il veut interroger par les supplices, impatient dans ses recherches et peut-être irrité de leur inutilité. On apporte des torches, des chaînes, des leviers et tous ces instruments inventés pour la douleur. Un bourreau vient se mêler aux fonctions de la mgistrature et termine par la violence un interrogatoire commencé par la liberté... »

Une déclaration du 24 août 1780 abolit la question préparatoire. Le Roi rappelait que, dans les conférences d'où était sortie l'ordonnance de 1670, elle avait eu pour adversaires « des magistrats recommandables par une grande capacité et par une expérience consommée. » — « Il nous paroît, ajoutait-il, que l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté. » Il se défendait de se déterminer trop facilement à abolir les lois qui sont anciennes et autorisées par un long usage : « Il est de notre

[1] *Esprit des lois*, liv. VI, ch. 17.

[2] § 16.

[3] *Prix de la justice*, XXIV ; *Dict. ph.*, *Criminel*, *Question ou torture* ; *Ode à la vérité* ; *Comm. sur le livre des délits et des Peines*, XII, etc.

[4] *L. cit.*

[5] *Discours*, p. 53.

sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes et pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuses. » On ne peut dire que le rédacteur de cet préambule ait manqué de prévoyance. Tout balancé, le Roi se décidait à l'abolition, mais il tenait à faire savoir aux peuples que les autres voies ouvertes par les lois pour arriver à la découverte de la vérité n'étaient pas abandonnées et que la sévérité de la repression ne diminuerait pas.

Mais Boucher d'Argis pouvait dire, l'année suivante : « On a enfin senti la barbarie et l'inutilité de la question préparatoire ; pourquoi a-t-on laissé subsister encore la question préalable qui n'est guère moins contraire aux droits de la raison et à ceux de l'humanité... [1]? »

La déclaration de mai 1788, relative à l'ordonnance criminelle, prescrivit, par son art. 8, d'exécuter la déclaration de 1780 sur la question préparatoire et abrogea la question préalable : « De nouvelles réflexions, disait le préambule, nous ont convaincu de l'illusion et des inconvénients de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connoissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés et peut plus souvent égarer nos juges que les éclairer... » On devait essayer d'y suppléer, en faisant désigner les complices par le condamné sous la foi du serment : « Nous réservant,

[1] *Obs.*, p. 157.

quoique à regret, disait encore le préambule, de rétablir la question préalable, si, après quelques années d'expérience, les rapports de nos juges nous apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité. »

La même année, la Harpe remerciait avec effusion Louis XVI d'avoir supprimé la torture, et constatait que le parlement avait « cru devoir rendre des actions de grâces au monarque » d'une mesure qu'il n'avait nullement provoquée, et cependant « le roi n'avait entendu que la voix de la nation : les juges avaient entendu les cris des malheureux et quelquefois des innocents [1]. »

Les cahiers se prononcent en général pour l'abolition immédiate, absolue, irrévocable de toute question ; ils s'attachent souvent d'une manière spéciale à la question préalable (Briey, *Tiers*, *Instruction*, 20°; Saint-Sever, art. 4; Bordeaux, *Tiers*, *Administration de la justice* ; Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. II, art. 3; Lauraguais, *Tiers*, *Justice*, art. 20 : « Qu'on abolisse jusqu'au nom de la torture; » Amiens, *Tiers*, 5ème partie, 9° ; Corse, *Tiers*, *Législation criminelle*, art. 7 ; Draguignan, *Tiers*, Législation, 18° ; gouvernance de Lille, *Nobl.*, art. 37 ; etc.) Les trois ordres de Langres (*Procéd. crim.*) remercient le Roi d'avoir aboli la question préparatoire et demandent que la mesure soit étendue à la question préalable, « inutile pour l'accusé assez ferme pour la soutenir, dangereuse à l'égard des faibles,... supplice prématuré et souvent injuste. »

[1] *Cours de littérature*, 3ème Partie, l. II, ch. I, Sect. 1re.

cause d'embarras pour le juge, de péril pour les innocents, quelquefois atteints par de fausses déclarations que le patient se laisse arracher et n'a pas ensuite la force de rétracter.

Quand le tiers de la prévôté d'Agimont (art. 9) dit : « Que, si les questions tant préparatoires qu'autres, ne sont pas absolument abolies, il n'y soit procédé qu'avec la plus grande circonspection, » on voit qu'il désire la réforme complète et n'ose pas l'espérer. Il y a au contraire quelques cahiers qui songent à y apporter des exceptions. La question préalable est réservée pour les crimes de lèse-majesté au premier chef, que l'on continue quelquefois à placer à part des autres, par le tiers d'Autun (art. 32), par le clergé de Mantes (*Administration de la justice*, 2°, 1), et le tiers d'Orléans joint à ces crimes le poison, l'incendie, l'assassinat sur les grands chemins avec attroupement (art. 112).

CHAPITRE XVII

Police locale

L'organisation de la police locale, qui avait toujours préoccupé la royauté [1], était doublement défectueux. En premier lieu, « que l'on fasse cesser l'abus des règlements de police tendant à procurer des amendes aux officiers qui les provoquent (Flandre maritime, *Tiers*, *Législation*, 15°). » La noblesse de Blois considère comme portant atteinte à la liberté naturelle « 1° l'abus des règlemens de police qui traînent chaque année arbitrairement et sans jugement régulier dans les prisons, dans les maisons de force et dans les renfermeries une foule d'artisans et de citoyens utiles, souvent pour des fautes légères et même sur de simples soupçons (art. 1; cf. art. 3). » Pour les trois ordres du baillage d'Amont (*Peuples*), parmi les causes de la misère générale, il faut signaler « 5° la rigueur d'une police intérieure et cham-

[1] Colbert, *Lettres* t. VI, p. 29 et 80. On cherchait partout des exemples à suivre pour améliorer la police, au moins dans les grandes villes.

pêtre qui fixe les peines et amendes au profit des seigneurs. » On doit remédier à un état qui blesse également les droits individuels et l'intérêt public.

En second lieu, un autre inconvénient résulte de la multiplicité des pouvoirs auxquels appartient la police dans un même lieu : « Enfin, dit le tiers de la ville de Châlons-sur-Marne, la police est tellement divisée en cette ville que le défaut de concert entre les différents seigneurs qui en jouissent chacun dans leurs bans respectifs la rend presque nulle. »

Nous avons vu que la demande d'une réformation générale comprenait la police, ce qu'on appelait code de police : « Qu'on travaille, dit spécialement le tiers-état de Bordeaux (*Administration de la justice*), à la rédaction d'un code de police, qui distingue avec précision les matières qui lui sont propres d'avec celles qui concernent les juridictions ordinaires. » Le tiers de Besançon le sollicite pour les campagnes : « Il sera incessamment procédé à la confection d'un code de police rurale qui règlera l'exercice des droits seigneuriaux, la forme dans laquelle les délits devront être constatés et une juste proportion entre les délits et les amendes de toute espèce (*Des bourgs et villages*, art. 1). »

Mais l'unité absolue de législation n'est pas facile à établir dans une telle matière ; c'est par les états provinciaux que le tiers de Briey (*Instructions*, 20°) veut faire « dresser un code de police court et clair... » Le tiers du bailliage d'Amont demande que le Roi autorise les états

de Franche-Comté « à former un règlement général qui remplace tous ceux actuellement usités dans cette province, concernant la police des personnes et biens des villes, des personnes et biens des campagnes... (*De la justice*, art. 7). »

Le droit des autorités locales, spécialement des municipalités, garde des partisans : « La police générale des cours dans leurs ressorts, dit le tiers de Montargis (ch. III, art. 9), sera définie de manière à ne point préjudicier au droit de règlement et d'inspection des bailliages dans leur ressort, et le droit de juridiction concilié partout avec le *droit naturel et l'intérêt des communes de régler* et administrer la police particulière des lieux. » — Ce *droit naturel* des communes suffit à ceux qui redoutent les abus du pouvoir seigneurial.

Comme on sait ce qu'il faut entendre par la police locale, on n'éprouve le besoin ni d'en donner une définition ni d'énumérer les matières qui doivent y rentrer. Tout au plus peut-on recueillir quelques indications de part et d'autre ; le tiers de Montargis, que nous citions à l'instant, veut faire décider « que la grande et petite voirie seront des objets de ladite police ; » le clergé de Beaujolais (art. 21) y comprend « ce qui regarde la liberté et sûreté des chemins, les poids et mesures, le bon ordre dans les cabarets, rues et places publiques ; » la communauté des maîtres-hôteliers de Bordeaux (*Objets particuliers à la ville*, 13° à 17°) le commerce des denrées alimentaires ; le tiers de Nemours ne verrait pas d'inconvé-

nients à regarder comme faits de police tous les petits dégâts qui ne passeraient pas dix francs de capital (*Remontrances, moyens et avis*, ch. I, § 6). Beaucoup de cahiers veulent soumettre à la même juridiction les infractions qui n'entraînent qu'une peine légère,

Mais on pense plutôt à attribuer les matières de peu d'importance aux juges qui doivent connaître des faits de police, qu'à les ranger, qu'à les confondre parmi ceux-ci : « Attribuer aux consuls des lieux, dit le tiers d'Armagnac (*Plaintes et doléances, Réformation de la justice*, 7°), la connaissance des petits larcins, dégradations d'arbres, fruits, légumes, dommages de bestiaux, ainsi que les matières de police, pourvu que la valeur des objets n'excède pas douze livres... » On songe particulièrement aux querelles, aux rixes, aux injures : « Seront attribuées au tribunal de police toutes les causes de rixes ou d'injures verbales qui seront dénuées de circonstances aggravantes (Brest, *Tiers, Police, générale et particulière*; cf., dans la sénéchaussée d'Aix, les communautés d'Istres et de Rians, pour les injures verbales, qui ne seraient point atroces et infamantes). » C'est, d'après le tiers de Caen (*Propositions générales*, art. 60), un juge de paix, dans chaque municipalité, qui connaîtra des injures.

La noblesse de Châlons-sur-Saône cherche un moyen tout contraire de remédier au mal : « Que l'on ne puisse plus plaider dans les campagnes pour des injures verbales; que ces affaires soient renvoyées à la tenue des jours où le juge prononcera définitivement suivant la loi (*Doléances*, art. 8). »

Rouen (*Tiers*, art. 3) demande « qu'on distingue la police administrative, chargée de la sûreté, de la salubrité et des approvisionnements, de la police contentieuse qui tient au droit de juridiction. »

On s'occupe beaucoup des peines et spécialement des amendes. En général, on souhaite qu'elles soient modérées. Le tiers du bailliage d'Amont (*l. cit.*) demande, par exemple, « que la multitude effrayante d'amendes qui y est prononcée (dans les règlements locaux) soit restreinte dans les bornes de la modération et du seul intérêt public. » Quelquefois cependant on réclame dans le sens de la rigueur : c'est qu'il y a un intérêt qui veut être protégé. C'est ce que fait la communauté des maîtres-hôteliers de Bordeaux contre ceux qui vendent des comestibles sans attendre la taxe, ou qui ne font pas les mêmes conditions aux divers acheteurs, contre les regrattiers qui enlèvent les objets, avant que les bourgeois et habitants soient servis ou sans attendre la taxe, contre les bouchers, contre les boulangers qui ne respectent pas la taxe ou ne donnent pas le poids (*l. cit.*).

On revient assez fréquemment sur la question à qui seront attribuées les amendes. La ville de Châlons-sur-Saône veut être rétablie « dans la jouissance des amendes de police qui seront appliquées aux besoins de la commune. » Le village de Bussi-le-grand (Châtillon-sur-Seine, *baill. de la Montagne*, *Tiers*, *Demandes particulières*) souhaite « que les amendes des messiers, causées sur les fonds des particuliers, ne soient plus prononcées

au profit des seigneurs, mais au profit des communautés, et les amendes pour mésus sur les fonds des seigneurs au profit de la fabrique. » Sans doute ce serait une trop grande révolution que de faire tourner au profit des communautés des dommages causés aux seigneurs. Le tiers de Digne (art. 38) demande l'application aux pauvres des amendes de police.

Ce qu'il y a de plus important, c'est de déterminer la juridiction, et l'importance de la question est d'autant plus grande qu'il s'agit, nous le verrons, d'attribuer des fonctions multiples à une seule et même autorité.

Un grand nombre des cahiers réclame la juridiction de police pour les municipalités, pour « les officiers municipaux des villes et les consuls des paroisses de campagnes, » dit le clergé de Bigorre (*Justice civile et criminelle,* 4°; cf. Calais, *Tiers*, *Amélioration de la police;* Aix, *Tiers,* § 3; Rennes, *Tiers*, art. 142; Touraine, *Noblesse*, ch. II, art. 2, 1°). Ils « ne seraient alors que les pairs ou jurés de leurs concitoyens. » (Ville de Châlons-sur-Marne, *Tiers*, *l. cit.*). Le tiers de Nemours, en particulier, veut que l'administration de la police, dans l'intérieur des paroisses, soit confiée aux assemblées municipales, en premier lieu, parce qu'elles sont toujours résidentes, en second lieu « parce que les assemblées municipales, choisies par le peuple, sont nécessairement composées des plus honnêtes gens du pays et de ceux pour lesquels le peuple a le plus de considération, de sorte que le poids de l'affection morale ajoute à celui de l'autorité (*l. cit.*). »

— « La police, dit la ville d'Angoulême (*Tiers, Police*, 25°), tient tellement à l'origine des municipalités qu'elle n'a pu en être séparée sans inconvénients. Des officiers, assurés de la confiance des peuples soumis à leur juridiction, avaient plus de facilité à maintenir le bon ordre, assurer la tranquillité publique et faire respecter l'autorité. Les circonstances où l'Etat se trouva en 1698 suggérèrent la distraction de la police qui appartenait aux différents corps de ville, pour en confier l'exercice à la vénalité. Plusieurs la conservèrent moyennant finance; elle a été remise successivement à nombre d'autres. Il paraît convenable pour le bien de la chose publique de rappeler à l'uniformité ceux qui en demeurent dépouillés. La justice corrective et criminelle sur les habitants élève presque toujours des conflits entre le maire, les officiers de police et l'état-major du château, dont le lieutenant de roi ne cesse d'affecter des prétentions ridicules. Cette réunion faite du consentement des titulaires actuels, ou à mesure de la vacance des offices, tournera à l'avantage de l'Etat, puisque ce sera une extinction de finance. »

D'autres cahiers n'établissent pas une règle absolue ; le clergé de Beaujolais (art. 21) ne veut laisser aux municipalités le soin de maintenir la police « que dans les paroisses où le seigneur n'aura pas son procureur fiscal. » Le Bourget (art. 28) subordonne une demande analogue « au défaut du juge ou du procureur fiscal. » Enfin le tiers de Toul dit (ch. IV, 4): « Dans tous les lieux où il n'y a pas un siége de justice subsistant, on doit attribuer aux as-

semblées municipales une juridiction gratuite et modique, suffisante pour faire comparaître les parties par assignation verbale du sergent des lieux, pour exercer la police, pour réprimer les délits, mésus et anticipations. »

Une distinction entre les villes et les campagnes est quelquefois indiquée; c'est à propos des dernières que Paris-hors-les-Murs (*Tiers*, Sect. IV, *Police des campagnes*, art. 1) propose d'attribuer aux officiers municipaux l'exercice de la police : « Donner aux assemblées municipales, dit le cahier particulier de Fontenay-les-Brüs (art. 10), le droit de police et de connaissance de tout ce qui intéresse l'ordre public dans les campagnes; les autoriser à quelques peines en forme de corrections aux sujets vicieux qui, par leurs mauvaises mœurs, troubleraient ou scandaliseraient le public, et à prendre connaissance desdits griefs pour en informer le procureur du Roi du bailliage. » Il ne serait pas facile de concevoir une juridiction d'une telle nature ailleurs que dans les villages.

L'idée de donner la juridiction de police aux élus de la commune prend parfois une autre forme ; c'est une élection spéciale qu'on propose: « Que dans les paroisses où il n'y a pas de juge de police, dit le tiers de Bordeaux (*Police majeure*), il soit choisi tous les ans trois des plus notables et anciens habitants du lieu pour veiller aux désordres momentanés, maintenir la pureté des mœurs .. » Le tiers de Brest veut faire élire chaque année par les habitants des campagnes et entre eux douze prudhommes

ou jurés (*Police générale et particulière*). C'est seulement pour connaître des rixes et en particulier des querelles qui sont fréquentes dans les fêtes des villages que la noblesse de l'Agénois propose l'élection annuelle de quatre prudhommes par chaque paroisse (*Demandes particulières à l'Agénois*, § 2, 5°). Le tiers d'Armagnac (*l. cit.*) fait assister les consuls d'un assesseur « nommé à cet effet par la communauté. »

Les deux formes sont réunies dans quelques cahiers; la communauté de Rians dit « que les faits de la police appartiendraient aux consuls qui prononceraient sans appel avec cinq personnes choisies dans la municipalité, sans observer aucune forme et sans retirer des rétributions pour leurs travaux. » Celle de Mirabeau (*Des justices seigneuriales*) associe aux consuls le juge de paix élu pour trois ans par tout un arrondissement et chargé d'y faire des tournées.

Il y a des cahiers et en très grand nombre qui respectent les juridictions établies; les uns sont muets sur la question, les autres ne proposent leurs nouveaux systèmes que pour les pays qui n'ont pas de tribunaux ou pour ceux dans lesquels le défaut de procureur fiscal empêche les tribunaux de remplir leurs fonctions. Du moins les juges naturels n'auront-ils plus à craindre les juges d'exceptions: « Que toute contravention aux règlements de police d'administration soient jugés par les juges naturels des lieux, suivant la nature du délit, sans qu'aucune attribution puisse soustraire le contre-

venant à son juge. » (Blois, *Tiers, Administration de la justice*, art. 16).

La question que nous venons d'exposer se lie intimement à une autre question plus importante encore et plus étendue dont nous nous sommes déjà occupé: que fera-t-on des juridictions seigneuriales? seront-elles maintenues, sous la condition de s'entourer désormais de garanties qui leur ont toujours manqué? seront-elles toutes détruites? et, dans ce cas, comment seront-elles remplacées? La suppression des justices seigneuriales est en général et vivement désirée, quoiqu'il y ait des cahiers qui les veuillent maintenir ou même étendre, au moins en notre matière (v. Chaumont-en-Bassigny, *Clergé*, *Administration de la justice*, art. 14), ou qui associent dans un même tribunal le seigneur et les représentants de la municipalité (Auch, *Nobl.*, art 28). Leur héritage passerait en partie aux municipalités; le plus souvent ce sont des juges de paix élus à temps qu'on appellerait à leur succéder; tout le monde n'a pas encore perdu l'habitude de tourner les yeux vers le Roi pour se garantir de l'oppression: « Partout la police sera exécutée par les officiers du Roi et en son nom, » dit la petite communauté de Rosny (ch. VI, art. 1). Combien de pays qui ne demandent en toute matière que la substitution de juges royaux aux juges seigneuriaux!

Ordinairement on désire qu'il y ait sur les lieux même des juges prêts à prononcer dans un bref délai. Nous avons vu cependant que la noblesse de Châlons-sur-Saône

ne voulait plus laisser plaider dans les campagnes sur les injures verbales. Le tiers de Châlons-sur-Marne (*Administration de la Justice*, art. 6) dit « qu'il n'y aura dans chaque village de l'arrondissement qu'un commissaire pour les matières de police et de délits, dont il dressera de simples procès-verbaux qu'il renverra sur le champ au tribunal du ressort pour y être pourvu. » On pense à supprimer les juridictions locales pour avoir une justice moins expéditive, sans doute, mais plus impartiale et plus éclairée.

L'organisation de la juridiction doit être aussi simple que possible. On y jugera sommairement sans frais; il n'y aura pas de procureurs pour représenter les parties (Bordeaux, *Tiers*, *l. cit*; Brest, *Tiers*, *l. cit.*; Dax, *Tiers*, art. 29; Toul, *Tiers*, ch. IV, 4; Armagnac, *Tiers*, *l. cit.*; etc.). Belleville (art. 14). suppose un procès pour voies de fait; s'il y a lieu à la preuve testimoniale, les témoins seront entendus publiquement en présence de l'accusé ou lui dûment appelé; s'il est présent, il devra, sur chaque déposition, avouer ou contester les faits; s'il est absent, il sera regardé comme avouant.

Quelle étendue auront les pouvoirs du tribunal?

Il y a beaucoup de cahiers qui donnent le dernier ressort à la juridiction de police, soit d'une manière absolue (Briey, *Tiers*, *l. cit.*; Rians, *supra*), soit dans une certaine mesure, jusqu'à une somme déterminée, par exemple trente livres pour les villes et dix pour les villages (Bigorre, *Clergé*, *l. cit.*), vingt-cinq livres pour les

villes et douze pour les campagnes (Dax, *Tiers*, *l. cit* .), jusqu'à la somme de trente livres, sans distinction (Digne, *Tiers*, *l. cit.*); le tiers d'Aix, § 3, se borne à dire: « jusqu'à une somme déterminée. » Le tiers de Digne justifie ainsi la compétence de dernier ressort: « Le motif est que ce tribunal a pour objet principal la paix et la concorde de tous les citoyens... Cette justice se rapprochant plus des mœurs du peuple, il est rare qu'il se plaigne de ses jugements. Une plus grande étendue de pouvoir ne peut qu'opérer un grand bien. » On n'admet pas toujours que l'appel, quand il est possible, ait un effet suspensif: « Que les ordonnances de tous les juges des lieux, pour faits de police, seront provisoirement et promptement exécutées, nonobstant toute appellation et sans y préjudicier (Metz, *Clergé*, ch. II, art. 10). »

Bien des cahiers n'osent pas donner les mêmes pouvoirs, d'une part, aux tribunaux de police ou aux élus déjà institués et connus, et, d'autre part, aux municipalités pour lesquelles cependant ils réclament la juridiction. C'est aux premiers que le tiers de Brest veut faire attribuer le dernier ressort; quand il s'agit des douze prudhommes ou jurés élus dans chaque paroisse, il dit que la condamnation « sera exécutée sans appel jusqu'à la somme de trente livres, par provision et à la charge de l'appel » pour une somme plus forte (*l. cit.*). Les quatre prudhommes que la noblesse d'Agénois (*l. cit.*) veut voir élire dans chaque paroisse ne pourront même pas prononcer de peine; si l'on méconnaît la défense qu'ils

auront portée au nom du Roi de se liver à des voies de fait, ils n'auront qu'à dresser un procès-verbal et à faire leur rapport aux officiers municipaux ou au juge du lieu. C'est aux assemblées municipales elles-mêmes que le tiers de Nemours refuse le droit de prononcer des peines, au moins dans certain cas ; elles rendront des décisions, il est vrai, mais le juge royal seul pourra et devra condamner à l'amende ceux qui auront refusé d'obéir (*l. cit.*).

Quant à la juridiction d'appel, la noblesse d'Arbois, fidèle à l'esprit qui anime tous les cahiers, demande que ce soit la justice ordinaire (*Justice*, art. 4). Vitrolles-lès-Martigues veut organiser un second degré analogue au premier : « Dans toutes les principales villes des royaumes il sera établi des bureaux de police, sous la dénomination de lieutenants-généraux de police, présidés par les consuls élus, auxquels ressortiront sans frais les appels des ordonnances des consuls des lieux des ressorts, qui jugeront aussi de la police des lieux où ils ont été nommés avec le droit exclusif à tous autres de faire ladite police ; lesdits bureaux, dans les villes principales, composés de douze membres, avec la souveraineté, jusqu'à la condamnation aux galères pour cinq ans (art. 24). »

En général, la compétence de la municipalité, constituée comme tribunal de police, ne s'étend pas au delà des peines pécuniaires ; les « délits exigeant peine corporelle ou emprisonnement » sont renvoyés aux tribunaux ordinaires (Touraine, *Noblesse*, *l. cit.* ; cf. Rians).

Les trois ordres de Bayonne s'attachent à une idée différente (24 et 25): « La police chargée des peines correctives sera distinguée de la police chargée des peines affectives. Ces deux polices sont distinctes dans quelques lieux de la France; elles doivent l'être partout. Il est contraire à la bonne police que, pour une dispute, on ne puisse obtenir justice qu'en prenant les formes juridiques. Les maires des villes auront le pouvoir d'infliger des peines correctives; les peines correctives seront limitées et distinguées suivant les personnes. »

Pour que les infractions soient jugées, il faut qu'elles soient constatées et poursuivies. Ce sont encore là deux points importants; ils préoccupent surtout les petites communautés des campagnes.

« Les formalités prescrites pour constater les légers délits dans les champs et autres de cette nature sont trop dispendieuses. Deux experts nommés annuellement par les paroisses et qui prêteraient serment en justice allégeraient ce fardeaux pour les malheureux. » (Arpajon, art. 18).

En général on pense bien que les juges de police doivent faire des constatations eux-mêmes; on trouve en beaucoup de cahiers le vœu suivant ou quelque chose d'analogue : « Que l'on veille principalement à ce que tous les juges de police soient tenus de faire de fréquentes visites chez les boulangers, bouchers et autres vendant au poids et à la mesure, afin d'empêcher les contraventions nombreuses dont le peuple est si souvent victime. » (Charenton-le-Pont, art. 37).

La charge de constater les infractions est réunie à la charge de les poursuivre dans les mains du procureur fiscal. Quand il n'y en a pas, quand celui qui a le titre ne remplit pas les fonctions, la police ne se fait pas. Le mal est si grand qu'il mène, nous l'avons vu, à demander l'attribution de la juridiction aux municipalités : « Dans les paroisses de campagnes, dit la paroisse d'Asnau, en Nivernais (*Le procureur fiscal*), le procureur fiscal est le seul homme qui puisse par sa vigilance et par l'autorité que la loi lui donne maintenir le bon ordre. La paroisse se plaint de ce que le procureur fiscal ne surveille pas les cabarets et ne s'oppose pas aux désordres qui se commettent le jour et la nuit. Cette paroisse composée de cent trente-cinq feux et qui n'est pas un lieu de passage a jusqu'à huit cabarets, sans compter ce qu'on appelle guinguettes. C'est une source de ruine pour les paysans mauvais ménagers et de libertinage pour la jeunesse. — Elle se plaint que le procureur fiscal laisse impunies les fraudes des boulangers qui sont dans la paroisse. — Elle se plaint de la négligence du procureur fiscal à citer à la police les perturbateurs du repos public, les coureurs de nuits, et à faire une recherche exacte des voleurs nocturnes qu'il ne serait pas difficile de découvrir. » Les plaintes sont fréquentes contre les procureurs fiscaux ; elles retombent nécessairement sur les justices seigneuriales.

L'agent de constatation ou le ministère public paraît peut-être plus nécessaire que le juge lui-même dans la

paroisse. Si Brétigny dit (art. 10) : « Le bonheur des sujets ne sera maintenu qu'en demandant dans toutes les paroisses un officier de police à résidence, » cet officier doit être, d'après Triel (art. 51), « un commissaire pour la police et les délits, » chargé de dresser les procès-verbaux et de les envoyer sur le champ au tribunal du ressort : « Le commissaire de police pourrait être ou le syndic des lieux ou un officier de justice qui aurait le droit de postuler au tribunal du ressort. »

CHAPITRE XVIII

Maréchaussée

La maréchaussée était la gendarmerie de l'ancien régime, mais c'était une gendarmerie qui avait un pouvoir de juridiction : « On nomme maréchaussée, dit Denisart [1], des corps établis pour aller et venir à la campagne, empêcher les désordres qui peuvent s'y commettre, arrêter les brigands, les vagabonds, les mendiants valides, etc. — Il y a dans plusieurs villes du royaume des juridictions, dont les juges sont composés d'officiers de la maréchaussée; le chef de ces tribunaux est nommé prévôt; les autres sont des lieutenants-assesseurs. »

Ainsi la maréchaussée avait deux fonctions distinctes, l'une de police, l'autre de justice, la première, reconnue nécessaire par tout le monde, la seconde, critiquée de tout temps.

Attributions de police de la maréchaussée

Dans sa fonction de police, elle servait la justice ordi-

[1] *Maréchaussées.* V. M. Esmein, sur ce qui concerne l'institution des prévôts et le développement de leur juridiction, p. 40-42.

naire et elle dépendait des intendants. — « Les prévôts des maréchaux sont en quelque manière les ministres et comme les troupes auxiliaires de tous les tribunaux, auxquels ils sont également redevables de leur service [1]. » Mais « les juges inférieurs ne peuvent rien ordonner ni enjoindre à ces officiers, et ils doivent seulement les requérir de leur prêter main forte [2]. » Quant à l'intendant, il « arrêtait les dépenses de la maréchaussée, qui était tenue de prendre ses ordres, d'obtempérer à ses réquisitions et de lui adresser des rapports périodiques sur l'état des choses et des esprits [3]. »

Sous le règne de Louis XVI, nous devons signaler, relativement à la maréchaussée, deux actes importants, un arrêt du conseil, du 1er juin 1775, et une ordonnance du 28 avril 1778; l'un et l'autre s'occupent, soit de l'organisation du corps en général, soit de ses attributions de police.

L'arrêt du conseil de 1775 était fait pour assurer la gratuité du service de la maréchaussée, en assurant la rétribution à laquelle il donnait droit, en déterminant quel en serait le montant et sous quelles conditions il serait perçu: « Au moyen de la solde accordée à la maréchaussée, disait l'art. 1, les différentes brigades dont les compagnies sont composées seront tenues de se trans-

[1] D'Aguesseau, *Œuvres*, t. IX, *Mat. crim.*, lettre XIX, 23 sept. 1729, p. 41.
[2] *Id.*, T. VIII, *ib.*, lettre LXXIX, 25 août 1739, p. 114.
[3] M. de Luçay, *op. cit*, p. 37.

porter gratuitement dans tous les lieuxde leur arrondissement où leur présence est nécessaire... » Divers services extraordinaires étaient prévus et tarifés en dehors de la solde; les frais, toujours réglés par l'arrêt, étaient alors supportés, tantôt par le trésor royal, tantôt par les seigneurs; les parties civiles payaient ceux d'une exécution requise par elle ; ceux de la capture et de la translation d'un prisonnier d'état pouvaient être laissés à la charge des parents.

L'ordonnance du 28 avril 1778, à laquelle on reprocha d'avoir entraîné une diminution du personnel, avait d'abord pour objet de compléter l'assimilation, établie de tout temps, entre la maréchaussée et les troupes réglées, de rappeler et de codifier, d'améliorer les dispositions contenues dans les ordonnances royales et dans les arrêts du conseil. Elle réunissait les trentes-trois compagnies existantes en un seul corps, « qui continuait d'avoir pour chefs et commandants supérieurs les sieurs maréchaux de France (tit. I, art. 1) ; » les conditions de l'avancement étaient réglées avec un grand soin, par une combinaison du choix et de l'ancienneté ; le Roi annonçait l'intention d'arriver progressivement à la gratuité des places de prévôts-généraux et de lieutenants (tit. I, art. 17).

Il se réservait de fixer ultérieurement, par des ordres particuliers, « les lieux où les brigades demeureraient placées, en résidence, voulant que lesdites brigades fussent réparties le plus également possible dans le royaume et y fissent le service sans distinction de provinces, générali-

tés ou juridictions..., sans qu'elles pussent connaitre d'autres limites à leurs districts que la nécessité de rentrer chaque jour aux lieux de leurs résidences... » (tit. I, art. 29).

Dans le tit. IV se trouvaient les dispositions relatives au service ordinaire des brigades; deux hommes devaient faire chaque jour une tournée « sur les grands chemins et chemins de traverse, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes et lieux suspects du district de la brigade... (art. 2). » Les articles suivants réglaient, avec un détail minutieux, les fonctions qu'avaient à remplir les simples cavaliers, les chefs de brigade et les officiers, en dehors de toute intervention, soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir judiciaire; recueillir les informations, poursuivre et arrêter, soit de présumés coupables, soit, en général, les vagabonds et les gens suspects, dresser des procès-verbaux contenant l'inventaire des effets trouvés sur ceux-ci, telles étaient les fonctions des cavaliers; interroger les personnes arrêtées et dresser procès-verbal de leurs déclarations, telle était l'attribution spéciale des chefs de brigades; les lieutenants recevaient les procès-verbaux de capture et ceux d'interrogatoire, et ils en rendaient compte aux prévôts-généraux. Quatre articles contenaient des prescriptions spéciales au sujet des foires, marchés, fêtes et assemblées. Les brigades devaient correspondre une fois par semaine avec celles qui les entouraient jusqu'à la distance de cinq lieues. Enfin des communications mensuelles des prévôts-généraux

mettaient les intendants au courant du service de la maréchaussée; en outre, ces derniers devaient être immédiatement avertis par les prévôts-généraux de tout ce qui intéressait la police et l'administration dont ils étaient chargés, par les officiers et chefs de brigade eux-mêmes de tout ce qui pouvait exiger de promptes mesures pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le titre V traitait du service extraordinaire, c'est-à-dire de celui que la maréchaussée avait à fournir, non d'elle-même, mais sur les ordres du Roi, de ses ministres, des gouverneurs et commandants de provinces, des officiers généraux commandant des divisions, pour l'exécution des lettres de cachets ou pour les besoins du département de la guerre, sur ceux des premiers présidents et des procureurs généraux « pour tout ce qui concernerait le bien de la justice et de la police générale, » sur ceux des intendants, « concernant l'administration dont ils étaient chargés, » sur les réquisitions des officiers de justice. L'art. 3 déterminait la forme à employer par les intendants, « pour qu'elle fût compatible avec la constitution militaire du corps de la maréchaussée, » l'art. 6 défendait aux officiers de justice d'exercer le droit de réquisition dans ces termes: *ordonnons, enjoignons* ou *mandons*, confirmant plusieurs arrêts du conseil, qui avaient tenu à ce que le pouvoir judiciaire ne transformât point des auxiliaires en subordonnés.

« Il paraîtra fort étrange, dit Brissot [1], que les pays où

[1] P. 39.

il y a plus d'archers, de sbires, d'alguasils soient ceux où il y a plus de mendiants, de voleurs et d'assassins. » Il veut bien reconnaître cependant que ce n'est pas la faute des premiers si les seconds se multiplient, et il ne s'en prend qu'à l'état d'une société où la corruption rend des précautions indispensables. Il félicite l'Angleterre et la Hollande de n'avoir pas de Sainte-Hermandad, mais il reconnait que, en France, l'institution des maréchaussées est utile, même nécessaire : « C'est un ressort dont l'absence entraîneroit peut-être la perte de la monarchie, ou y causeroit au moins un grand désordre. » Aussi approuve-t-il la récente ordonnance de Louis XVI, « la loi qui récemment a illustré ses chefs, qui a fait disparaître l'absurde préjugé qui les avilissoit, » en les assimilant aux officiers de l'armée.

On trouve un peu plus loin [1] un vœu qui donne une faible idée de la sécurité publique au temps où écrivait Brissot : « On ne devroit jamais permettre de planter des bois dans ces fonds ou creux nommés à juste titre coupe-gorge. C'est fournir une retraite aux voleurs. »

Les vœux relatifs à la maréchaussée montrent avec évidence combien les rédacteurs des cahiers, tout en désirant des réformes, dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la justice, sont éloignés de vouloir sacrifier et même affaiblir les institutions essentielles à la sécurité sociale.

Un des souhaits les plus fréquents, est celui qui se

[1] P. 43, note 1.

rapporte à l'augmentation de la maréchaussée. Presque partout on la trouve insuffisante : « Que toutes les brigades de maréchaussée soient multipliées, attendu l'importance de leur service pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique » dit le bailliage de Châteauroux (Sect. III, art. 11 ; cf. Béziers, *Noblesse*, *Cahier d'instructions*, art. 11 ; Blois, *Noblesse*, art. 7, 11° ; Bordeaux, *Noblesse*, Sect. III, art. 7 ; Chartres, *Tiers*, art. 43 ; Chaumont-en-Bassigny, *Clergé*, *Administration de la commune*, art. 37 ; Amiens, *Clergé*, § 4, et *Noblesse*, art. 30 ; Etampes, *Tiers*, ch. VIII, art. 8 ; Le Maine, *Clergé*, ch. II, art. 13 ; etc.). Le tiers-état de Senlis (*Sur la grande police*) veut « que le nombre des brigades des maréchaussées dans le royaume soit rétabli comme avant l'ordonnance de 1778, et que ce nombre soit même augmenté. « La noblesse de Bordeaux (*l. cit.*) fait exception, quand elle laisse les Etats-Généraux libres de pourvoir « à une plus grande sûreté publique et intérieure du royaume par l'augmentation des maréchaussées ou par tel autre moyen que les Etats jugeront convenable. » En général, on ne pense pas qu'un autre moyen soit possible. La proportion dans laquelle l'augmentation doit avoir lieu est quelquefois indiquée : « Au moins de moitié, suivant le besoin pressant qu'en ont les provinces, » dit le tiers de Blois (*Administration de la justice*, art. 13), « de moitié, » dit le tiers de St-Pierre-le-Moutier (art. 79). d'un quart, dit la noblesse de Châlons-sur-Saône (*Doléances*, art. 12).

Pour faciliter l'augmentation, l'on demande de prendre en considération « les projets qui ont été proposés pour établir des brigades à pied (Blois, *Noblesse*, *l. cit*). » Le quart en sus dont la noblesse de Châlons-sur-Soône (*l. cit.*) sollicite la création ne serait pas monté : « Qu'il soit établi, dit le tiers de Sens (ch. II, § 4, art. 4), dans les lieux où il sera jugé nécessaire et principalement dans ceux où il y a foire et marché des brigades de maréchaussée à pied. » — « La police et la sûreté intérieures du royaume, dit la noblesse d'Anjou (ch. III, art. 11), fort altérées par la diminution des maréchaussées, paraissent exiger que les Etats-Généraux s'occupent des moyens d'augmenter ce corps. Cette augmentation atteindrait plus aisément le but de l'utilité publique, en incorporant des hommes à pied aux brigades à cheval existantes ou à réformer. » La pensée d'économie qui inspire cette innovation apparaît nettement dans le cahier du tiers-état de Troyes (art. 90).

Il ne suffit pas d'accroître le nombre des brigades ; il faut encore les mieux distribuer. Cette seconde demande accompagne souvent la première (v. not. Anjou, *Clergé*, ch. I). C'est pour les campagnes que l'une et l'autre offrent un intérêt particulier (Bordeaux, *Tiers*, *Police majeure* ; Chaumont-en-Bassigny, *Tiers*, art. 81 ; Agénois, *Noblesse, Demandes particulières à l'Agénois*, § 2). Les grandes villes, au moins, ont des « gardes chargés de veiller à la sûreté et à la tranquillité publique, » auxquels est attribué le droit d'opérer des arrestations (Paris *intra-muros*. *Législation*, art. 6).

Pour améliorer la distribution, il est nécessaire de rapprocher les brigades (Bordeaux, *Tiers*, *l. cit.*; Chaumont-en-Bassigny, *l. cit.*) : « Qu'il soit établi de quatre lieues en quatre lieues, dit le tiers de Vendôme (art. 43), autant que faire se pourra, des brigades de maréchaussée tant à pied qu'à cheval, pour la sûreté publique et servir d'escorte aux deniers de l'Etat. »

Le tiers de Chaumont-en-Bassigny (art. 81) réclame pour « les principaux lieux des campagnes; » la noblesse de Châlons-sur-Saône (*Doléances*, art. 12) demande que le quart en sus à créer soit placé « dans les petites villes, bourgs et gros villages les plus voisins des forêts; » le tiers du Maine dit (tit. IV, art. 5): « Qu'elles (les nouvelles brigades) soient distribuées dans les gros bourgs, principalement dans ceux qui se trouvent sur les grandes routes et voisinages des forêts; qu'on en mette dans chaque ville en raison du besoin. » Les brigades veilleront chacune sur une certaine étendue de territoire comme par le passé, mais d'une manière plus efficace. La pauvre vallée de Barcelonnette (*Tiers*, *Maréchaussée et prisons*) se plaignait d'être envahie par les scélérats du Piémont et d'être laissée sans défense contre eux; elle contribuait bien aux dépenses de la maréchaussée de Provence, mais « de toutes les brigades voisines, il est sans exemple, disait-on, qu'aucun détachement soit jamais entré dans la vallée que pour y exécuter des ordres particuliers. » Dans le Bordelais même, on jugeait nécessaire que « les tournées sur les grands chemins, dans les routes et ha-

bitations écartées, fussent plus fréquentes. » (Bordeaux, *Tiers, l. cit.*). Le tiers de Chaumont-en-Bassigny (*l. cit.*. art. 83) sollicitait une patrouille dans chaque paroisse de campagne pendant les offices divins. Pour que sur tout le territoire on pût jouer d'une égale sûreté, le tiers d'Etampes proposait un système complet (chap. VIII, art. 8) : « Chaque chef-lieu devrait avoir dix cavaliers commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant, et il faudrait former des arrondissements composés de plusieurs paroisses sous l'inspection d'un brigadier et de quatre cavaliers ; tous ces différents corps, se correspondant les uns aux autres, pourraient exercer une police qui ferait bientôt disparaitre les fripons. »

La distribution n'est elle-même qu'une partie de l'organisation : d'autres points importants sont touchés par les cahiers.

Beaumont-le-Roger (art. 54) se plaint de ce que « les maréchaussées, (qui) par leur destination sont des ministres exécuteurs des ordres de la justice..., sont actuellement sous un régime purement militaire... — Ce régime est absolument contraire à la destination des fonctions qu'ils ont à remplir, il multiplie considérablement les frais (de justice)... — Par cette formation militaire, ils n'ont aucune relation, aucune subordination à la justice réglée, l'unique qui doive exister. — La multiplication des grades, pour rapprocher d'autant plus ce corps du militaire, est une charge à l'Etat... » On trouve dans le cahier de Neauphle-le-Château (*Guet et gardes*) : « Sous

prétexte qu'elle (la maréchaussée) est depuis quelque temps sur le pied militaire, les officiers refusent le service pour la sûreté et la police de la ville. « Le tiers du Maine (tit. IV, art. 5) se borne à dire : « Que la discipline soit telle que la constitution militaire de ce corps se concilie avec les fonctions qu'il doit remplir dans l'ordre civil. »

Selon qu'on fait reposer sur tel ou tel principe l'organisation de la maréchaussée, ce ne sont pas les mêmes autorités qui ont à surveiller son service ; la noblesse de Rouen (art. 20) demande qu'elle soit « responsable de l'exactitude de son service aux Etats provinciaux ; » la substitution de ces Etats aux inspecteurs des maréchaussées permettra de faire face aux dépenses des nouveaux établissements (Poitou, *Tiers*, *Maréchaussée*). La noblesse de Touraine (ch. II, art. 2, 2°) réclame la surveillance pour la justice ordinaire, avec laquelle la maréchaussée est mise par ses fonctions en rapports constants.

Il est cependant une conséquence de l'assimilation au militaire qui reçoit l'approbation générale, c'est le casernement (Maine, *Clergé*, *l. cit.* ; Neauphle-le-Château, *l. cit.*), à une condition : « Les casernes de maréchaussée, fait observer Arpajon (art. 12), ne doivent point être à la charge de la communauté de leur résidence, mais de la généralité, ou, tout au moins, des différentes paroisses de l'arrondissement de chaque brigade. »

On s'occupe de donner à chaque centre une force suffisante : nous avons vu les propositions du tiers-état

d'Etampes sur ce point; le tiers de Bordeaux (*l. cit.*) souhaite que les brigades « soient composées au moins de six cavaliers [1]. »

« Il serait à désirer, dit la noblesse de Touraine (*l. cit.*), qu'on supprimât la vénalité des places de la maréchaussée... »

Son service doit être absolument gratuit : « Qu'il leur soit défendu *de nouveau* de prendre aucune rétribution pour le service qui leur sera demandé pour la police et le bien public (Blois, *Tiers*, *l. cit.* ; cf. Gien, *Tiers*, 3me division, art. 29; Issy, art. 11). » Il ne s'agit que de renouveler la défense, mais le plus sûr moyen d'en assurer le respect, c'est de donner une meilleure solde à la maréchaussée ; aussi le tiers de Bordeaux (*l. cit.*) réunit-il les deux idées : « Qu'il soit pourvu à l'entretien des maréchaussées, de manière que leur service soit entièrement gratuit... » (cf. Etampes, *Tiers*, *l. cit.*).

Les fonctions de la maréchaussée attirent aussi l'attention et provoquent les vœux des assemblées électorales.

Elle est chargée de faire des arrestations. C'est une charge que nul ne pense à lui enlever; quelques-uns veulent l'étendre : « Demandons, dit le cahier de Bures (art. 10), que les maréchaussées soient tenues, en faisant leurs tournées, de veiller sur les biens de la terre, et que, lorsqu'elles trouveront des gens maraudant,

[1] L'ordonnance de 1778, tit. I, art. 4, fixait le chiffre de quatre hommes, y compris le maréchal de logis ou brigadier, pour chaque brigade.

tuant les volailles, coupant les jeunes arbres fruitiers, sciant les blés en vert et enlevant frauduleusement les autres productions, renversant les clôtures ou commettant méchamment tous autres dégâts, elles soient tenues de les arrêter... » D'autres tiennent pour des restrictions ; Villeneuve-sous-Dammartin(art. 10) veut faire défendre « aux officiers cavaliers de maréchaussée de vexer les gens qui vont sur les routes, » et d'arrêter « les rouliers, charretiers et autres. » On se méfie moins encore de l'arrestation que de ce qui peut la suivre. Le tiers-état du Maine (*l. cit.*) recommande de « faire remettre les accusés, aussitôt après la capture, dans les prisons du juge ordinaire. » — « C'est déjà beaucoup que la maréchaussée puisse arrêter un simple particulier; qu'à l'avenir elle ne puisse l'emprisonner qu'après l'autorisation du juge criminel ordinaire », dit le tiers-état de Clermont-en-Beauvoisis. — « Qu'il ne puisse être transféré aucun accusé arrêté par elle pour crimes ou délits qu'il n'ait été préalablement informé par le juge du lieu, même décrété, interrogé et les témoins récolés et confrontés dans le cas où il y aurait lieu de craindre pour le dépérissement des preuves, » dit la ville de Mortagne, art. 16.

S'il est impossible de ne pas laisser une large initiative à la maréchaussée, le principe est cependant qu'elle fournit, comme dit Beaumont-le-Roger, « les ministres exécuteurs des ordres de la justice. » — « Que les compagnies de maréchaussée soient aux ordres de toutes juridictions. » C'est le premier vœu de la ville de Mortagne

(*l. cit.*). Il paraît que l'obéissance n'était pas toujours facile à obtenir; on insiste beaucoup là-dessus: « Elles (les brigades) seront obligées de se rendre quand les juges et officiers municipaux de leur district les requerront (Etampes, *Tiers*, *l. cit.*). » Le tiers de Gien dit (3me division, art. 29): « Les commandants » seront tenus d'obéir à toutes réquisitions des procureurs du Roi et autres officiers, même aux syndics des municipalités... » Issy (*l. cit.*) réclame l'obéissance même pour les juges des seigneurs: « Par les ordres des juges supérieurs et à la réquisition des juges inférieurs et municipalités chargées de la police (Touraine, *Noblesse*, *l. cit.*). » Le tiers-état du Maine nous fait connaître par ses demandes mêmes quelles difficultés soulevaient les cavaliers de maréchaussée; il désire qu'ils soient « tenus de mettre à exécution tous décrets, ordonnances et jugements, sans ministère ni assistance d'huissiers, (cf. sur ce point St-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, *l. cit.*); » qu'ils exécutent « les mandements des juges, quoique donnés verbalement (*l. cit.*). »

Ce n'est pas seulement des *décrets* proprement dits que pourrait être chargée la maréchaussée, on économiserait des frais, en faisant « donner en matière criminelle (par ses cavaliers) toutes les assignations dans les procès des juridictions ordinaires, comme ils le font dans ceux de la juridiction prévôtale, soit par la voie de leur correspondant ordinaire, qui ne coûterait rien au domaine, soit autrement (Blois, *Tiers*, *l. cit*). » Le tiers du

Maine ne demande pour eux que l'autorisation de faire « les significations et procès-verbaux pour les instructions criminelles (*l. cit.*). »

Enfin la maréchaussée peut servir purement et simplement d'agent d'information: « Qu'il lui soit enjoint de prévenir les officiers des lieux des délits arrivés dans l'étendue de leurs justices, dont ils seront tenus de retirer des certificats, toutes les fois néanmoins que lesdits juges seront compétents pour connaitre des délits (Issy, *l. cit.*). »

La maréchaussée, on vient de le voir, agit toujours comme auxiliaire de la justice, mais tantôt de son propre mouvement, tantôt par ordre; il ne faut pas qu'elle se dégage de tout initiative et de toute responsabilité sous le prétexte qu'elle attend d'être commandée; les officiers invoquent leur qualité de militaires et « ils exigent dans les cas pressants un réquisitoire. S'il se commet un assassinat, un vol avec effraction, batterie, ou une émeute populaire, il faut que le juge donne un réquisitoire, ce qui doit être qualifié d'ordonnance, et, pendant que tout se prépare, le crime se consomme (Neauphle-le-Château, *l. cit.*). » Le devoir d'obéir ne dispense pas de celui d'agir.

Des excès peuvent être commis par les cavaliers de la maréchaussée dans l'exercice de leurs fonctions; les officiers seront tenus d'en répondre personnellement à la cour souveraine, « et l'attribution de la connaissance de ces faits au tribunal de la connétablie sera révoquée, l'impunité étant toujours à côté de la violence pour la soutenir et la protéger (Colmar et Schlestadt, *Clergé*, 23°). »

On retrouve ici comme partout l'horreur des tribunaux d'exception (cf. Maine, *Tiers*, *l. cit.*; Beaujolais, *Tiers*, art. 13).

Attributions judiciaires de la maréchaussée

La juridiction qui appartenait aux prévôts des maréchaux[1] était déterminée par l'ord. de 1670, tit. I, art. 12, portant: « Les prévôtés de nos cousins les maréchaux de France... connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable. Connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape, que d'assemblée et de séjour pendant leur marche des déserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de Nous et de vols faits sur les grands chemins. Connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes et violence

[1] V. Serpillon, *Code Criminel ou commentaire sur l'ord. de* 1670 *contenant... un commentaire particulier sur l'ord. de* 1731, *concernant les cas prévôtaux, avec un traité des fonctions, droits et prérogatives des officiers de maréchaussée*. Ce commentaire particulier se trouve sous l'art. 28 du tit. II. — Sur la compétence et l'organisation prévôtale, v. M. Esmein, p. 171-174 et p. 208.

publique dans les villes qui ne seront point celle de leur résidence, comme aussi des sacrilèges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, altération, ou exposition de monnoie, contre toutes personnes; en cas toutefois que ces crimes aient été commis hors des villes de leur résidence [1]. »

L'art. 15 du même titre attribuait une semblable compétence aux présidiaux, avec prévention, s'ils avaient décrété ou auparavant ou le même jour.

Ces textes fondamentaux étaient encore en vigueur à la fin du dix-huitième siècle, sauf sur certains points; ainsi

[1] D'après le *Nouveau commentaire* (sur cet article, note 16), « le motif de cette exclusion est pour ne point fournir de prétexte aux prévôts des maréchaux de faire de trop longs séjours dans les villes, au lieu de s'acquitter du devoir qui leur est propre d'être continuellement en campagne pour maintenir la sûreté publique. » — « Il est certain et incontestable que, quand l'ordonnance a exclu les prévôts des maréchaux de la connoissance des cas prévôtaux qui arriveroient dans le lieu de leur résidence, elle n'a point prétendu priver les présidiaux établis dans les mêmes lieux du droit d'en connoître; c'est au contraire en leur faveur que l'exclusion des prévôts des maréchaux a été établie en ce cas, parce qu'on a cru que, y ayant un présidial dans la ville où le crime a été commis, il étoit inutile d'employer en cette occasion le ministère de la juridiction prévôtale, qui n'est regardé que comme le secours et le supplément de la justice exercée par les officiers de robe longue (D'Aguesseau, t. IX, *Mat. crim.*, lettre XIV, p. 28 et 29). » Sauf cette exception, en principe « l'exclusion des prévôts des maréchaux emporte celle des présidiaux, parce que le droit de ces sièges, en matière criminelle, étant renfermé, suivant les anciennes et les nouvelles ordonnances, dans la concurrence avec le prévôt des maréchaux, il est évident que tous crimes dont ces officiers ne sauroient prendre connaissance ne peut être aussi de la compétence des présidiaux (Id., t. VIII, *Mat. crim.* lettre XXXV, p. 71). »

la déclaration du 5 février 1731 avait retiré aux prévôts et aux présidiaux la connaissance de l'assassinat prémédité.

Les cas nombreux et pour la plupart très-graves dont l'énumération se trouvait dans l'art. 12 se nommaient *cas prévôtaux* ou *présidiaux*. Ce n'était pas seulement l'art. 12 qui portait que les jugements seraient en dernier ressort; l'art. 14 venait dire par surcroît qu'ils ne pourraient être rendus en aucun cas à la charge de l'appel.

D'Aguesseau nous fait connaître le caractère propre de la juridiction prévôtale : « Le véritable objet des prévôts des maréchaux, dit-il [1], est de punir, non pas en général tous les crimes, ni même les plus noirs, mais ceux qui attaquent directement la sûreté publique et qu'on ne peut empêcher que par le secours de cette force légitime qui réside dans les prévôts des maréchaux. »

« Suivant les ordonnances, il y a deux sortes de cas prévôtaux; les uns le sont par la nature même et par le genre du crime, les autres le sont par l'état ou la qualité des personnes qui les ont commis; il y a trois sortes d'accusés à distinguer, les premiers sont les vagabonds et les gens sans aveu, les autres sont ceux qui ont déjà été repris de justice, et les derniers sont les gens de guerre.., pourvu qu'il s'agisse de délits par eux commis tant dans leurs marches que lieux d'étapes, d'assemblées et de séjours pendant leurs marches [2] ».

[1] *Œuvres*, t. VIII, *Mat. Crim.*, lettre CC, 28 mars 1731, p. 314.
[2] *Ib.*, t. IX, *ib.* lettre XV, 11 juin 1729, p. 30; cf. *ib.*, lettre I, 27 sept. 1727, p. 1; lettre XXVIII, 19 avril 1730, p. 57; lettre CCXXXVI, 27 sept. 1727, p. 297.

Les garanties, d'ailleurs, ne manquaient pas absolument. S'agissait-il de l'instruction? La présence d'un assesseur à côté du prévôt était exigée, une fois que celui-ci avait été déclaré compétent, pour « la confection du procès (ord. de 1670, tit. II, art. 22), » ce qu'on devait entendre même d'une information supplémentaire: « Ce qui fonde la nécessité de la présence de l'assesseur est la nature et l'importance du procès; comme il s'agit d'y rendre un jugement en dernier ressort, on a cru que, dès le moment que le prévôt avoit été déclaré compétent, il étoit de l'ordre public que, n'étant pas gradué, il ne fît rien dans la suite de l'affaire qu'en présence d'un assesseur qui a cette qualité et qui supplée par là à ce qui peut manquer aux prévôts des maréchaux [1]. » S'agissait-il du jugement? L'ordonnance de 1670, tit. II, art. 24, exigeait que tout sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, fût rendue par sept juges au moins, officiers ou gradués, qui devaient tous signer la minute à peine de nullité.

On comprend sans peine que notre ancienne société ait regardé comme nécessaire la punition rapide de faits qui causent un trouble profond dans un pays; elle n'avait pas vu toujours l'ordre régner dans son sein; les peuples auxquels manque la sécurité ne regardent pas au prix dont il la faut payer; la dureté même de la police leur semble un bienfait; si les mêmes agents saisissent, jugent

[1] Id., *ib.*, lettre V, 16 janvier 1729, p. 10 et 11.

et condamnent celui à qui est imputé un fait coupable, la répression n'en est que plus certaine; c'est la justice la plus expéditive qui paraît la meilleure. Avec le temps, grâce à l'énergie des mesures prises, le danger diminue ou disparaît; la réflexion revient; on pense qu'il peut y avoir des innocents pris pour des coupables; on apprend qu'il y en a eu; la crainte vient d'où l'on attendait la sécurité.

Déjà, sous Louis XIV, l'évêque de Tarbes s'adressait à Colbert pour obtenir que le prévôt des maréchaux de Bigorre, récemment supprimé, ne fût pas rétabli : « Je suis obligé, dit-il, de vous représenter en cette occasion que, si ce rétablissement se fait, la voie est ouverte aux vengeances et aux ressentiments de tous ces officiers contre les peuples... En vérité, cette juridiction est formidable à ces peuples, que l'on rend souveraine dans tous les moindres crimes... » L'évêque fait une distinction entre deux ordres de tribunaux qui sont d'ordinaire rapprochés : « Les Etats... ont bien pensé plutôt à garantir des peuples de l'oppression de la justice prévôtale que de la présidiale, qui blessent également leurs privilèges [1] »

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, 21 mars 1664; p. 133 et 134.

Il y avait réellement des abus de la part de certains prévôts. Les Grands Jours d'Auvergne eurent à en réprimer en 1665, comme le montrent les mémoires de Fléchier (p. 227) : « L'affaire du grand-prévôt de Bourbonnois, dit-il un peu plus loin (p. 231), fut une des plus examinées des Grands-Jours, à cause de la multiplicité des dépositions auxquelles les fonctions de leur charge les exposent ordinairement; parce que leurs emplois différens, dans lesquels le service

Oui, le pouvoir est le même ; mais il n'est pas exercé par les mêmes mains.

Si la juridiction prévôtale paraissait indispensable pour la sécurité publique, c'était le pouvoir royal qui en jugeait ainsi et il avait à la protéger contre les parlements ; le chancelier Le Tellier explique au parlement de Besançon pourquoi un de ses arrêts a été cassé par le grand conseil: « Je suis obligé de vous dire ce que je ne doute pas que vous ne sachiez, que l'établissement des prévôts des maréchaux a été fait par les rois prédécesseurs de S. M. pour le repos des peuples, en faisant faire une prompte justice des vagabonds et méchants garnements; et, comme en donnant auxdits prévôts le pouvoir de juger souverainement, les compagnies supérieures en ont toujours eu de la jalousie, le grand conseil a été établi pour protéger la juridiction desdits prévôts contre les troubles que les cours pourroient leur causer... [1]. » Une déclaration de 1731, art. 9, donna la préférence aux juges présidiaux, lorsqu'ils auraient informé et décrété avant les prévôts des maréchaux et le même jour. Quelques années après, tous les troubles amenés par la famine étaient regardés comme résultant de cette déclaration. Le marquis d'Ar-

du Roi, la rigueur des ordonnances, l'intérêt du public, le dérèglement des peuples auxquels il faut s'opposer, la punition des crimes, l'accélération de la levée des deniers du Roi et plusieurs autres fonctions sont enfermées, leur donnent sujet de se faire beaucoup d'ennemis et de faire même plusieurs fautes dans leur conduite. »

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, T. II, 25 avril 1682, p. 232.

genson rapporte [1] qu'un de ses collègues au conseil d'Etat lui dit : « Monsieur. tout ceci est la faute du chancelier d'Aguesseau. Depuis qu'il a si fort restreint la compétence des prévôts de la maréchaussée, il est devenu impossible de faire arrêter ces mendiants. »

Les électeurs, en 1789, ne voulaient pas laisser d'attributions judiciaires à la maréchaussée, au moins pour la plupart. Le clergé de Rodez, qui se contente de demander « que la distinction des cas prévôtaux... soit clairement déterminée et invariablement établie (tit. IV, art. 5), » Pertuis, qui réserve encore aux prévôts « les cas d'émeute populaire seulement, » constituent des exceptions. Le plus souvent on exprime le vœu que leur juridiction disparaisse ; le tiers du Forez (art. 17) la signale en particulier parmi les tribunaux d'exception qu'il voudrait voir supprimer ; la noblesse de Gien (8me division, art. 28) désire qu'elle soit transférée aux présidiaux.

Que les officiers cessent d'être juges pour s'en tenir aux fonctions de la police judiciaire : « Que les prévôts des maréchaux de France ne puissent plus qu'informer et décréter, et qu'ils soient tenus de renvoyer ensuite l'accusé, avec les pièces de procédure, aux juges royaux, » dit la ville de Valenciennes (Sect. V, art. 37). Ces attribubutions mêmes leur sont déniées par le tiers de Senlis : « Qu'à l'avenir l'instruction des procès criminels, excessivement dispendieuse à l'Etat, quand elle se fait par les

[1] P. 307.

juges des maréchaussées (cf. Beaumont-le-Roger, *l. cit.*) soit confiée aux lieutenants criminels des sièges royaux. — En conséquence, les lieutenants de maréchaussée dresseront purement et simplement procès-verbal des délits et déclarations qui leur seront faites et les déposeront au greffe du siège royal, ainsi que les procès-verbaux de capture et autres relatifs à la police extérieure. — Le tout dans les vingt quatre heures ; lesquels procès-verbaux ils seront tenus d'affirmer devant les juges criminels (*Des lois criminelles*). » Ce ne seront plus que de simples agents de constatation.

Mesures spéciales aux villes

La maréchaussée est faite surtout pour la campagne, nous l'avons dit : « On nomme *maréchaussée* des corps établis pour aller et venir à la campagne... [1]. » Les villes de quelque importance ont leurs gardes à part. La manière dont Brest propose d'organiser cette garde (*Tiers, Police générale et particulière*) mérite quelque attention La police active sera confiée à des « citoyens entièrement libres, auxquels il sera accordé par les municipalités des émoluments convenables et proportionnés à leur grade et à l'importance des différentes fonctions dont ils se-

[1] Denisart, *Maréchaussées*, n° 1.

ront chargés. » Les commandants de la force militaire donneront à tous les postes « la consigne de fournir mainforte, non seulement à tous les officiers de justice et de police pour l'exécution des jugements, mais à tout citoyen domicilié qui la requerra, laissant par celui-ci sa signature au chef du poste, pour rendre le souscripteur garant des suites de sa réquisition. » Toute personne arrêtée par des gardes et patrouilles sera de suite renvoyée à ses juges naturels. Enfin « auxdits juges appartiendra la police des spectacles, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur des salles, et il sera expressément défendu à tous militaires, sous quelque prétexte que ce soit, de s'en immiscer directement ou indirectement autrement que pour fournir les gardes qui seront requises par lesdits juges pour le maintien de l'ordre. » Ainsi l'on organise une force municipale, à laquelle on attribue la police *active*; quant au militaire, on le tient en défiance et on le met en subordination; ce n'est pas seulement à la réquisition des juges locaux qu'il devra obéir, c'est à celle de tout citoyen prêt à donner sa signature, pourvu qu'il offre l'unique garantie du domicile. L'on parle toujours du maintien de l'ordre et certainement l'on ne cesse pas de le désirer; mais on ne prend guère les moyens de l'obtenir et il ne faudra pas s'étonner si dans quelque temps il est gravement compromis.

CHAPITRE XIX

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

La privation d'un bien aussi précieux que la liberté semble ne pouvoir être infligée que comme une peine et qu'à des coupables reconnus. Comment la société aurait-elle le droit d'enchaîner une personne qu'elle n'a pas condamnée? Il y a cependant un cas où il est bien difficile de le lui dénier, si exorbitant qu'il paraisse. En se faisant scrupule d'étendre la main sur celui qu'elle soupçonne, mais qu'elle n'a pas encore eu le temps et le moyen de convaincre, elle lui laisserait la faculté de se dérober à la poursuite qui l'attend et au châtiment qu'il a peut-être mérité. La justice doit être rendue sérieusement ; le serait-elle, s'il était possible d'égarer ainsi ses recherches et de rendre ses arrêts illusoires? Que deviendrait la sécurité sociale, s'il arrivait trop fréquemment que les auteurs des attentats qui l'ont troublée restassent inconnus ou impunis? C'est la nécessité qui impose la détention préventive. Au reste, pour qu'elle soit légitime dans

son application comme elle l'est dans son principe, certaines conditions doivent être réunies ; puisqu'elle a pour objet la garde d'un prévenu et non le châtiment d'un condamné, il faut qu'elle soit distincte de l'emprisonnement pénal ; elle comporte tout ce qu'exige la garde, rien de ce qui rappelle le châtiment. On n'y recourra que lorsqu'elle sera vraiment réclamée par l'intérêt public ; l'inculpé conservera sa liberté toutes les fois qu'on aura lieu de croire qu'il n'en abusera pas pour éviter de rendre compte de sa conduite à la société. Enfin le devoir de la justice sera de hâter l'instruction pour hâter ou le jugement ou la délivrance.

Ces différentes conditions faisaient trop souvent défaut dans l'application. Les longueurs et les duretés de la détention préventive figurent toujours parmi les principaux griefs que les publicistes du dix-huitième siècle répètent les uns après les autres contre notre procédure criminelle. Voltaire attaque une mesure, si grave en elle même, qui peut être encore aggravée par la mise au secret et par les fers [1]. Servan en fait le sujet d'un de ses plus pathétiques développements [2]. Le Trosne, après avoir fait observer que « la prison, par elle-même, n'est point une peine, » demande que les bâtiments soient plus spacieux pour être plus sains ; Boucher d'Argis cite cette opinion avec éloge, mais s'étonne que celui qui l'a émise

[1] *Comm. sur le livre des délits et des peines*, XXII.
[2] *Discours*, p. 25.

propose ensuite d'avoir des cachots « pour les accusés prévenus de grands crimes et dont on doit s'assurer avec les plus grandes précautions ; » la prison « deviendroit une peine réelle et grave, si l'homme accusé, peut être innocemment (*sic*), étoit enfermé dans un cachot, uniquement parce qu'il est prévenu d'un grand crime [1] ; » lui-même signale à deux reprises les vices des prisons en rendant hommage aux améliorations conçues par « le gouvernement [2]. »

La détention préventive a toujours un caractère judiciaire ; lors même qu'elle n'est pas ordonnée par les juges, c'est sous leur main qu'elle place l'inculpé ; il n'en doit sortir qu'à la suite de leur décision. Peut-il arriver et dans certaines circonstances doit-on admettre qu'une personne soit privée de sa liberté sans que la justice ait à intervenir, pas plus au terme qu'au début de son incarcération ?

Pendant la Fronde, le parlement de Paris avait arraché à la royauté une déclaration, en date du 24 octobre 1648, portant que nulle détention ne pourrait durer sans jugement plus de vingt-quatre heures pour les magistrats, plus de six mois pour les autres sujets du Roi : « C'étoit, a dit Mlle de Montpensier [3], terriblement borner l'autorité du Roi, et c'étoit là un article passé en minorité. Quoiqu'il faille rendre la justice à tout le monde, il est

[1] P. 24, note 1.
[2] P. 20 *et suiv.*, p. 38.
[3] *Mémoires*, édit de M. Chéruel, Paris, 1866 t. I, p. 190.

des crimes qui ne vont pas à la mort et qui toutefois doivent obliger le Roi à retenir les gens en prison sans rendre compte des sujets pour lesquels on les y met. Comme il ne doit compte de ses actions qu'à Dieu, il étoit bien rude que l'on voulût par cette déclaration le contraindre à le rendre au parlement. » C'est le langage d'une petite-fille de France, elle le reconnaît elle-même, et celui d'une révoltée rentrée dans l'ordre. Tout y était rentré avec elle. L'autorité royale n'avait jamais été plus étendue. Une autre princesse chercha vainement à la contester plus tard. A la suite de la conspiration de Cellamare, quand la duchesse du Maine n'avait plus pour prison que Chanlay, « belle et agréable maison » à trente lieues de Paris, on lui conseilla de « présenter une requête au parlement, pour demander sa liberté, conformément aux lois du royaume, qui ne permettent pas de retenir personne en prison au delà d'un terme marqué pour produire le sujet de leur détention. Madame la duchesse du Maine dressa un modèle de cette requête, qu'elle laissa entre les mains de Madame la Princesse[1]. »

Le pouvoir absolu impliquait le droit de retenir en prison toute personne, quel que fût son rang, et ce droit s'exerçait sous la forme de lettre de cachet : « C'est une lettre écrite par ordre du Roi, contre-signée par un secrétaire d'Etat, et cachetée du cachet du Roi... L'objet des lettres de cachet est souvent d'envoyer quelqu'un en

[1] Mme de Staal, p. 181 et 182.

exil, ou pour le faire enlever et constituer prisonnier, ou pour enjoindre à certains corps politiques de s'assembler et de faire quelque chose, ou pour leur enjoindre de délibérer sur certaine matière. Ces sortes de lettres ont aussi souvent pour objet l'ordre qui doit être gardé dans certaines cérémonies, comme pour les *Te Deum*, processions solennelles, etc. [1] » Nous n'avons à nous occuper que de l'un de ces objets, le plus fameux et celui qui a valu aux lettres de cachet le plus fâcheux renom.

Les motifs qui y donnaient lieu étaient très variés. L'arbitraire ne se prête guère à la classification. On peut cependant indiquer les applications les plus fréquentes et les plus importantes du pouvoir sans contrôle que la royauté exerçait sur la liberté individuelle. C'était tantôt la raison d'Etat, tantôt l'intérêt des particuliers et des familles qui faisaient délivrer des lettres de cachet. La raison d'Etat servait de justification ou de prétexte quand on apprenait ou qu'on craignait une conspiration ; il y avait des personnes qui organisaient la résistance au pouvoir de la royauté ; d'autres donnaient l'exemple con-

[1] Guyot, *Lettre de cachet*. Le *Journal* de Barbier montre que les lettres de cachet avaient les applications les plus diverses ; on s'en servait encore pour dispenser des conditions légales celui qui avait acheté une charge (t. I, p. 45), pour ordonner aux juges-consuls de continuer leurs fonctions après l'expiration du temps pour lequel ils avaient été élus, afin de prévenir les incidents auxquels une élection pouvait donner lieu (t. VI, p. 5), etc. Elles défaisaient souvent ce qu'elles avaient fait : c'était une lettre de cachet qui avait envoyé une personne en exil ; une autre la rappelait.

tagieux de la désobéissance à ses ordres ; tel possédait des secrets qu'on voulait l'empêcher de répandre dans le public ou de communiquer aux puissances étrangères, tel en avait qu'on désirait lui arracher ; les lettres de cachet servaient à faire taire le premier et à faire parler le second ; la sûreté du Roi et de sa famille se confondait avec celle de l'Etat ; leur dignité ne réclamait pas une protection moins énergique ; l'intérêt général voulait que la hiérarchie sociale, partie essentielle de la constitution politique, fût exactement observée [1], il fallait faire respecter tout ce qui était élevé ; il fallait imposer silence aux critiques irrévérencieuses, comme il fallait mettre obstacle aux projets coupables contre les institutions établies. Les particuliers recouraient, de leur côté, à l'arbitraire royal comme à la plus efficace des protections ; il garantissait l'honneur des familles contre une partie des conséquences que pouvait avoir l'inconduite d'une femme ou d'une jeune fille ; il mettait un frein aux désordres d'un jeune homme ; on n'avait pas à craindre que celui qui ne jouissait plus de sa liberté passât du libertinage au crime ; on espérait même qu'un recueillement forcé de quelque durée lui inspirerait des réflexions salutaires [2] ; enfin il arrivait parfois que l'arrestation eût pour

[1] En 1735, une lettre de cachet fut délivrée contre une comédienne, Mlle de Seine, qui s'était permis d'écrire au duc de Gesvres, en le traitant seulement de *monsieur* (Barbier, t. III, p. 8).

[2] M. Joly (*Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIIIe siècle*, Paris, 1864) a spécialement étudié les lettres de cachet « dans leurs rapports avec la famille. » Malgré la juste sévérité avec la-

objet de garantir une personne contre la vengeance à laquelle sa témérité l'avait exposée.

Parmi les faits qui motivaient la délivrance de lettres de cachet, les uns étaient atteints par le droit pénal, les autres y échappaient. Quand il s'agissait des premiers, pourquoi ne laissait-on pas à la justice le soin de faire son œuvre ? Le crime pouvait être de ceux qu'on ne tenait pas à divulguer, parce que la publicité aurait nui à la politique française ou porté atteinte à la morale ; parfois on ne faisait que soupçonner *véhémentement* une personne, suivant l'expression ancienne, l'on n'avait pas de preuves suffisantes contre elle, et un procès régulier aurait pu aboutir à un acquittement [1] ; c'était, dans d'autres cas, à la sollicitation d'une famille qu'on accordat la substitution d'une détention plus ou moins prolongée, sans

quelle il les condamne, il dit : « Une institution, quelque mauvaise qu'elle soit, ne dure pas tant d'années sans répondre à un besoin social. » Il montre les lettres de cachet sollicitées par les familles, « s'offrant à nous sous un aspect nouveau, aspect tutélaire et presque paternel. » Les mesures de ce genre entraînaient de grands frais pour les familles : « M. le président Le Camus (répondant au mémoire de son frère l'abbé)... fait un calcul du bien de son frère, des charges,... des dépenses pour l'exécution des lettres de cachet, qui paroissent considérables. (Barbier, t. III, p. 203). » Le marquis de Mirabeau paya 6,600 francs aux agens de police pour faire rechercher son fils en Provence, et 2,400 pour le faire arrêter en Hollande (*Essai historique sur la vie et les ouvrages de Mirabeau,* par M. Mérilhou, en tête de l'édition de 1827, p. XXXI).

[1] Il arrivait qu'un accusé, à la suite d'un *plus amplement informé* le mettant hors de prison, fût aussitôt repris en vertu d'une lettre de cachet, parce que l'on gardait des doutes sur son innocence ou que l'on redoutait les effets de sa colère (Barbier, t. II, p. 455).

arrêt antérieur, à l'éclat d'un procès et d'une condamnation qui n'était que trop certaine; mais une telle faveur n'était pas toujours facile à obtenir. D'Aguesseau refuse une lettre de cachet, dont l'objet serait de soustraire à une poursuite déjà engagée un gentilhomme déjà détenu dans les prisons de Bordeaux: « Si je voulois le faire, dit-il [1], le parlement seroit en droit de s'en plaindre, et je serois obligé d'avouer qu'il auroit raison. En effet, rien n'est plus irrégulier ni d'une conséquence plus dangereuse que de tirer, par voie d'autorité absolue, un coupable des mains de la justice, et je serois bien fâché d'avoir donné un pareil exemple. » On n'avait pas toujours de tels scrupules; on ne se contentait pas de prévenir, on prétendait paralyser après coup un décret de prise de corps, on allait jusqu'à tirer des mains de la justice celui qui s'y trouvait déjà; mais la justice résistait souvent; les geôliers des prisons ordinaires refusaient de remettre les détenus à ceux qui les venaient réclamer; de là des conflits assez fréquents [2]. Cet emploi des lettres de cachet donna lieu à de fortes remontrances de la cour des aides : « On réservoit autrefois, disait-elle le 14 août 1770, les ordres supérieurs délivrés par V. M. pour les affaires d'Etat, et c'est alors, Sire, que la justice a dû respecter le secret de votre administration. On en a donné ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le souverain est touché des

[1] *Œuvres*, T. IX, *Mat. crim.*, lettre CXCVIII, p. 272.
[2] Barbier, t. I, p. 15 et 220; t. V, p. 191; t. VI, p. 340, etc.

larmes d'une famille qui craint le déshonneur. Aujourd'hui, sans discuter tous les différents motifs, il est notoire qu'on les fait intervenir dans toutes les affaires qui intéressent les particuliers un peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport ni à V. M. personnellement, ni à l'ordre public[1]. »

En dehors des crimes et délits auxquels s'appliquaient des peines, bien des faits pouvaient paraître choquants ou dangereux ; quand on enfermait l'auteur d'une chanson, l'on ne se demandait pas si, traduit devant un tribunal, il aurait été condamné ; le droit pénal trouvait dans le pouvoir de la royauté un supplément sans limites ; si la société pouvait en attendre quelques garanties, il en résultait un danger constant pour les particuliers ; il n'était pas sûr d'avoir en politique, en affaires, même en amour un rival trop influent ; on risquait sa liberté, quand on tenait à montrer son indépendance.

Quels que fussent les motifs pour lesquels étaient délivrées les lettres de cachets, il n'en était pas toujours gardé note ; de là un nouvel abus ; ne sachant pas pourquoi une personne avait été enfermée, on ne trouvait pas de raison pour la remettre en liberté : « Le régent, dans son premier travail avec les secrétaires l'Etat, se fit présenter la liste de toutes les lettres de cachets, et il y en

[1] « Ce qu'on y trouve le moins (dans les prisons d'Etat), ce sont des criminels d'Etat, » dit M. Joly, p. 14, en parlant de la fin de l'ancien régime.

eut beaucoup dont ils ne purent lui dire les motifs[1]. »

Quand le régent ouvrit la Bastille à un grand nombre de ceux qui s'y trouvaient détenus, « il sortit, entre autres, un chevalier d'Aremberg d'un cachot ou il étoit détenu depuis onze ans pour avoir procuré l'évasion du père Quesnel des prisons de Malines. Je l'ai vu, dit Duclos[2], quelquefois depuis dans ma jeunesse, et, quoiqu'il ne fût pas âgé, la rigueur de sa prison lui avoit donné l'air de la décrépitude. Il se trouva encore à la Bastille un Italien arrêté depuis trente-cinq ans, le jour qu'il étoit arrivé à Paris. Il représenta que sa liberté seroit désormais le plus grand malheur, et qu'il réclameroit inutilement des parents qui peut-être ne vivroient plus et dont il seroit méconnu. Le régent ordonna qu'il fût bien traité à la Bastille, avec liberté de sortir et de rentrer. » Quelques années après, Barbier disait : « J'ai appris une chose singulière ; il est mort ces jours-ci le doyen des prisonniers de la Bastille ; il y avoit trente-cinq ans qu'il y étoit. Il avoit été pris en Jacobin, soupçonné d'avoir voulu empoisonner M. de Louvois. On a interrogé cet homme ; il a répondu dans son jargon qu'aucun interprète du Roi de toutes les langues étrangères n'a jamais pu entendre, en sorte qu'on n'a jamais pu savoir ni son nom, ni son pays, ni ce qu'il faisoit en Jacobin, et il

[1] Duclos, p. 130.
[2] P. 130.

a passé ainsi trente-cinq ans sans livres ni papiers ! Il n'y avoit aucune preuve contre lui.[1] »

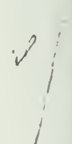
L'essence même des lettres de cachet ne permettait guère que le droit donnât aux particuliers des moyens de s'en défendre ou d'en obtenir réparation. Cependant celui contre lequel il en avait été délivré une pouvait demander à prouver qu'elle avait été manifestement surprise à la religion du prince, et, s'il faisait la preuve, il obtenait des dommages-intérêts ; la grand-chambre du parlement de Paris avait ainsi jugé par un arrêt célèbre du 9 avril 1770[2] ; mais que de fois la personne arrêtée ne trouvait-elle en face de soi que l'autorité publique, de qui elle était trop heureuse d'obtenir sa délivrance et ne pouvait réclamor d'indemnité ?

La garantie qu'aurait donnée l'examen d'une affaire par le Roi lui-même ou tout au moins par un ministre pouvait faire défaut : « M. Portail le fils, qui préside à la Tournelle, quoique jeune, soutient bien sa place. Le lieutenant de police avoit introduit un abus : il faisoit arrêter un homme de l'ordre du Roi ; on le mettoit en prison, et il ne faisoit signer l'ordre par le secrétaire d'Etat que trois ou quatre jours après. M. Portail a fait venir, ces jours passés, M. le lieutenant de police à ce sujet, a fait sortir les prisonniers pour qui il n'y avoit point d'ordre du Roi transcrit sur les registres des pri-

[1] Déc. 1824, t. I, p. 247.
[2] Denisart, *Lettres de cachet*, n. 3 ; cf. Guyot, *l. cit.*

sons, a défendu à M. Hérault d'en user de la sorte et a ordonné qu'on informeroit la cour toutes les semaines de ceux qui étoient dans les prisons par ordre du Roi. Il est sans difficulté que la manutention de la police générale appartient au parlement, et, si cela n'étoit pas ainsi, il se commettroit tous les jours de nouveaux abus ; l'autorité d'un lieutenant de police, prévenu, surpris ou injuste lui-même, deviendroit une inquisition [1]. » Barbier, on le voit, ne connaissait pas encore la séparation des pouvoirs.

Les lettres de cachet étaient d'autant plus exposées aux attaques des écrivains qu'elles avaient été plus souvent employées contre eux. Voltaire, qui en avait éprouvé les effets, voulait rendre responsables les ministres qui ordonnaient des arrestations illégales [2] : « La loi, disait-il [3], qui permettrait d'emprisonner un citoyen sans information préalable et sans formalité juridique serait tolérable dans un temps de trouble et de guerre, elle serait tortionnaire et tyrannique en temps de paix. »



On n'en finirait pas si l'on voulait reproduire ou seulement rappeler tous les témoignages des sentiments qu'inspiraient les lettres de cachet. Mais ce qui est bien digne de remarque, c'est que, en dépit de tous les abus dont on s'indignait, on n'osait pas toujours en contester en principe la nécessité et par suite la légitimité. Lin-

[1] Barbier, t. I, p. 329.
[2] *Dictionnaire ph.*, *Criminel.*
[3] *Idées républicaines par un citoyen de Genève*, 1765, XIX

guet lui-même, tout meurtri de la Bastille, tout enflammé de colère contre ceux qui l'y avaient précipité, Linguet disait : « Je ne touche point ici pour le présent à une question délicate, dont la discussion seroit plus pénible que la solution n'en pourroit être utile. Je ne cherche point...si... ce qu'on désigne en France par le nom bizarre de lettre de cachet est une maladie particulière et propre à ce royaume comme la peste à l'Égypte, la petite-vérole à l'Arabie, les inondations de cendres brûlantes au voisinage des volcans, etc. ; ce problème est à peu près résolu par les faits ; si cette solution n'est pas celle qu'admettroit une philosophie humaine, elle n'en est pas moins adoptée par une politique universelle ; on ne voit point de nation chez laquelle l'autorité n'ait usé de cette ressource ou de quelque équivalent [1]. »

Mirabeau attaquait avec une grande force les lettres de cachets dont il était la victime; il tenait à démontrer qu'elles étaient illégitimes, tyranniques, qu'elles n'offraient aucune utilité à la royauté qui en faisait usage ; il les condamnait au nom du droit positif comme au nom du droit naturel, mais son entreprise lui laissait peu d'espérance : « Je sais, écrivait-il [2], que l'usage des lettres de cachet et des emprisonnements illégaux, cette arme la plus sûre du pouvoir arbitraire, est inébranlablement établie. L'autorité n'a jamais renoncé à des acquisitions,

[1] *Mémoires sur la Bastille.*

[2] T. I. *Des lettres de cachet et des prisons d'Etat*, *Introd.*, p. 6 et 9.

pas même à celles qui l'exposent à des dangers... Je n'ai pas conçu le chimérique espoir d'engager le gouvernement à proscrire une méthode que les puissants ont tant d'intérêt à défendre et que les ministres n'abandonneront jamais volontairement. » Mais qu'on ne laisse pas « l'opinion publique invoquer l'arbitraire... Mon dessein étant de dévoiler la tyrannie intérieure des prisons d'état, il faut remonter à l'injustice qui en est la source. Si je me trompe en pensant que la raison et la vérité généralement répandues pourroient un jour, en s'assurant de la pluralité des suffrages, triompher de l'ambition, de l'intrigue et du despotisme, c'est du moins une erreur honnête. »

Il aboutissait à une conclusion assez modeste, en ces termes : « Puisque les illusions de l'amour-propre, les préjugés de l'éducation, la tyrannie de l'habitude, les amorces trop décevantes de l'autorité arbitraire, l'excessive ignorance des princes, les passions de leurs ministres ne permettent point d'espérer que la loi soit l'expression du consentement commun et l'unique maîtresse des rois, et que les rois ne soient pas les tyrans de la loi, par laquelle cependant et par laquelle seule ils sont rois, puisqu'il est comme impossible que les souverains consentent à limiter des prérogatives que leurs agents ont tant d'intérêt ou plutôt qu'ils ont seuls intérêt à soutenir, il faudroit du moins que l'autorité de leurs subalternes cupides fût restreinte et surveillée [1]. »

[1] *Ib.*, 2me partie, ch. V, *Conclusion.*

A la veille de la révolution, Robespierre ne fut pas moins sévère pour les subalternes, mais il ne se laissait pas plus arrêter par l'impossibilité de vaincre la résistance des souverains, comme Mirabeau, que par la nécessité d'une politique universelle, comme Linguet.

Il combattit les lettres de cachet, dans un mémoire écrit pour un paysan qui, à l'occasion d'une succession contestée, avait été détenu pendant douze ans ; le fait particulier servait, comme d'ordinaire, de point de départ à des développements généraux ; c'était en 1789 que l'avocat d'Arras écrivait, mais il tenait encore à prouver particulièrement que tous les reproches justement adressés à l'institution n'étaient même point compensés par l'avantage de servir à l'autorité royale : « Importait-il à l'autorité royale que l'on vît parmi nous un événement inouï dans les annales du genre humain, des particuliers armés de lettres de cachet en blanc qu'ils pouvaient remplir à leur gré des noms qui leur étaient odieux ou suspects, tenant dans leurs portefeuilles la destinée de plusieurs hommes et rappelant ainsi le souvenir de ces fameux auteurs de proscriptions dont la main traçait en se jouant sur leurs tablettes sanglantes ou la vie ou la mort d'une multitude de Romains ! » Ainsi Robespierre dépeignait et flétrissait à l'avance sa propre domination [1].

Dans son adresse à la nation artésienne au sujet des élections, il s'en prenait spécialement aux administra-

[1] *Histoire de Robespierre*, Liv. I, t. I, p. 78 et 79.

teurs de l'Artois qui avaient « trouvé moyen d'enchérir sur les horreurs de l'inquisition et sur l'abominable système des lettres de cachet [1]. »

Depuis les dernières années, les attaques avaient redoublé. Ce n'était pas qu'il eût été fait un plus fréquent usage des lettres de cachet que par le passé ; tout au contraire, le nombre en avait diminué, dès la fin du règne de Louis XV, et ce n'était pas sous Louis XVI qu'il avait pu se relever. Mais l'opinion publique était plus sensible ; les mesures arbitraires, moins nombreuses, frappaient des personnages importants au moment où les circonstances politiques leur donnaient plus d'importance encore ; la nation se sentait opprimée avec chacun de ceux qu'elle regardait comme frappés à cause d'elle. L'arrestation de deux conseillers au parlement souleva « un débat, non sur l'emploi, mais sur l'existence même des lettres de cachet [2] ; » — « pendant quatre mois, toute la France retentit de remontrances, » par lesquelles on en réclamait l'abolition ; la mise en liberté des magistrats n'arrêta pas le mouvement auquel leur emprisonnement avait donné l'impulsion : « La question générale des lettres de cachet avait survécu à la délivrance des individus qui en avaient été frappés quelque temps [3]. » Le parlement, dans une séance à laquelle assistaient les pairs,

[1] *Ib.*, p. 73.
[2] V. les remontrances du grand-conseil.
[3] V. not. le discours de M. Savoye de Rollin, avocat général au parlement de Dauphiné, à la séance du 21 oct. 1788.

rédigea une déclaration rangeant « parmi les droits des citoyens celui sans lequel tous les autres sont inutiles, de ne pouvoir être arrêté par quelque ordre que ce soit, si ce n'est pour être remis sans délai entre les mains de juges compétents. » Ce n'était pas la première fois qu'il exprimait cette pensée, et les autres parlements s'y associèrent. L'assemblée de Vizille demanda, comme eux, l'abolition des lettres de cachet [1].

En 1789, la liberté individuelle, c'est-à-dire « le droit de tout citoyen de conserver inviolablement la liberté de sa personne (Dijon, *Clergé*, 15. t. 1), » est, aux yeux de tous, le plus précieux des biens, pour la plupart, un de nos droits les plus essentiels, pour quelques-uns, le droit primordial duquel dérivent tous les autres : « Que la liberté française soit garantie, » dit le tiers-état de Pont-à-Mousson (1°) — « La liberté individuelle des citoyens sera assurée par une loi irrévocable » dit le clergé d'Angoumois (art. 5). Le vœu est unanime, et ce n'est pas l'individu seulement qui s'y trouve intéressé : « La liberté de chaque personne fait partie de la liberté publique (Digne, *Tiers*, art. 2). » Mais les uns se bornent à demander une loi nouvelle, complète, irrévocable, chargent les Etats-généraux de la faire ou supplient le Roi de l'accepter, d'accorder l'*habeas corpus* ; les autres vont plus loin et proclament un droit naturel, sacré, que nulle autorité n'a pu dans le passé et ne saurait dans l'avenir

[1] Weber, chap. II, p. 119, 120, 123, 125, 150.

méconnaitre sans commettre une véritable usurpation; l'article de la liberté individuelle se trouve dans tous les projets de déclarations des droits: « Les sujets du royaume de France sont tous libres, « dit le tiers-état de Douai dans sa seconde maxime fondamentale; il se garde bien de dire: « seront. » — « La nation française est un peuple libre, dit la noblesse d'Artois (sect. 1re, art. 6);... les lois seules peuvent priver un citoyen de la liberté de sa personne. » Reconnaitre un droit qui existe, indépendamment de toute loi écrite, voilà ce qu'on réclame des Etats-généraux. Ceux qui font entendre cette réclamation cherchent quelquefois des titres dans l'histoire. En Limousin, ceux dont les pères furent sujets anglais rappellent la grande Charte (Bas-Limousin, *Nobl.*, *Élargissement provisoire*). Une petite communauté de la sénéchaussée d'Aix, Vinon, invoque ses statuts (art. 13). Mais, d'ordinaire, on ne croit pas avoir besoin d'autres titres que de ceux de la raison. Les traditions anciennes n'ont pas beaucoup plus d'autorité que les institutions existantes n'obtiennent de respect.

Un droit naturel tel que la liberté individuelle appartient d'abord à tous les Français indistinctement (Brest, *Tiers*, *Lois fondamentales*, 3°). Mais ce n'est pas seulement pour le citoyen ou le sujet, c'est pour l'homme qu'on réclame. Le droit des étrangers qui habitent le royaume est le même que celui des Français (bailliage d'Aval, *Tiers*, ch. II, art. 1; Besançon, *Tiers*, *De la constitution nationale et provinciale*, art. 16). La noblesse de

Sens fait cependant une réserve, elle n'assimile au citoyen que « l'étranger ayant aveu (art. 5). »

Que, dans l'application, le principe doive subir des restrictions, tout le monde le comprend, mais on désire que ces restrictions soient déterminées par la loi, qu'elle seule en fixe les cas, en règle les conditions de fond et de forme. L'ordre du juge et le flagrant délit, voilà deux causes légitimes d'arrestation, nul ne les conteste et beaucoup bornent leurs observations sur la liberté individuelle à demander qu'il n'y en ait pas d'autre. Les cahiers d'ordinaire en traitent à propos de la procédure criminelle. Sur l'article de la liberté individuelle, ils s'occupent beaucoup moins du pouvoir judiciaire, pour reconnaître son droit et pour en améliorer l'exercice, que du pouvoir exécutif, pour supprimer, régler ou réduire, dans les mains du Roi et de ses ministres, la faculté de disposer d'un citoyen.

Arrestation opérée par l'ordre de l'autorité judicaire ou en cas de flagrant délit

Nul cahier n'est plus net sur ce point que celui du tiers de Nemours (*Remontrances*, ch. I, *De la nécessité d'établir quels sont les droits des hommes et des citoyens*) : « Art. 15. Tout homme accusé d'un délit a droit de n'être pas emprisonné à moins d'avoir été convaincu, tant qu'il y a quelque autre moyen de s'assurer que, si le ju-

gement le déclare coupable, il ne pourra pas échapper à la punition. — Art. 16. S'il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer qu'un accusé qui, par le jugement, se trouverait coupable ne pourrait échapper à la punition, le gouvernement a droit de faire emprisonner l'accusé ; mais l'accusé a droit de n'être emprisonné que sous les conditions et selon les formes prévues et prescrites par la loi. — Art. 17. Tout homme emprisonné doit être jugé, dans le plus court délai possible, par les juges que la loi indique à l'accusé. »

Il y a, nous l'avons dit, un point qui n'est pas généralement contesté ; tout le monde reconnait que la justice doit avoir la faculté de mettre la main sur ceux qui auront à répondre devant elle d'une infraction à la loi pénale. Mais cette faculté ne doit-elle pas être soumise à des conditions nouvelles ? Le principe est admis unanimement ; il ne faut pas que l'application devienne exorbitante.

Ce n'est pas à tout juge qu'est reconnu le droit d'ordonner une arrestation : « Que personne ne puisse être arrêté que par ordonnance de son juge, » dit la noblesse d'Auxerre (art. 21), « qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, » dit le tiers d'Auxois (art. 14). Le tiers de Paris *intra-muros* (*Législation*, art. 6) réunit les deux idées en parlant du « juge compétent. »

Les trois ordres de Langres se plaignent de ce que « le bailli de la plus simple seigneurie a le droit d'attenter juridiquement à la liberté des citoyens. » Un si grand

pouvoir est confié à trop de personnes (*Lois criminelles*).

Le juge compétent n'aura pas, du reste, d'après beaucoup de cahiers, un pouvoir absolument discrétionnaire. Les décrets de prise de corps, par lesquels il est ordonné « que l'accusé sera pris et appréhendé au corps et amené dans les prisons pour subir interrogatoire et répondre sur les charges et informations[1], » ces décrets « compromettent ouvertement la liberté des citoyens domiciliés par la facilité avec laquelle la plupart des juges en abuse, » dit le tiers-état de Bordeaux (*Administration de la justice*). Comment prévenir les abus? Ce tiers rappelle d'abord qu'il y a dans l'ordonnance de 1670 des dispositions qui règlent la matière et demande que les juges qui les enfreindront puissent être pris à partie. Mais ces dispositions ne suffisaient pas. L'art. 19 du titre X portait: « Ne sera décernée prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante. » Les cahiers sont plus exigeants; le tiers-état de Paris-hors-les-Murs (Sect. II, art. 7) et celui de Paris *intra-muros* (*Législation*, art. 6, 2°) n'admettent le décret de prise de corps que pour crime entraînant peine corporelle (cf. Langres, *les trois ordres*, *l. cit.*)

La réquisition du ministère public devra précéder le décret, d'après la noblesse de Sens (art 5.), et une petite communauté de la sénéchaussée d'Aix, Vellaux, demande

[1] Ferrière, *Introd. à la pratique*, *Décret de prise de corps*.

« qu'il ne soit permis de décréter un citoyen de prise de corps à la requête des parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime public contraire au bien de la société. » *(Plaintes pour le bien public)*.

L'on se méfie des officiers de justice et des magistrats inférieurs et l'on redoute une décision prise sans examen par le juge compétent lui-même : « Qu'il ne puisse être décerné aucun décret sur le simple verbal d'un officier de cour souveraine ou de tout autre juge, et que tout décret soit précédé d'une information, exceptant le cas d'un officier troublé dans ses fonctions, » dit le tiers de Bordeaux (*l. cit.* ; cf. baill. d'Aval, *Noblesse*, *Législation et pouvoir judiciaire*, art. 12 ; Besançon, *Tiers*, art. 11).

Mais la garantie à laquelle on attache le plus d'importance est celle qui consiste à faire assister le juge rendant le décret de prise de corps « de commissaires ou assesseurs » (Bordeaux, *Tiers*, *l. cit.*), « d'un gradué, le nom duquel il sera tenu d'exprimer dans le décret, Bazas, *Noblesse*, 8°), » ou mieux encore, à exiger que le décret soit rendu par trois juges au moins (Bigorre, *Tiers*, *Réformation des lois*, art. 13), « par tous les juges de la juridiction assemblés » (Nivernais, *Tiers*, art. 7).

Ces précautions sont étendues par plusieurs cahiers jusqu'au décret d'ajournement personnel, ce « jugement rendu en matière criminelle, par lequel il est enjoint à l'accusé de comparaître en personne,[1] » pour un crime

[1] Ferrière, *ib.*, *Décret d'ajournement personnel.*

n'entraînant pas peine afflictive, quand le juge trouve des charges suffisantes, et qui est converti en décret de prise de corps, faute de comparution (Bordeaux, *Tiers*, *l. cit.*, qui parle des *décrets* au pluriel ; Beauvais, *Clergé*, Sect. VI ; Bigorre, *Tiers*, *l. cit.* ; Paris, *intra-muros*, *Tiers*, *l. cit.)*.

Enfin le décret doit être « bien motivé » (Mont-de-Marsan, *Tiers*, art. 7).

Il n'est pas toujours possible d'attendre un décret, et la difficulté est d'autant plus grande qu'on en soumet la délivrance à plus de conditions. Les garanties sont des causes de retard : « Que les juges de police, disent les trois ordres de Montfort l'Amaury (*Police*), puissent, sur une simple déposition assermentée par un citoyen domicilié, faire arrêter un citoyen, mais qu'ils ne puissent le détenir au-delà de trois jours, si, dans cet intervalle, le juge criminel n'a point prononcé contre le détenu un décret de prise de corps. » Toute prolongation de détention au-delà du terme fixé exposerait les juges de police et le dénonciateur à la prise à partie, ainsi qu'aux peines portées pour emprisonnement arbitraire : « On pourrait encore, dit St-Sever (art. 5), prévenir les trahisons et les commencements des séditions, en faisant arrêter les prévenus sur la simple dénonciation du ministère public, mais à la charge, par ce dernier, de produire, dans les vingt-quatre heures après s'être assuré de l'accusé, devant les juges naturels, les preuves de trahison ou de rébellion et de lui parfaire son procès. » Nous avons vu

que, d'après les trois ordres de Langres, il devait être permis d'une manière générale au ministère public de requérir des lettres de cachet pour saisir les présumés coupables. Le pouvoir exécutif se fait, selon un grand nombre de cahiers, au moins dans les cas urgents, l'auxiliaire spontané du pouvoir judiciaire, quand il prend l'initiative d'une arrestation, sauf à remettre à celui-ci la personne arrêtée.

Mais il faut distinguer d'une urgence qui nécessite et qui permet à la fois l'intervention du pouvoir exécutif le flagrant délit, que l'arrestation doit suivre immédiatement. On réserve presque toujours expressément « les cas de flagrant délit, rumeur publique ou autres imprévus, dans lesquels il serait indispensable de s'assurer d'un citoyen » (Berry, *Noblesse*, tit. I, art. 3, 3°; Besançon, *Tiers*, *De la justice*, art. 11; Blois, *Tiers*, art. 10; Etampes, *Tiers*, ch. I, art. 15; Orbec-Bernay, *Tiers*, *De l'Administration de la justice*, art. 30; Gouvernance de Lille, *Noblesse*, art. 18; Paris, *intra-muros*, *Tiers*, *législation*, art. 6): « Dans ce cas, dit le dernier cahier, le citoyen arrêté sera mené sur le champ et dans les vingt-quatre heures devant le tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le constituer prisonnier, ou le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit. »

Une fois que la personne arrêtée est entre les mains de la justice, soit en vertu d'un décret de prise de corps, soit dans les circonstances différentes que nous venons de passer en revue, il ne faut pas perdre de temps : « Le

décret le plus légal et même le plus juste, disait M. d'Autun à l'assemblée électorale, peut blesser la liberté en prolongeant la détention de l'accusé ; il sera statué que tout homme arrêté en vertu d'un décret sera présenté à ses juges naturels dans les vingt-quatre heures et qu'on procédera à son jugement sans aucun délai. » L'interrogatoire doit suivre immédiatement l'arrestation. Le délai indiqué est d'ordinaire de vingt-quatre heures. Pour que la personne arrêtée ne soit pas exposée à des surprises, le tiers-état de Rennes veut que l'écrou contienne toujours les motifs de l'emprisonnement et que la copie en soit signifiée à cette personne dans les vingt-quatre heures de sa réclusion : « Les juges seront tenus de se faire représenter cette copie et d'en faire mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, le tout à peine de nullité de la procédure... (art. 39). »

Le résultat de l'interrogatoire peut être le renvoi immédiat et définitif de la personne arrêtée; le juge peut au contraire penser qu'il y a lieu de lui faire un procès. Dans ce second cas, la liberté individuelle ne perd pas encore tous ses droits; le prévenu ne doit pas être maintenu en prison sans nécessité. L'élargissement provisoire pourra lui être accordé selon les uns, aura lieu de droit suivant les autres (Autun, *Noblesse*, art. 1, 5°; Auxerre, *Noblesse*, art. 21 ; Melun, *Clergé*, art. 7 ; Rennes, *Tiers*, art. 38). Le plus souvent, il est subordonné à la condition de fournir caution suffisante (Autun, *Noblesse*, *l. cit.* ; Briey, *Noblesse*, 4° ; Pont-à-Mousson, *Tiers*, 1° ;

Berry, *Tiers*, art. 9; Bigorre, *Tiers*, *l. cit.*; Chartres, *Noblesse, Objets impératifs*, art. 1; etc.). Châteauneuf-en-Thimerais (*Const. nationale*, art. 1, 2°) dit: « avec ou sans caution à la prudence du juge (cf. Etain, *Noblesse*, 2°; Calaisis, *Noblesse*) ». La noblesse d'Auxerre demande que l'élargissement, « suivant l'exigence des cas, soit ordonné, soit à la caution juratoire de l'accusé, soit en présentant une caution solvable, qui se soumettra de le représenter, sous les peines qui seront déterminées par les Etats-Généraux (*l. cit.*). » Le tiers-état de Rennes (art. 38) songe aux pauvres, qui « ne seront tenus de fournir que leur caution juratoire, à moins qu'il ne soit assigné de fonds publics pour les cautionner réellement. » La plupart des cahiers refusent l'élargissement provisoire dans les cas qui offrent une certaine gravité, lorsque l'accusation expose à des peines corporelles (Autun, *Noblesse*, *l. cit.*; Briey, *Noblesse*, *l. cit*;; Pont-à-Mousson, *Tiers*, *l. cit.*; etc.), à des peines afflictives (Etain, *Noblesse*, *l. cit.*; Bigorre, *Tiers*, *l. cit.*; Bordeaux, *Noblesse*, Sect. I, art. 3°, etc.), lorsqu'elle porte sur des crimes capitaux (Auxerre, *Noblesse*, *l. cit.*; Berry, *Tiers*, *l. cit.*, etc.), toutes les fois, d'après la noblesse de Melun (art. 16), qu'il sera question de meurtre ou agression violente, de rapt, d'incendie ou de trahison d'Etat, conformément aux anciennes lois du royaume.

Il en est des distinctions que nous venons d'indiquer et des précautions que nous voyons prendre contre le pouvoir judiciaire lui-même comme des règles que nous

allons trouver plus bas au sujet des lettres de cachet et du pouvoir exécutif. Les unes et les autres ne sont imaginées que dans l'intérêt des domiciliés ; quant aux gens sans aveu, errants, vagabonds, on se préoccupe beaucoup moins de les protéger que de se défendre contre eux ; ce n'est pas leur liberté qu'il s'agit de garantir ; on redoute trop et depuis trop longtemps l'usage qu'ils en pourraient faire ; nulle restriction n'est mise au droit de les arrêter ; les principes philosophiques ont beaucoup d'empire, mais les craintes de chaque jour en ont plus encore (Beauvais, *Clergé*, *l. cit.*, *Noblesse*, *Justice*, *Police*, 20 ; Etampes, *Tiers*, *l. cit.*, etc.).

Lettres de cachet, arrestation par ordre du pouvoir exécutif.

Il faut proclamer « qu'aucun acte d'autorité arbitraire ne peut priver un citoyen de sa liberté, ni par emprisonnement ni par exil (Autun, *Nobl.*, art. 1, 5°). » Il n'importe quelle forme prend l'autorité arbitraire ; l'acte sera également défendu, qu'il soit « verbal ou par écrit (Dijon, *Clergé*, § I, 1). » Nous avons dit que les lettres de cachet avaient pour objet, les unes d'exiler une personne de son domicile ou de lui interdire un séjour déterminé, les autres de la faire emprisonner. Il est fait quelquefois mention expresse des premières (Auxois, *Nobl.*, art. 4 ; Brest, *Tiers*, *Lois fondamentales*, 3° ; Dijon, *Clergé*, *l. cit.* ;

Libourne, *Tiers*, 9°). C'est aux secondes que l'on pense constamment dans les cahiers de 1789.

Il y avait longtemps qu'elles donnaient lieu à de vives plaintes, les cahiers le rappelaient, et le Roi lui-même avait, en signalant l'abus, permis de signaler l'usurpation: « S. M. désire aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les Etats-généraux à examiner eux-mêmes la *grande question* qui s'est élevée sur les lettres de cachet. » (Agénois. *Nobl.*; cf. Clermont-en Beauvoisis, *Noblesse*, *Pouvoirs et instructions*).

Les plaintes et les théories, auxquelles l'invitation du Roi donnait libre carrière, se produisent dans presque tous les cahiers, les unes plus ou moins amères, les autres plus ou moins absolues. Tel cahier, celui de Beaumont-le-Roger (art. 25), par exemple, contient de longs et violents développements. Tout le monde est prêt à dire, avec le clergé de Bar-sur-Seine (ch. I, art. 13), que les lettres de cachet sont « distribuées avec une effrayante profusion. » La responsabilité en retombe le plus souvent sur les ministres, ce qui permet de ne s'en prendre pas au Roi : « Combien de fois elles ont servi la passion des ministres et plus que jamais encore sous le dernier ministère à jamais mémorable (Clermont-en-Beauvoisis, *l. cit.*)! » Les plus modérés disent que ces ordres arbitraires n'ont été si prodigués que parce qu'ils étaient surpris au prince et à ses conseillers (bailliage secondaire de Domfront, art. 5). Quoi de plus injuste que de tels ordres, si l'on consulte la raison? On se contente en général de si-

gnaler l'injustice, au besoin la théorie du contrat social sert à la démontrer : « En entrant dans la société, disent les trois ordres de Langres (*Lettres de cachet*), l'homme sacrifie une partie de sa liberté naturelle, et, par un juste retour, la société lui garantit la conservation de ce qui lui reste. C'est un pacte entre l'Etat et le citoyen, et la loi est placée entre l'un et l'autre pour le faire observer. » Le mal est bien profondément ressenti, le croyance à la nécessité de faire rentrer les hommes dans leurs droits naturels s'est répandue bien loin, puisqu'il n'est pas jusqu'à la *communauté des maîtres-hôteliers, cabaretiers, cuisiniers et traiteurs* de la ville de Bordeaux qui ne s'associe à la réclamation (*Plaintes et doléances*, 6°).

Il ne suffit pas d'interdire les ordres arbitraires en général, les lettres de cachet en particulier ; il faut faire respecter cette interdiction. Des mesures sévères sont proposées contre trois catégories de personnes, contre celles qui auront donné les ordres ou signé les lettres, contre celles qui les auront sollicités, contre celles qui les auront exécutés. Quand la société juge nécessaire une arrestation et une détention, le droit de les prescrire et celui de les opérer doivent être exclusivement attribués par elle à des autorités, à des agents déterminés à l'avance. Quiconque les usurpe est coupable. Prise à partie, dommages-intérêts, amendes, destitution des charges et emplois avec incapacité d'en occuper à l'avenir (Meaux, *Tiers*, ch. I, 19), peines corporelles, telles qu'elles seront fixées par les Etats-Généraux, les peines « les plus graves » dit la

noblesse de Châlons-sur-Saône (art. 4), la plus sévère, ne pouvant être ni prescrite après une certain temps ni remise ou commuée par le Roi, disent les trois ordres de Montfort l'Amaury (*Constitution*), la peine de mort, d'après la noblesse d'Auch (*Articles fondamentaux*, art. 8; cf. Fleury-Mérogis, *Code criminel*, et Magny-Lessart), voilà les sanctions qui doivent assurer le respect de la liberté individuelle (cf. Autun, *Noblesse*, art. 1, 5°; Alençon, *Noblesse*, art. 7, 2°; Etain, *Noblesse*, 2°; Gouvernance de Lille, *Noblesse*, art. 20): « La noblesse du bailliage d'Evreux charge expressément ses députés aux Etats-généraux de déclarer en son nom, à la face de la nation, qu'elle entend provoquer sur la tête de l'exécuteur de tout ordre arbitraire et contraire aux lois l'anathème de l'opinion publique, que, s'il est gentilhomme, elle le rejette de son sein, et que son vœu le plus ardent est que, ayant cessé d'être citoyen, il soit privé du droit d'assister aux assemblées nationales, dans quelque ordre qu'il se trouve classé (*Etats-généraux*). » Fontenay-lès-Louvres demande (art. 7 et 8) que ceux qui auront sollicité et les ministres qui auront signé un ordre arbitraire d'emprisonnement soient condamnés à une amende de 30,000 livres payable solidairement à la caisse nationale, à pareille somme de dommages-intérêts envers la personne emprisonnée, et que ceux qui l'auront exécuté soient condamnés à vingt ans de prison, sans que les peines puissent être remises ou modérées; un ordre arbitraire d'exil n'exposerait plus que les deux premières

classes de coupables; l'amende et la condamnation aux dommages-intérêts seraient fixées l'une et l'autre à 20,000 livres. C'est des ministres futurs qu'on se méfie particulièrement, comme c'est des ministres passés qu'on se plaint avec le plus d'amertume : « Les ministres seuls trouvent dans ces ordres secrets les moyens de servir leur passion ou la vengeance des courtisans, » dit la noblesse de Carcassonne (art. 16); ils seront, ainsi que les seigneurs et les officiers publics qui auront obéi, « poursuivis extraordinairement par les procureurs-généraux des cours souveraines au nom de la nation outragée (cf. Beauvais, *Clergé*, Sect. IV, 2°). »

Ce n'est pas seulement au citoyen indûment emprisonné qu'il appartiendra de se plaindre, que le droit de « présenter requête » sera expressément attribué : « Il sera libre à tout citoyen de dénoncer à tout tribunal la détention illégale de tout individu quelconque (Chartres, *Noblesse*, *Objets impératifs*, art. 1). » Tout citoyen, « en cas de déni de justice, aura le droit d'en rendre compte par la voie de l'impression, et les juges qui en seront coupables seront dénoncés à la nation assemblée, » c'est-à-dire aux Etats-Généraux (Meaux, *Tiers*, art. 4). Au droit peut s'ajouter une obligation ; ceux à qui on demandera d'exécuter les lettres de cachet devront les dénoncer au minisnistère public, « qui sera tenu d'en poursuivre d'office les instigateurs, fauteurs et porteurs (Douai, *Noblesse*, 10°). » Cette dernière disposition, analogue à celle que nous rencontrions tout à l'heure dans le cahier de la no-

blesse de Carcassonne, nous montre une garantie de plus dans l'action du ministère public; il n'a même pas à attendre une dénonciation; il doit poursuivre, sous peine de prévarication, tout acte arbitraire parvenu à sa connaissance (Artois, *Noblesse,* Sect. 1re, art. 10), et, pour que la garantie soit plus sûre, c'est « le procureur général de la cour souveraine dans le ressort duquel sera commis ce délit national » que le tiers de Briey (*Instructions*, 3°) charge « d'en rendre plainte à sa compagnie. »

Jusqu'où va la réforme dans la pensée de ceux qui la sollicitent ou l'exigent? Tout le monde est-il d'accord pour demander la suppression des lettres de cachet, surtout pour déclarer que cette suppression doit être absolue? Plus de pouvoir arbitraire, soit; mais la loi ne peut-elle pas consacrer un pouvoir discrétionnaire qu'elle subordonnera à certaines conditions, qu'elle limitera à certains cas? Ne permettra-t-elle jamais à la main du pouvoir exécutif de s'étendre sur un citoyen? Les cahiers qui s'en tiennent à la rigueur du principe sont de beaucoup les moins nombreux, et le plus souvent on propose divers tempéraments, soit que des esprits sages reconnaissent et subissent une véritable nécessité, soit que des esprits timorés ne puissent rompre tout à fait avec une tradition ancienne et n'osent pas faire disparaître entièrement ce qui dure depuis de si longues années.

Il ne faut pas sacrifier les avantages qui présentent les lettres de cachet, d'après la noblesse du Limousin (*Constitution*, 9°), le clergé de Bar-sur-Seine (ch. I, art.

13) et celui d'Amiens (§ 4) : « Quoique le prince, dit l'université d'Orléans (1re partie, art. 4), ne puisse porter atteinte à la liberté de ses sujets, il est cependant de l'intérêt public de ne pas supprimer entièrement les lettres de cachet, contre lesquelles on a depuis quelque temps déclamé avec violence. » Qu'on corrige seulement l'abus (Baill. d'Amont, *Tiers*, *De l'état des personnes et des biens*, art. 1). D'autres cahiers voudraient bien la suppression totale et n'indiquent les tempéraments que pour le cas où elle ne serait pas prononcée.

On pense à établir des conditions pour la délivrance des lettres de cachet. Le clergé de Bar-sur-Seine (*l. cit*). s'en remet sur ce point « à la sagesse et aux lumières des Etats-généraux ; » celui de la sénéchaussée d'Armagnac (*Demandes constitutionnelles*, 7°) « prie instamment le Roi de prendre toutes les mesures dignes de sa sagesse pour prévenir toutes les surprises qui pourraient lui être faites contre la liberté de ses sujets, cette liberté étant le premier bien de l'homme et le sujet des réclamations de toute la nation. » Divers systèmes sont proposés. Le tiers-état de Cambrésis (art. 10) ne demande que la signature du Roi et le contre-seing d'un ministre « qui en demeurera responsable envers le citoyen qui aura été injustement arrêté. » Le clergé du Bugey (art. 18) désire que les lettres de cachet ne puissent être décernées contre des citoyens domiciliés « qu'après que le mémoire présenté au ministre à l'effet de les obtenir aura été renvoyé à l'administration provinciale pour vérifier sommairement

et sans délai l'exposé porté dans la plainte et entendre les moyens de justification que l'accusé pourrait alléguer ; et néanmoins, ajoute-t-il, il sera permis à l'administration de s'assurer de sa personne et de le retenir jusqu'à la décision du ministre d'après l'avis de ladite administration. » Le clergé de Limoges et de Saint-Yrieux veut (§ 15) « l'avis du conseil, auquel il sera donné à ce sujet un règlement fixe et concerté avec les Etats-Généraux. » Mais un ministre a beau être retenu par la crainte de la responsabilité ou éclairé par l'avis de l'administration provinciale, le conseil tout entier a beau intervenir, on se méfie toujours et d'ordinaire on cherche une garantie plus efficace dans l'établissement d'un comité, conseil ou tribunal, à l'examen duquel sera assujettie la délivrance des lettres de cachet, « pour empêcher des surprises qui peuvent avoir lieu dans les demandes qu'on en fait (Amiens, *Clergé*, § 4, *Lettres de cachet*). » Le conseil ou tribunal sera composé de membres choisis par le Roi dans son conseil, selon le bailliage d'Amont (*Tiers*, *l. cit.*), de membres pris dans les trois ordres, selon le clergé de Nemours (17°). La délivrance des lettres demandées n'aura lieu « qu'ensuite d'information préalable prise sur les lieux par devant les officiers royaux non suspects (Baill. d'Amont). « Le conseil examinera la validité et l'authenticité des motifs allégués, ainsi que les moyens de défense (Nemours, *Clergé*).

Comme le clergé de Nemours, Langres (*Les trois ordres, Lettres de cachet*) veut faire établir un tribunal dont

les membres seront pris dans les trois ordres et nommés par le Roi sur des listes de présentation dressées par les Etats-Généraux. Leur nombre ne devra pas être très-élevé : l'avantage du secret, si important pour les familles, l'emporte sur l'espérance d'avoir plus de lumières en demandant plus d'avis. Il faudra se garder de faire trop d'emprunts à un même corps, surtout aux compagnies souveraines ; une telle réunion de pouvoirs dans les mains de celles-ci serait trop redoutable. C'est le parlement de Paris qu'on craint particulièrement, quoiqu'on ne le nomme pas. Trois précautions sont nécessaires pour empêcher une détention injuste ou injustement prolongée : 1° les parties intéressées devront présenter une requête contenant tous les faits allégués et toutes les preuves à l'appui, signée d'elles ; ainsi sera engagée leur responsabilité ; elles seront exposées à une condamnation en dommages-intérêts ; 2° immédiatement ou dans les vingt-quatre heures au plus tard, la personne arrêtée sera soumise à un interrogatoire sérieux sur le contenu de la plainte. le résultat en sera recueilli avec soin et reporté au tribunal, enfin celui-ci « révoquera ou confirmera l'arrêt de l'emprisonnement ; » 3° il sera toujours loisible à la pernonne arrêtée d'interjeter appel auprès du Roi et de son conseil (Cf. Gien, *Noblesse*).

Le clergé du gouvernement de Péronne propose une organisation et une procédure toutes spéciales : « Le Roi établira deux bureaux, dont chacun sera composé de six conseillers d'Etat, les plus anciens dans l'ordre du ta-

bleau. Le premier bureau jugera si un citoyen doit être privé de la liberté; le président contresignera l'ordre du Roi, lorsqu'il aura été approuvé par quatre voix dans son bureau, y compris la sienne, et on en tiendra registre. Le second bureau recèvra et jugera, non pas judiciairement, mais par simple forme d'administration, les mémoires de tous les sujets du Roi, détenus par son ordre, lesquels auront toujours la faculté de s'y pourvoir pour recouvrer leur liberté. (*La constitution du royaume*). »

Enfin les ville et comté d'Hénin-Liéztard (art. 61), pour le cas où les lettres de cachet ne seraient pas supprimées, veulent « qu'il n'en soit délivré aucune sans que les raisons pour lesquelles elles auraient été obtenues ne soient jugées valides par le juge domicilié de celui contre qui elles auraient été lancées. »

Un autre moyen adopté par ceux qui, tout en laissant au pouvoir exécutif la faculté d'ordonner des arrestations, cherchent à en faire disparaître le péril, c'est l'intervention de la justice, mais après coup, mais avec ses formes ordinaires et dans l'exercice de ses fonctions normales. Les lettres de cachet avaient un double objet, d'abord l'arrestation, puis la détention, dont le Roi seul fixait le terme. C'est la détention qu'on a d'ordinaire en vue, quand on réclame l'abolition des lettres de cachet; que nul ne puisse être indéfiniment retenu dans une prison d'Etat au gré du Roi ou plutôt de ses ministres. L'arrestation effraie beaucoup moins. Il faut seulement que la personne arrêtée soit remise à ses juges naturels et com-

pétents dans le plus bref délai : « aussitôt, » dit la noblesse d'Anjou (ch. I, art. 9), « à l'instant même, » dit celle d'Etain (2°); le plus souvent on donne vingt-quatre heures (v. notamment Alençon, *Tiers*, ch. III. art 5; Chartres, *Noblesse*, *Objets impératifs*, art. 1; Pont-à-Mousson, *Tiers*); on trouve quelquefois un temps plus long, quarante-huit heures, trois jours ou même plus encore (Blois, *Tiers*, art. 1; Caen, *Clergé*, *Constitution française*; Libourne, *Noblesse*, art. 5; Cambrésis, *Tiers*, art. 12; Touraine, *Noblesse*, ch. I, art. 1). D'ordinaire, c'est au pouvoir qui a fait opérer l'arrestation à se dessaisir de lui-même entre les mains de la justice. Des systèmes différents se trouvent dans plusieurs cahiers. D'après la noblesse de Perpignan *(Liberté civile)*, « l'officier chargé de la capture sera tenu d'en rendre compte sur le champ à la partie publique, et il sera enjoint à toutes cours de justice de requérir la remise des détenus; le tout à peine pour les uns et pour les autres d'en demeurer responsables. » Nous citions tout-à-l'heure le tiers-état de Blois et le clergé de Caen; ils veulent que le renvoi devant la justice soit requis par la personne arrêtée elle-même, à qui une notification aura fait connaître dans les trois jours les causes de sa détention. (Cf. baill. de Caux, *Clergé*, *Mandats relatifs au bien général de l'Etat*; Auxerre, *Clergé*, 97°). La noblesse d'Amiens réunit les deux systèmes : « Que l'ordre en vertu duquel il (un homme) aura été arrêté lui soit signifié à l'instant de sa détention, ainsi qu'aux substituts du procureur général des juridic-

tions dans l'étendue desquelles il aura été arrêté et détenu, et qu'il soit incontinent remis entre les mains de ses juges naturels, si lui, sa famille ou le ministère public le réclament (art. 8). » Enfin le tiers-état de Besançon appelle toute personne à réclamer, « la clameur pouvant sur ce être faite par tout Français indistinctement (*De la Constitution nationale et provinciale*, art. 16; cf. baill. d'Aval, *Tiers*, ch. II, art. 1, et Dôle, *Tiers*, ch. II. art. 2). »

La justice ordinaire est saisie, à l'exclusion de toute commission (Blois, *Tiers, l. cit.*). Le procès doit suivre, « soit à la requête du ministère public, soit sur la plainte de la partie civile qui aura obtenu les ordres de la détention. (Bar-sur-Seine, *Noblesse*, 2°). » Il ne faut pas perdre de temps : « Que l'accusation qui donne lieu à la détention soit formée dans les trois jours de l'arrivée du détenu dans la prison. (Alençon, *Tiers, l. cit.*). » On va plus loin et la plupart des cahiers qui permettent l'arrestation, en exigeant que la personne arrêtée soit remise le plus tôt possible à ses juges naturels. imposent à ceux-ci l'obligation de l'interroger dans un très bref délai, souvent dans les vingt-quatre heures de la remise (Briey, *Noblesse*, 4°, 5; Rennes, *Tiers*, art 38; Bigorre, *Tiers*, *Réformation des lois*, art. 16; Chartres, *Noblesse*, *l. cit.*; Etain, *Noblesse l. cit.*). Avant de statuer sur l'accusation, ils auront à statuer sur l'emprisonnement. La noblesse de Chartres, nous le savons déjà, réclame l'élargissement provisoire, sous caution, « dans tous les cas qui n'emporteront pas

peine corporelle *(l. cit.)*, » et celle d'Etain, « avec ou sans caution, s'il (le détenu) n'est pas notablement soupçonné d'un crime punissable de peine corporelle (*l. cit.*). » Quand viendra le jugement sur le fond, le détenu sera reconnu innocent ou coupable; dans la première hypothèse, le tiers de Besançon *(l. cit.)* veut « qu'il lui soit par les juges adjugé sur le trésor royal des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'il aura souffert dans sa personne, son honneur ou ses biens ; » c'est « contre qui que ce soit qui l'ait fait arrêter » que la noblesse de Saint-Mihiel (ch. I, art. 5) lui alloue des dommages et intérêts.

On trouve dans un grand nombre de cahiers un article qui prévoit et permet l'arrestation provisoire, sous la réserve de traduire la personne devant ses juges naturels dans un très-court délai, mais sans dire par qui elle sera ordonnée (Châlons-sur-Marne, *Noblesse*, art. 7; Autun, *Noblesse,* art. 1, 5°; Auxerre, *Clergé*, *l. cit.*, *Tiers*, *Articles préliminaires*; Auxois, *Noblesse*, art. 11 ; St-Mihiel, *Noblesse*, *l. cit.*; Bigorre, *Tiers, l. cit.*; Blois, *Noblesse*, art. 1). C'est évidemment au pouvoir exécutif qu'il appartient de donner cet ordre. Le tiers-état de Blois parle de la détention « par toute autre autorité » que l'autorité judiciaire (art. 11); celui de Bar-le-Duc suppose expressément l'arrestation opérée par ordre du gouvernement (*Cahier général*, art 2), et celui de Briey par la volonté des ministres (2°). On pourrait encore citer bien d'autres témoignages. Le clergé de Péronne *(l. cit.)*,

après avoir proposé l'organisation dont nous avons parlé plus haut, ajoute : « Dans tout autre cas, lorsque le Roi voudra faire arrêter un de ses sujets, il en aura le droit, mais il sera obligé de le faire écrouer dans les vingt-quatre heures aux prisons des juges ordinaires. » Il n'est donc pas douteux qu'il ne s'agisse ici d'une prérogative laissée au pouvoir exécutif.

Mais la condition à laquelle en est subordonné l'exercice montre bien quel en est le caractère tout nouveau et à quel usage on entend désormais le faire servir. Elle aidera la justice ordinaire, qui aura le dernier mot : « Sauf, dit la noblesse de Pont-à-Mousson (2°), aux Etats-Généraux à se concerter avec S. M. sur les moyens d'arrêter promptement et provisoirement seulement les *auteurs des délits et les perturbateurs de l'ordre public*, pour les remettre sans délai au pouvoir de l'autorité juridique *et les faire punir* selon les lois constitutionnelles de l'Etat. » Il faut qu'il y ait un délit commis ; il faut qu'il y ait des peines à infliger ; le pouvoir exécutif n'est que l'auxiliaire du pouvoir judiciaire.

Le droit qu'on lui laisse est encore limité d'une autre manière par quelques cahiers, et ce qu'ils expriment doit être sous-entendu dans beaucoup d'autres. Les arrestations ne sont pour être ordonnées par le pouvoir exécutif que « dans les cas urgens » (Bigorre, *Tiers*, *l. cit.*), « dans le cas où il serait indispensablement nécessaire de s'assurer de quelqu'un (St-Mihiel, *Noblesse*, *l. cit.*), » dans l'intérêt de la sûreté publique (Annonay, *Tiers*, art. 2 ;

Bazas, *Noblesse*, 2°). On est bien forcé de donner au Roi « le pouvoir de faire arrêter pour le maintien du bon ordre (Auch, *Tiers*, *Points préalables*, art. 20). » Il ne faut pas moins qu'un motif aussi impérieux pour l'emporter sur les craintes et les scrupules de tous ; bien peu y résistent; un des cahiers les plus vifs au sujet de la liberté individuelle est celui de la noblesse de Clermont-en-Beauvoisis; il n'en dit pas moins : « Il est des cas, sans doute, où l'enlèvement d'un homme pris en flagrant délit ou fortement soupçonné d'un complot ou d'un crime peut être nécessaire; mais la justice civile doit en être promptement instruite et les causes de la détention promptement soumises à un tribunal. »

Ainsi le droit laissé au pouvoir exécutif n'est général qu'en apparence, la force même des choses fait qu'on arrive à le restreindre doublement, en le limitant aux cas où des délits ont été commis et à ceux dans lesquels il paraît urgent de s'emparer des présumés coupables.

Les cahiers qui maintiennent expressément la faculté de délivrer des lettres de cachet en la soumettant à certaines formes et d'ordonner des arrestations sauf à saisir la justice ordinaire sont les moins nombreux. Le plus souvent, on pose en principe l'abolition de ce pouvoir dont il avait été fait un si fréquent et si fâcheux usage et l'on indique ensuite, à titre d'exception. les cas où le maintient, ainsi que les conditions sous lesquelles il sera exercé : « Sauf les cas d'exception qui seront déterminés par les Etats-Généraux, » dit la noblesse

d'Auxerre (art. 21) : « Que l'usage n'en soit conservé que dans le cas ou les circonstances où la nation assemblée le jugerait utile par forme d'essai, en prescrivant le mode et les précautions à prendre pour qu'elles (les lettres de cachet) ne puissent blesser la liberté civile (Avesnes, *Tiers*, art. 15; cf. Douai, *Tiers*, 11°). » Telles sont les idées dont nous allons maintenant suivre le développement.

Il y a deux causes principales qui décident les rédacteurs des cahiers à proposer des exceptions, l'intérêt de l'Etat et celui des familles. Quelquefois il en est fait mention séparée ; le plus souvent elles sont réunies dans les vœux de la nation.

1. *Intérêt de l'Etat.* On compterait les cahiers qui, comme celui de la noblesse de Clermont-en-Beauvoisis, refusent de faire prévaloir l'intérêt de l'Etat sur le principe de la liberté individuelle. La noblesse de Clermont ne nie pas qu'il ne se présente des circonstances où l'enlèvement d'un homme serait profitable à l'Etat ; mais, le droit de l'ordonner prêtant inévitablement aux abus et aux plus cruels, elle « pense que la possibilité doit en être détruite jusque dans ses plus légères apparences. » Telle n'est pas l'opinion générale. Mais ceux qui forment la majorité se divisent. Les uns supposent l'Etat menacé ou lésé par un fait délictueux qui devra être déféré à la justice ; les autres ne font pas intervenir les tribunaux et pensent à des projets ou à des actes suffisants pour mettre la chose publique en péril, alors même que les

lois n'auraient établi et que les juges ne pourraient appliquer aucune peine contre ceux qui en seraient les auteurs.

Parmi les premiers, citons le tiers-état du Nivernais : « Que nul ne puisse être arrêté en vertu d'ordres ministériels, sauf pour crime de lèse-majesté, de haute trahison et autres cas qui seront, ainsi que les conditions, déterminés par les Etats-généraux, » sauf à « être remis dans les vingt-quatre heures à leurs juges naturels, sans que jamais ils puissent être jugés par une commission, le demandassent-ils eux-mêmes ou y eussent-ils consenti (art. 6). » D'autres cahiers sont moins explicites, sans que leur pensée soit moins certaine ; le tiers-état de Comminges admet la lettre de cachet délivrée pour faire arrêter « un sujet suspect au gouvernement, lequel, dans trois jours au plus tard, sera remis à ses juges naturels et compétents (6°) ; » le tiers-état de Libourne dit : « Sans préjudice, dans le cas qui pourrait intéresser le salut et la tranquillité de l'Etat et l'honneur de la personne du Roi ou de son auguste famille, de faire usage desdites lettres de cachet pour arrêter les prévenus, lesquels seront renvoyés sous huitaine à leurs juges naturels pour le procès leur être fait conformément aux lois du royaume (9°). » C'est devant les Etats-généraux que la personne arrêtée sous l'inculpation d'un crime d'Etat devra se justifier, d'après Ballainvilliers (tit. II, art. 36).

Pour les seconds, il n'est pas besoin d'une accusa-

tion ni d'un jugement. Le danger de l'Etat suffit ; tout au plus faudra-t-il donner à ceux contre lesquels la mesure sera prise une garantie administrative ou politique : « Dans le cas seulement où le danger de l'Etat ou du trône rendrait nécessaire d'arrêter un citoyen *sans le livrer au cours de la justice ni en donner raison*, les motifs seront communiqués au conseil d'Etat, et l'ordre qui sera expédié sur son avis sera signé de la propre main du Roi et contresigné de tous les membres du conseil, lesquels membres, s'il y avait méprise ou oppression, en seront responsables aux Etats-généraux assemblés, où devront être exposées les causes de la détention, si elle subsistait au-delà du terme qui sera marqué par la loi, qui sera établie à cet effet. (Auxois, *Noblesse,* art. 11 ; cf. Anjou, *Noblesse*, ch. I, art. 10). » La noblesse du Boulonnois (Sect. I, *Lettres de cachet*) veut « un ordre signé par tous les membres du conseil de S. M. — Les ministres resteront responsables envers la nation de leur conduite, et les Etats ou commissions intermédiaires de la province à laquelle appartiendrait le prévenu devraient être avertis, non de la cause, mais de la détention, afin qu'aucun sujet ne puisse plus disparaître de la société qu'on ne sache comment il en a été soustrait. (Cf. Gien, *Nobl*). »

On trouve un système complet et compliqué dans le cahier de la noblesse de Châtillon-sur-Seine (bailliage de la Montagne) ; il offre une combinaison des deux systèmes différents que nous venons d'indiquer. L'ordre d'arrestation doit être signé par le secrétaire d'Etat,

« qui demeurera responsable de l'abus d'autorité, s'il est prouvé que cet ordre ait été donné sans motifs légitimes et suffisants. » En principe, le jugement est nécessaire et dans un bref délai: par exception, il peut être différé. De minutieuses prescriptions, dont l'observation est garantie par des sanctions spéciales, sont faites, soit aux exécuteurs de l'ordre, soit aux commandants de places, concierges, geôliers, pour assurer la communication de l'affaire à la plus haute des autorités judiciaires, au procureur-général du parlement dans le ressort duquel s'opère l'arrestation. Ce magistrat doit veiller à ce que le prisonnier soit remis dans le plus bref délai à ses juges naturels, et la sentence ne doit pas être différée, « à moins que l'intérêt de l'Etat n'exige un délai. — Pourra ledit particulier prendre à partie le secrétaire d'Etat, qui aura signé l'ordre de la détention ou retardé son jugement, s'il n'est pas prouvé qu'il y eût des motifs légitimes et suffisants, et qui eussent un rapport direct à la sûreté du Roi ou de l'Etat. » Remarquons, en passant, que toute visite, que tout enlèvement de papiers sont interdits; l'apposition des scellés est seule permise. On propose en outre de prendre des précautions contre la violence qui pourrait être apportée dans l'exécution de la lettre de cachet; l'agent doit avoir « deux témoins pris sur le lieu si la détention se fait dans un endroit où il puisse y avoir des témoins. »

Il y a enfin des cahiers qui font la part plus large encore à l'intérêt public. L'Université d'Orléans (*l. cit.*)

ne subordonne à aucune condition les lettres de cachet délivrées « pour les crimes d'Etat, » et le bailliage d'Amont (*l. cit.*) soustrait à la connaissance du comité dont il demande l'institution « le cas de désobéissance aux ordres du Roi ou autres délits majeurs. »

2. *Intérêt des familles.* En quoi consiste cet intérêt des familles, dont parlent si souvent les cahiers, pour lequel d'après quelques-uns (V. Caen, *Noblesse, Instructions sur le contrat national*, art. 15), l'usage des lettres de cachet sera uniquement conservé? Comment les lettres de cachet répondent-elles aux besoins des familles, permettent-elles d'aller à leurs secours? L'honneur d'une famille est entaché par la mauvaise conduite, il peut être flétri par les crimes d'un de ses membres; il faut bien faire la part du préjugé qui rend, surtout dans la noblesse, la famille solidaire de chacun de ceux qui la composent (Boulonnois, *l. cit*). Ici encore la noblesse de Clermont-en-Beauvoisis proteste : « Ce motif est plein d'injustice et contraire à l'honneur véritable des grandes familles... Que les lois aient leurs libre cours et ce préjugé sera bientôt détruit. » Peu à peu on comprendra que les familles des coupables sont seulement à plaindre; en attendant, leur « malheur nécessaire et particulier » est préférable à la prolongation d'une injustice « qui soustrait à la peine légale une classe de citoyens pour y abandonner toutes les autres. » C'est encore là une opinion qui reste isolée; en général, on peut déplorer le préjugé, mais on n'espère pas le détruire et l'on veut en prévenir les suites. La com-

munauté de Hallainvilliers fait plus; elle se demande (*l. cit.*) si c'est bien un préjugé de faire retomber sur la famille tout entière la honte méritée par un seul. N'est-il pas à présumer que l'éducation de celui-ci a été négligée, qu'il a reçu de mauvais exemples? On rend service à la société en donnant à la famille un si puissant intérêt à veiller sur tous ses membres. La conclusion d'un tel raisonnement semblerait devoir être qu'il n'y a pas à lui accorder une protection spéciale. Cependant la communauté dit plus loin : « Il est raisonnable qu'une famille ait un moyen légitime d'éviter le déshonneur dont elle est menacée et qu'elle puisse réprimer celui qui l'expose à l'encourir. » A part ce qu'a de puissant le préjugé ou ce qu'a de fondé l'opinion qui fait peser sur la famille les fautes de ses membres, les sentiments les plus naturels expliquent l'utilité spéciale des lettres de cachet dans le cas qui nous occupe : « Des pères justement alarmés de l'inconduite de leurs enfants ne peuvent raisonnablement devenir leurs délateurs pour les livrer à la vindicte publique. Des familles au sein desquelles les femmes portent le déshonneur et la honte se refusent à la publicité de leurs égarements par une procédure judiciaire. C'est donc dans de pareilles circonstances qu'on pourrait regarder les lettres de cachet comme un effet de la bonté du monarque... (Ville d'Angoulême, *Mémoire*, *Lettres de cachet*, 7°). »

Tantôt c'est un moyen préventif que l'on veut conserver et l'on ne prévoit que l'inconduite ; tantôt c'est après un

délit ou un crime commis une juridiction domestique et secrète que l'on veut substituer à la juridiction ordinaire.

On trouve la première idée dans le *cahier général* du tiers-état de Bar-le-Duc, supposant (art. 2, 9°) « une famille alarmée par l'inconduite ou les mauvaises inclinations d'un de ses membres. » La noblesse de Bar-sur-Seine (2°) parle d'écarts de jeunesse, le clergé de Loudun (art. 1) « de circonstances où quelquefois il est important à la société et encore plus à des familles honnêtes de prévenir ou d'arrêter sans délai le cours dangereux de la liberté. » Il est question, en termes vagues, « de causes graves, » dans le cahier du tiers-état de Troyes (art. 6), de « cas graves et de nature à inquiéter les familles, » dans celui du clergé de la gouvernance de Lille (art. 12). Le tiers-état d'Amiens va jusqu'à prévoir des « actions déshonorantes (3°) » — « Il n'y aura d'exception que dans le cas où une famille solliciterait l'ordre de séquestrer un de ses membres qui la déshonorerait (Chalons-sur-Marne *Noblesse*, art. 7). » La loi et les mœurs françaises enferment l'autorité paternelle dans des bornes trop étroites; il faut la fortifier (Langres, *les trois ordres*, *l. cit.*).

Ce n'est plus seulement d'inconduite, d'actions déshonorantes, en général, mais de faits punissables déjà commis qu'il est question ailleurs. Le clergé d'Auxerre (*l. cit.*) veut « éviter l'éclat des crimes. » Ballainvilliers, que nous citions tout à l'heure, fait servir les lettres de cachet « à s'assurer d'un *coupable*, afin qu'il soit jugé ou par un tribunal public ou par un tribunal domestique, et

à prêter la force de la coaction à ce dernier, à qui elle n'appartient pas. » Cette dernière idée révolte le tiers-état d'Orbec-Bernay : « Si plusieurs ministres, dit-il (*De l'administration de la justice*, art. 31), ont cru faire disparaître l'injustice de pareils ordres, en ne les accordant que sur des considérations les plus agissantes et dans les occasions où le citoyen détenu n'était que trop heureux d'éprouver un pareil traitement, ils se sont trompés; si le prisonnier est coupable, quel qu'il soit, la justice exige qu'il soit puni. » La noblesse de Clermont-en-Beauvoisis pensait de même, nous l'avons vu. Mais, si l'intérêt des coupables et même celui de leurs familles ne justifiaient pas suffisamment l'exception, que dire de l'intérêt public? « Le Roi ne devant pas pénétrer dans l'intérieur des familles ni exiger que des parents soient dénonciateurs de celui dont ils connaissent les déportements, il convient au maintien du bon ordre qu'il y ait une justice domestique pour réprimer les désordres domestiques (Ballainvilliers, *l. cit.* ; cf. Aix, *Tiers*, § 6 : « On demandera l'autorisation d'un tribunal de famille, de mœurs et de correction présidé par un officier municipal. Ce tribunal prononcera sur les fautes domestiques et privées dénoncées par la famille »). Les trois ordres de Langres, qui admettaient l'utilité des lettres de cachet dans la seconde série de cas comme dans la première, montraient combien les familles étaient intéressées à étouffer les crimes commis par leurs membres : « La richesse paie les dépositions et achète le silence; la puissance

séduit, corrompt... Ce n'est donc pas pour le bien particulier des familles, c'est pour celui de la société entière que nous vous supplions, Sire, d'ôter aux familles ce funeste intérêt, de les intéresser même à la dénonciation des délits en ordonnant une punition qui soit sans honte : il se formera un contrat autorisé entre elles et la société, et la dénonciation qu'elles feront d'un crime les sauvera de l'opprobre d'une exécution publique. » On ne peut cependant dire que les objections de la noblesse de Clermont-en-Beauvoisis et du tiers-état d'Orbec-Bernay soient dénuées de tout fondement. Il y est donné une certaine satisfaction dans les cahiers qui réservent pour la justice ordinaire, pour le jugement public, pour la peine commune les grands crimes, les crimes capitaux (Caen, *Tiers*, *Constitution*, art. 10; Montreuil-sur-Mer, *Noblesse*, *Lettres de cachet* ; Villiers-la-Montagne, *les trois ordres*, 7°).

Sous quelles conditions une famille pourra-t-elle, soit solliciter une lettre de cachet, soit se constituer en un véritable tribunal pour prononcer une sentence ? Les trois ordres de Villiers-la-Montagne ((*l. cit.*) parlent « d'une assemblée de parents dans les formes légales, » le tiers de Bar-le-Duc (*l.cit.*) de « la réclamation de la famille, » et « des précautions qui seront prises par les Etats-généraux pour empêcher tout abus de pouvoir ; » celui de Toulon (*Constitution*, art. 7) suppose que les familles solliciteront les lettres de cachet « en présentant un jugement domestique visé par le juge local; » celui de Beauvais (*Etats-généraux*, 7°) exige le vœu unanime des

familles après une information secrète (cf. Caen, *Tiers, Constitution*, art. 22). »

La plupart des cahiers tiennent à indiquer avec précision les personnes auxquelles sera confié un si grand pouvoir; ils déterminent le nombre et la qualité des membres qui composeront l'assemblée de famille, chargée de l'exercer. Tous ne le comprennent pas, à vrai dire, de la même manière. Pour quelques-uns, ce n'est qu'une extension de l'autorité paternelle ; c'est « une autorité correctionnelle » qu'on donnera aux pères sur leurs enfants, en forçant les premiers à prendre l'avis de leurs plus proches parents au nombre de sept au moins (Bar-sur-Seine, *Noblesse*, 2°), de six des plus proches parents, tant paternels que maternels (Armagnac, *Tiers*, *Administration*, 1°). Pour le plus grand nombre, il s'agit de constituer un vrai tribunal de famille. Six, huit, neuf, dix, douze, tels sont les chiffres ordinaires. Ce seront des parents, des alliés, des amis, des voisins, de notables habitants. Les parents, d'après quelques cahiers, devront être les plus proches; le tiers-état de Chartres (art. 22) prend une sage précaution en disant que « les présomptifs héritiers, excepté les père et mère, ne seront comptés que pour une voix, » et la même pensée fait demander à Saint-Sever (art. 5) que « le plus grand nombre n'ait pas droit à la succession ou à l'administration des biens de l'accusé. » Quelquefois c'est seulement « en défaut des parents » que les autres catégories sont appelées. Le tiers de Blois veut une assemblée mixte : aux douze

personnes de la tamille s'adjoindront « douze autres personnes honnêtes, pères de famille, de la condition du détenu (art. 9); » la noblesse d'Armagnac (art. 14) appelle à une assemblée, où siègent déjà huit parents ou voisins, « quatre citoyens de l'état de celui contre qui » on sollicitera la lettre de cachet. Ce n'est peut-être pas le meilleur moyen de garder le secret. Certains cahiers exigent l'unanimité des voix, d'autres une majorité des deux tiers sur neuf membres (Châtillon-sur-Seine, *bailliage de la Montagne*, *Tiers*, ch. I, art. 4), des trois quarts sur quatorze (Troyes, *Tiers*, art. 6). On demande souvent que l'assemblée de famille se tienne devant « une personne publique, » en présence ou sous la présidence du juge local. Saint-Sever (*l. cit.*) souhaite qu'on rétablisse « l'ancien usage du jugement des proches parents, assemblés devant un magistrat revêtu de l'autorité publique. » Ce magistrat, d'après la noblesse de Caen (*Instructions sur le contrat national*, art. 15), n'aura qu'à recevoir le vœu et à en donner acte sans dépôt ni sentence. C'est aussi pour donner à la réunion une sorte de caractère officiel que le tiers-état de Caen (*Constitution*, art. 10) la fait tenir à la municipalité. Quand la réunion s'est prononcée, il y a lieu, d'après certains cahiers, de faire intervenir d'autres personnes dont l'impartialité ne saurait être suspecte; aux vœux d'une famille entière doit se joindre l'approbation des pairs de son ordre (Limoges, *Noblesse*, ch. VIII); la délibération de la famille doit être appuyée par « le serment de quatre personnes les plus notables

prises dans dans son ordre (Montreuil-sur-Mer, *l. cit.*) ; » le bailliage de Vire propose l'avis de la municipalité du lieu (art. 13), et la noblesse de Vermandois (art. 6) « le concours d'un comité secret, présidé par trois nobles de la province, non parents, auxquels seuls appartiendra le prononcé sur la durée et le terme de la détention. »

Un des systèmes les plus compliqués est assurément celui de Ballainvilliers (*l. cit.*). Une première assemblée de famille, par une délibération motivée, nomme trois avocats avec pouvoir de juger comme arbitres : « Une lettre de cachet peut être décernée pour s'assurer du coupable afin qu'il soit jugé domestiquement par lesdits arbitres, conjointement avec deux autres arbitres qu'il aura lui-même la faculté de nommer. » Toute une procédure est organisée pour lui donner le moyen de se défendre et pour lui assurer des garanties. Une nouvelle assemblée de famille, à laquelle il peut faire appeler des parents n'ayant point fait partie de la première, a lieu : de nouveaux arbitres sont nommés dans des conditions de complète impartialité : « Leur jugement étant prononcé *ex æquo et bono* et sans forme de procédure, le Roi peut ordonner qu'il sera exécuté et décerner une lettre de cachet pour lui prêter l'autorité de coaction. Dans ce cas, la famille doit être à couvert de tout déshonneur ; et, lorsqu'elle aura ainsi prévenu toute plainte, en faisant les restitutions convenables, ou dédommageant les parties intéressées, la justice ordinaire ne doit plus s'en

mêler, à moins que la famille elle-même ne se soit rendue coupable de malversation en ses fonctions. » La justice ordinaire suivrait au contraire son cours, si elle avait prévenu la justice domestique.

Quand une délibération est régulièrement prise et revêtue des approbations nécessaires, elle n'est point en général exécutoire par elle-même. C'est au Roi qu'on laisse ordinairement le soin de donner l'ordre ainsi demandé ; la noblesse de Montreuil-sur-Mer veut (*l. cit.*) que la délibération lui soit directement transmise. D'après Beaumont-le-Roger (*l. cit.*), un des membres de l'assemblée ira porter l'acte rédigé par la famille et contenant les motifs de la demande au ministre compétent. L'université d'Orléans (*l. cit.*) prescrit « une information secrète faite, soit par le commissaire départi dans la province, soit par telles autres personnes qui seraient choisies... » L'ordre sera signé du Roi. Le clergé de Toulouse (2e partie, Sect. II, art. 5) demande que cette signature soit donnée en conseil « et de l'avis de tous les membres qui y auront assisté et qui signeront également. »

Les Etats provinciaux interviennent, d'après plusieurs cahiers, soit comme intermédiaires entre la famille et le Roi, soit comme autorité chargée de décider sur la demande de celle-là à la place de celui-ci (Limoges, *Nobl.*, *l. cit.* ; Condom, *Nobl*,, § 2, 1 ; ville d'Angoulême, *Tiers*, *l. cit.*) Le tiers-état de Caen (*l. cit.*) admet « un ordre provisoire de la commission intermédiaire des Etats pro-

vinciaux. » Il y a du moins plus de garanties dans ces divers systèmes que dans celui du clergé de Loudun (*l. cit.*) : « Il serait réservé aux officiers municipaux des lieux de connaître dans ces cas particuliers, d'y pourvoir avec sagesse, de manière qu'il n'en résulte aucune flétrissure personnelle et encore moins transmissible. » On ne trouverait pas aujourd'hui beaucoup de personnes qui proposassent de donner un tel droit aux municipalités.

Le droit d'ordonner la détention est quelquefois réclamé pour le pouvoir judiciaire, pour le tribunal royal (Châtillon-sur-Seine, *Baill. de la Montagne*, *Tiers*, *l. cit.*), « sur un avis des parents bien motivé, sans que ledit avis puisse en aucun cas et sous aucun prétexte donner lieu à la dénonciation du ministère public (Amiens, *Tiers*, *l. cit.*), » simple faculté pour les juges, d'après le bailliage de Vire (art. 13), obligation d'après le tiers-état de Troyes (*l. cit.*), sauf à eux à déterminer « un espace de temps proportionné aux circonstances. »

Nous trouvons enfin ici l'idée d'instituer, soit avec un pouvoir de décision, soit à titre d'intermédiaire nécessaire auprès du Roi, un tribunal de confiance, jugeant pour tout le royaume et sous le sceau du secret (Châlons-sur-Marne), *Clergé*, *l. cit.*; cf. gouvernance de Lille, *Clergé*, art. 12).

Celui dont parlent les trois ordres de Langres (*l. cit.*) aura surtout à exercer ses fonctions dans l'intérêt des familles; mais, d'une part, on ne voit pas que celles-ci commencent, d'après leur projet, par délibérer en une cer-

taine forme réglée ; d'autre part, le tribunal ne suit pas les mêmes règles dans les deux ordres d'hypothèse que nous avons distingués. S'agit-il seulement de fortifier l'autorité paternelle contre les écarts de jeunesse ? « Il sera nécessaire de régler cette justice correctionnelle, de déterminer l'âge qui y sera soumis, de diriger les punitions de manière qu'elles n'aggravent pas les défauts qu'elles doivent réformer. « Faut-il que le tribunal connaisse des faits punis par la loi commune ? il doit d'abord s'arrêter, toutes les fois que la justice ordinaire est saisie. Reste-t-il saisi ? il doit prononcer une peine, donc il doit suivre les formes judiciaires de droit commun ; l'accusé aurait un conseil à partir du moment où la plainte lui serait communiquée ; si un jugement de condamnation était rendu prononçant une détention à temps ou à perpétuité, pendant un mois, il aurait le droit ou d'en appeler au Roi en son conseil ou de réclamer son renvoi devant la justice ordinaire.

Cette distinction répond à une nécessité véritable, et les trois ordres de Langres n'en ont pas été seuls frappés. Le tiers-état de Blois (art. 13) veut placer en dehors de la loi générale qu'il propose « les enfants mineurs mis en correction par leurs pères, » et il indique un système contenant certaines précautions pour le cas où les mineurs n'ont plus que leurs mères.

On exprime quelquefois le vœu de voir accorder des moyens de défense à celui qui peut être injustement poursuivi et condamné par sa famille. La personne accusée d'un crime devant les siens doit recevoir un conseil

d'après les trois ordres de Langres, nous venons le voir. Mais c'est surtout le recours qu'on cherche à organiser, et c'est pour le former qu'elle peut avoir besoin d'un conseil : « Dès que la personne arrêtée, dit le tiers-état de Bar-sur-Seine (art. 84), sera rendue à la prison que le Roi aura prescrite, il lui sera envoyé un conseil pour la mettre en état de se pourvoir, si elle le juge à propos, contre ceux qui auront sollicité la lettre de cachet. » Le tiers de Chartres (*l. cit.*) lui permet de saisir les tribunaux ordinaires pour faire juger « si elle a été bien ou mal privée de sa liberté, à l'effet de quoi il lui sera accordé un conseil, si elle le requiert. » Beaumont-le-Roger (*l.cit.*) organise une procédure pour qu'elle puisse s'adresser au comité institué par les Etats-généraux, sur le rapport duquel le Roi prononcera (cf. Gien, *Noblesse*, *l. cit.*).

La noblesse de Chalons-sur-Marne propose en même temps une autre garantie. Le mémoire signé de la famille « sera remis dans un dépôt particulier et communiqué à la personne détenue en vertu de cet ordre, qui pourra se pourvoir, par elle-même ou toute autre personne pour elle, contre ceux qui l'auront signé, et les traduire devant les tribunaux ordinaires, qui décerneront contre eux, en cas d'infidélité dans l'exposé, tels dommages-intérêts, même telle peine qu'il appartiendra, et ordonneront l'élargissement de la personne privée indûment de sa liberté. (*l. cit.*). »

L'intervention de la famille, dans les conditions et avec les effets que nous venons d'étudier, n'est pas toujours et

seulement fondée sur l'intérêt de la famille elle-même. Le clergé de Toulouse (2me partie, Sect. II, art. 5) la réclame pour « le cas où le bien de la société exigerait qu'on séquestrât un sujet corrompu qui menacerait de devenir un fléau pour ses concitoyens, » et le tiers-état de Caen dit (*l. cit.*) : « Comme il est intéressant pour le bonheur de la société de contenir le citoyen qui en troublerait l'harmonie, qu'il soit demandé aux Etats que ceux qui se trouveraient dans ce cas en soient séparés pour un temps déterminé. » C'est dans l'intérêt de la société qu'interviendra la famille.

Ce n'est pas seulement une autre forme que l'idée revêt dans le cahier de l'université d'Orléans ; c'est encore d'une autre manière qu'on entend la mettre à exécution. Le cas où « la peine due à certains délits causerait plus de scandale dans le public qu'elle ne pourrait opérer de bien » est un de ceux dans lesquels un conseil établi pour toute la France donnerait son avis (*l. cit.*).

Nous avons examiné les deux grandes causes pour lesquelles beaucoup de cahiers demandent le maintien exceptionnel des lettres de cachet. Il en est d'autres indiquées encore, mais beaucoup moins fréquemment.

C'est d'abord l'intérêt de la justice criminelle. La lettre de cachet, d'après Ballainvilliers (*l. cit.*), serait employée pour empêcher, un accusé de s'échapper. et elle ne vaudrait que jusqu'à l'interrogatoire. C'est un usage qui se confond avec le droit d'arrestation laissé d'une manière générale au pouvoir exécutif sous la condition de

traduire la personne arrêtée devant les tribunaux ordinaires. Les trois ordres de Langres, qui proposent bien le maintien de l'institution en général, mais en prenant soin d'indiquer les principales occasions où se délivrent les lettres de cachet, supposent, ce qui est un peu différent, celles-ci demandées par les « dépositaires des lois, » par le ministère public, à la connaissance duquel est déjà parvenu un fait punissable. C'est la justice ordinaire qui a l'initiative de la poursuite.

Le maintien de la police dans les grandes villes, à Paris en particulier, est la troisième des occasions signalées par le cahier de Langres : « Dans l'état actuel, la police de Paris se fait presque entièrement par des ordres absolus. » Pour échapper à l'alternative « de gémir sous l'oppression des lettres de cachet ou de trembler sans cesse devant le vice, libre désormais de toute peine, » on s'adressera encore au tribunal à instituer, où viendra siéger le lieutenant-général de police : « La détention ou le bannissement, qui sont les peines ordinaires de la police, seront toujours précédés de formes simples, mais suffisantes, et suivis d'un recours facile à votre conseil. »

Enfin le respect que l'on a la ferme résolution de conserver pour le Roi fait admettre une exception de plus au principe de la liberté d'aller et de venir ; des cahiers, en assez grand nombre, admettent que le Roi pourra écarter quelqu'un de sa cour, « éloigner de sa personne royale ou des lieux de son habitation ceux qui auraient le malheur de lui déplaire, » dit la noblesse de Bazas (8°).

On voit, par ce qui précède, combien ceux qui vont envoyer des députés aux Etats-généraux apportent de ménagements dans leurs vœux; ils posent sans doute les principes qui leur paraissent conformes à la raison, mais ils ne veulent pas compromettre les intérêts de la société, ils tiennent à faire la part des besoins de la pratique, ce n'est pas sans inquiétude qu'ils pensent à changer les conditions dans lesquelles la France a vécu jusqu'alors, ils cherchent à en retenir ce qu'ils ont été habitués à regarder comme indispensable en bornant la suppression à ce que la raison leur fait trouver injustifiable, à ce que la pratique leur fait trouver abusif et vexatoire, les égards dus au Roi obtiennent encore une certaine satisfaction.

Ce n'est pas sans difficulté que l'on cesse de croire à la nécessité d'un pouvoir discrétionnaire pour opérer des arrestations. La réforme consiste quelquefois à le déplacer, non à le supprimer. C'est la noblesse de Melun (art. 3) qui propose « d'admettre les délibérations régulières des communautés sous l'autorité du magistrat contre les personnes notées, contre celles qui seraient réputées suspectes au jugement de dix de leurs pairs et contre les gens sans aveu. » Quelle confiance! mais quelle inexpérience! Ce mot de *suspects*, il allait bientôt être prononcé, ce terrible pouvoir, il allait bientôt être exercé, et par les communautés dans biens des cas; c'était avant tout la noblesse qui en devait éprouver les effets.

Les gouverneurs de province, les intendants et les

commandants de place sont redoutés, nous le savons, presque à l'égal du Roi et des ministres ; on juge nécessaire de leur interdire aussi les arrestations arbitraires (Belfort et Huningue, *Tiers*, art. 16 ; Calais, *Tiers*, *Amélioration de la police*). Le pouvoir que les gouverneurs s'attribuent « de faire arrêter (et souvent sur la délation d'un seigneur prévenu) un citoyen suspecté de braconnage est un abus révoltant de l'autorité. (Beaumont-le-Roger, art. 26), » — « sous le prétexte de désarmement, et sur la simple délation de faits de chasse, » dit le tiers de Chaumont-en-Vexin, ch. VII. Le bailliage secondaire de Domfront parle des ordres arbitraires surpris aux gouverneurs comme aux ministres, « sur de faux exposés, sous des plaintes puériles et sous prétexte de chasse, de port d'armes, d'insultes faites à une personne de condition noble par un roturier (art. 5). »

Mais c'est en général pour les seuls domiciliés que l'on réclame (Chaumont-en-Vexin, *Tiers*, *l. cit.* ; Caen, *Tiers*, *Constitution*, art. 9 ; baill. de Vire, art. 13). Tout au plus pourraient-ils être provisoirement arrêtés par ordre du commandant, s'ils avaient été impliqués dans quelque rixe ou avaient excité du trouble dans la province, et i faudrait qu'ils fussent remis à leurs juges naturels dans les vingt-quatre heures. Au contraire sur les vagabonds et gens sans aveu le pouvoir du commandant resterait entier (Colmar et Schlestadt, *Clergé*, 22°).

Une autre réserve est faite en faveur du service militaire ; les commandants de provinces et de places fortes

garderont les moyens nécessaires pour l'assurer, (Caen, *Tiers, l. cit.*) — « Entendant néanmoins ne porter aucune atteinte par cet article à la discipline militaire exercée dans les armées, places et quartiers sur ceux qui y sont assujettis. » (Montargis, *Noblesse*, tit. I, ch. I, art. 3).

La plupart des cahiers importants ne se contentent pas de réclamer pour la liberté individuelle, ils veulent que leurs réclamations soient examinees et reçoivent satisfaction dans le plus bref délai. Ce sujet est un de ceux sur lesquels il est prescrit aux députés de faire porter la délibération et prévaloir les vœux de leurs commettants, préalablement à toutes autres affaires (Caen, *Tiers*, *Constitution*, art. 27 ; Crépy, *Noblesse* ; Châteauneuf-en-Thimerais, *Noblesse*, *Const. nationale*, art. 1). Il ne faut point attendre pour faire la loi qui s'y rapporte qu'on soit prêt à voter les codes civil et criminel. Enfin les principes qui seront admis recevront une application immédiate et même en quelque sorte rétroactive : « Attendu, dit la noblesse de Bordeaux (Sect. 1re, art. 4), que, dans un tel sujet, la justice et l'humanité commandent de ne pas perdre un instant, qu'un jour ajouté à la captivité d'une victime du pouvoir arbitraire devient un crime de la société chargée de la protéger, comme enfin le premier acte de la nation française, réunie et rendue à ses droits, doit être un hommage à la liberté, les députés demanderont : 1° qu'il soit formé un comité dans le sein des Etats-généraux pour faire la recherche et l'examen de toutes les prisons qui sont sous-

traités à la juridiction des tribunaux; 2° que, après cet examen, S. M. soit suppliée de rompre les fers des malheureux que de faux exposés, des trames ourdies par la passion et l'intrigue ou même de légères faiblesses auraient conduits dans ces affreux séjours, de renvoyer devant leurs juges naturels ceux qui, par des délits constatés, appartiennent à la loi qui doit seule les punir (cf. Artois, *Noblesse*, Sect. 1re, art. 11 ; Armagnac, *Tiers*, *Administration*, 2°; Comminges, *Tiers*, 7°). » La noblesse de Châteauneuf-en-Thimerais demande que, dans le mois qui suivra l'ouverture des Etats-généraux, la liberté entière soit rendue aux personnes éloignées de leur domicile en vertu d'ordre ministériel ou lettre de cachet, » et que celles qui sont retenues dans les châteaux ou maisons de force, conformément à des lettres de cachet, soient ou régulièrement jugées ou élargies (*l. cit.*). » Douai (*Noblesse*, 11°) veut que les tribunaux ne puissent en ce cas prononcer une peine supérieure à l'incarcération perpétuelle ou temporaire. La proposition la plus hardie est celle de la noblesse de Dax : « Par une suite équitable de ce principe et pour prouver que la patrie n'abandonne pas les défenseurs de ses droits, il sera demandé justice pour tous ceux qui auraient été lésés par quelque acte d'autorité depuis le 1er mai 1788 (12°). » On sent l'opposition qui croit arriver au pouvoir.

CHAPITRE XX

PRISONS [1]

Dans l'ancienne France, l'emprisonnement n'était pas regardé comme une peine, au moins comme une peine de droit commun, et ce n'était pas pour les condamnés qu'étaient faites les prisons proprement dites. On y retenait « l'accusé qui avait mérité qu'on décernât contre lui un décret de prise de corps, et le débiteur contre lequel il avait été rendu un jugement qui le condamnait à payer une somme quelconque, à quoi il n'avait pas satisfait [2], » jugement qui, d'ailleurs, avait pu prononcer, en matière criminelle, des peines pécuniaires[3]. En principe, les prisons n'étaient que des lieux de garde.

L'emprisonnement pénal était admis en certaines matières spéciales ; il pouvait être prononcé par des tribunaux d'exception, notamment par la juridiction militaire [4].

[1] V. M. Detourbet, p. 55.
[2] Guyot, *Répertoire*, v° *Prison*.
[3] Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 233
[4] *Id.*, *ib.*, t. I, p. 81 et 82.

Il y avait des maisons de détention qui portaient des noms particuliers et qui étaient affectées à certaines catégories de personnes. C'étaient d'abord les maisons de force ou de correction. On y était enfermé, tantôt à la suite et pour l'exécution d'une condamnation, tantôt par ordre du Roi ou par mesure administrative. Au premier titre, elles remplaçaient les galères pour les femmes; quand le Roi commuait à l'égard des hommes la peine de mort ou celle des galères en un emprisonnement perpétuel, la nouvelle peine s'y subissait également. La police y envoyait les personnes de mauvaise vie. Il en avait été spécialement établi pour les mendiants et gens sans aveu trouvés sur les grands chemins sans passeports ni certificats; on y retenait les fous et les enfants mineurs en correction. Les hôpitaux tenaient assez souvent lieu de maisons de force ou de correction; citons un seul exemple emprunté à la correspondance de Louis XIV: « Chers et bien amés, nous avons été informé que la procédure a conduit à l'hôpital le sieur Duport de la Chiquetière, gentilhomme de la province d'Anjou, prévenu d'un crime énorme (d'un inceste) qu'il est bon de cacher au public. Ainsi, n'ayant pas voulu que son procès lui fût fait comme il le mériteroit, nous avons jugé plus à propos de le faire renfermer pour le reste de ses jours audit hôpital[1]. » Les prisons d'Etat, enfin, recevaient les

[1] *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, Le Roi aux administrateurs de l'hôpital général, 5 nov. 1704, p. 409. — Quelquefois les ordonnances portaient que telles personnes

personnes contre lesquelles étaient délivrées des lettres de cachet ; c'étaient ordinairement des châteaux-forts qui servaient à cet usage ; au premier rang était la Bastille.

Les maisons de force et les prisons d'Etat ne dépendaient que du Roi ; il n'en était pas de même des prisons ordinaires ; les seigneurs haut-justiciers pouvaient et devaient en avoir. Les officialités avaient aussi les leurs pour les prévenus destinés à comparaître devant l'official ou le bailli de l'évêché. Il ne faut jamais s'attendre à trouver dans notre ancien droit des lignes de démarcation absolument nettes ou du moins constamment respectées, à Paris, deux arrêts de réglement, de 1678 et de 1696, avaient défendu à toutes personnes de mettre les enfants de famille, par correction, dans aucune autre prison que celle de l'officialité ; c'était le séjour qui avait paru offrir le plus de garanties morales.

La détention des accusés dans les maisons particulières, « si ce n'est pendant leur conduite et en cas de péril d'enlèvement, » était défendue par l'ordonnance de 1670,

seraient enfermées dans des manufactures, par exemple la déclaration du 11 juillet 1682 contre les Bohémiennes convaincues de vol ou de quelque autre désordre, « le mot de manufacture signifiant la même chose à cet égard que celui d'hôpital ou de maison forte, et, si l'on s'en est servi dans cette déclaration plutôt que du terme d'hôpital, ce n'est que parce qu'on a jugé que ces femmes seroient moins à charge dans les maisons où il y a des manufactures, et où elles peuvent travailler que dans celles où il n'y en a point. » (*Ib.* le chancelier de Pontchartrain à Duhalde, lieutenant de la maréchaussée des Landes, 25 mai 1714 ; p. 544).

tit. X, art. 16; elle l'avait été bien longtemps auparavant; l'on ne savait que trop quels abus elle pouvait amener et même quels périls elle offrait; un des plaidoyers de Corbin, en 1607, traite « d'un juge accusé d'avoir tué son prisonnier en sa maison, trouvé mort, le couteau du juge dans la gorge [1]. » Celui qui était détenu était exposé à tous les dangers, celui qui détenait à tous les soupçons.

Prisons ordinaires

L'état et le régime des prisons n'avaient jamais cessé de faire l'objet des plaintes les plus vives et malheureusement les plus justes. Sans remonter au-delà du seizième siècle, il faut entendre les huguenots déplorant le sort de leurs coréligionnaires enfermés dans les cachots : « Ainsi reçurent le père et la fille tel mal traitement qu'ils moururent en prison, en grande pauvreté et langueur [2]. » Aux mauvais traitements et aux privations s'ajoutaient les propos « iniques » des compagnons de captivité :

« En ces prisons, des chansons impudiques,
Pleines de mots et paroles lubriques,
Nous entendons bien souvent résonner,

disent ceux qui sont détenus à Lyon en 1553 [3]. Le corps

[1] *Plaidoyers de J. Corbin, avocat en parlement*, Paris, 1611, ch. 83.
[2] Regnier de la Planche, *Histoire de l'état de France sous François II*.
[3] *Le chansonnier huguenot du seizième siècle*, Paris, Tross, 1871, p. 364 et 365.

et l'âme sont également en danger. C'est une œuvre de charité, de miséricorde que de secourir ceux dont l'existence et le salut sont menacés en même temps; l'Eglise la recommande et honore ceux qui l'accomplissent. La reine Anne d'Autriche allait « quelquefois, mais rarement visiter les prisons, déguisée en suivante, et, de ma connaissance, je sais qu'elle suivit un jour Madame la Princesse à cette intention, » dit Mme de Motteville [1]. L'hypocrite, sous Louis XIV, cherche à se faire prendre pour un saint en allant aux prisonniers

Des aumônes qu'il a partager les deniers.

Ces prisonniers, on ne les appelle souvent que « les pauvres prisonniers, » et ce n'est pas seulement dans le langage de la chaire; le parlement de Paris emploie l'expression, quand il en enregistre un édit du 20 novembre 1541 [2]. Que deviennent-ils en effet quand on ne les secourt pas?

Nous n'en finirions pas, si nous voulions citer tous les auteurs qui nous transmettent des témoignages ou nous font la description du déplorable état où se

[1] *Memoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche*, Amsterdam, 1783, t. I, p. 222. — « M. Titon... s'est jeté dans la plus grande dévotion, grand janséniste, qui, tous les mercredis visite les prisonniers, les samedis, les malades de l'Hôtel-Dieu... (Barbier, mai 1732, t. II, p. 272). »

[2] Néron, *Les édits et ordonnances*, p. 54.

trouvent les prisons ordinaires, de la condition effrayante à laquelle sont réduits les prisonniers; résumons-en seulement les traits principaux: une installation défectueuse dans de vieux bâtiments, dont un grand nombre n'avaient été, ni destinés, ni appropriés à cet usage, mal entretenus et rarement réparés [1], des lieux infects et malsains, où ne pénétrait ni le jour ni l'air, une

[1] « Sur ce que vous dites qu'il pleut presque partout dans la prison de Guéret, il auroit été bon de faire travailler sur ce champ à la réparation des couvertures de cette prison dont la dépense ne peut être fort grande. En cas qu'il y eût des dépenses plus considérables à faire, vous auriez pu en faire un devis avec une estimation des ouvrages et me l'envoyer; j'aurois donné les ordres au fermier des domaines de payer les sommes auxquelles ces réparations auroient pu monter. » (Colbert à M. de la Berchère, intendant à Moulins, 4 juin 1682, *Lettres*, T. II, p. 220). Alors comme aujourd'hui, la grande question était souvent de savoir qui paierait la dépense, et ceux qui devaient la supporter ne s'exécutaient pas de bonne bonne grâce: « A l'égard de l'article de votre lettre concernant le mauvais état auquel sont les prisons et les lieux où se rend la justice, je vous dirai seulement que les officiers cherchent, par tous les moyens, à faire en sorte que le Roi leur abandonne les amendes, ainsi qu'elles leur étoient abandonnées ci-devant... Comme je ne crois pas que l'on ait jamais entendu parler de ces réparations ou du moins qu'on peut assurer que depuis quarante ans il n'en a été fait aucune mention, il est nécessaire que vous examiniez avec soin de quelle sorte elles ont été faites jusqu'à présent, afin de suivre en cela la même chose qui s'est pratiquée. » (Colbert à M. Morant, intendant à Aix, 15 mai 1681, *ib.*, t. IV, p. 145; cf. *ib.*, note 2). Le principe avait été posé par Colbert en ces termes: « Observez que celui qui jouit des domaines doit en être chargé (de la dépense qu'il faut faire pour accommoder une prison), ou qu'elle doit être prise sur les amendes de la justice ordinaire, et non sur celles des eaux et forêts (à M. Voysin de la Noiraye, intendant à Tours, 16 nov. 1670, t. II, p. 76). »

nourriture insuffisante et mauvaise, [1], que garantissait mal la destination donnée dans certains cas aux amendes, pour coucher de la paille souvent pourrie, en cas de maladie peu ou point de secours et le mal se propageant inévitablemnent, les sexes réunis, les hommes accusés des crimes les plus divers mêlés entre eux et confondus avec les détenus pour dettes, la contagion morale se développant comme la contagion physique, cette promiscuité qui est odieuse à moins qu'elle ne soit dégradante, qui blesse les uns et ne plaît aux autres que parce qu'elle les corrompt, les cachots isolant quelques-uns, non pour les préserver, mais pour aggraver leurs souffrances, les détenus livrés à l'oisiveté, les secours religieux avarement mesurés ou même absolument interdits à ceux qui

[1] « Je sais, presque à n'en pouvoir douter que les juges et les procureurs du Roi partagent entre eux ces sommes et se soucient fort peu des frais de justice, encore moins du pain des prisonniers qu'ils abandonnent aux charités .. » (Colbert à M. Tubeuf, intendant à Tours, 9 mars 1679, *ib.* t. IV, p. 129).

En 1751, il y eut une révolte au For-l'Evêque; il fallut que la troupe tirât; deux femmes furent tuées, quatre hommes très-dangereusement blessés: « Il y a peu de criminels dans cette prison, dit Barbier (L. VI, p. 136), ce sont gens pour dettes. On dit que le sujet de la révolte a été pour le pain qu'on leur donnoit mauvais et en moindre quantité. Le pain des prisons s'adjuge au rabais à des boulangers à tant la livre et tant par prisonnier; comme le pain est très-renchéri, les boulangers qui font cette fourniture y perdent beaucoup, et il se peut faire qu'ils aient donné de mauvais blé. » Il y avait des adoucissements individuels. Cartouche « est nourri extraordinairement par ordre de M. le Régent, dit encore Barbier (t. I, p. 168); il a à dîner soupe, bon bouilli et quelquefois une petite entrée, avec trois chopines de vin par jour. »

cruels et intéressés, toujours occupés à torturer ou à devaient en avoir le plus grand besoin [1], des geôliers dépouiller de mille manières ceux que leur livrait le sort. On n'achetait même pas ainsi la sécurité sociale et le bon ordre dans l'intérieur des prisons; les évasions étaient faciles et fréquentes, ne fût-ce qu'à cause de l'état dans lequel étaient les bâtiments, la condition était loin d'être égale pour tous [2], et les geôliers, gagnés par l'argent, passaient des traitements les plus cruels aux plus étranges complaisances. Voilà ce qu'on met sous nos yeux.

Ceux qui subissaient un pareil traitement n'étaient pas même des gens dont la société eût reconnu la culpabilité. Les uns étaient suspects, sans doute, mais il pouvait arriver que leur innocence fût démontrée, les autres

[1] On craignait toujours que les détenus n'abusassent des facilités qui leur seraient laissées : « Un jour qui étoit la fête de tous les Saints, ce méchant juge (Laffemas), voulant montrer à cet innocent criminel (le chevalier de Jars) qu'il avoit quelque douceur pour lui, lui permit d'entendre la messe. » Quoique le chevalier fût sous bonne garde, il ne s'en précipita pas moins sur Laffemas au moment où « cet homme venoit de recevoir le Saint-Sacrement, » le saisit à la gorge et lui adressa les discours les plus violents (Mme de Motteville, t. I, p. 66 et 67).

[2] « La police immédiate des prisons, écrivait le lieutenant de police d'Argenson à Madame de Maintenon en 1712, appartient à MM. du parlement, et je n'y puis rien. Il est vrai que les geôliers y font payer le plus cher qu'ils peuvent toutes les commodités qu'ils fournissent à leurs prisonniers, et ceux qui ne sont pas en état de les acheter sont fort misérables. Je crois qu'il seroit digne de la justice du Roi de remettre à ces geôliers une redevance annuelle de 2,000 et tant de livres, qui ne se paie que depuis quelques années et dont ils se font un prétexte pour traiter leurs prisonniers avec plus de sécheresse et d'austérité. »

étaient peut-être de fort honnêtes gens, qui n'avaient eu que le tort assurément pardonnable d'être malheureux. La privation de la liberté ne suffisait-elle pas à l'égard des uns et des autres? Avait-on besoin et avait-on le droit d'y ajouter? N'était-elle pas déjà, pour les premiers, souvent et cruellement aggravée par les longueurs de la procédure criminelle, qui retardaient la délivrance en même temps que le jugement?

Le pouvoir royal n'avait certes pas été insensible à une situation si fâcheuse; ses actes en font foi. C'est surtout à des ordonnances du seizième siècle, mars 1549, notamment art. 4, et 1586, que d'Aguesseau emprunte ce qu'il dit sur les séances des parlements aux prisons; elles doivent avoir lieu quatre fois par an, « avant les fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaints » dans toutes les prisons, mais avec cette différence à Paris que l'on va en corps à la Conciergerie et au Châtelet et que dans les autres maisons on envoie deux conseillers : *Ce que l'on y doit faire,* ajoute-t-il : *en général ouïr les plaintes et requêtes des prisonniers. Ce devoir particulier des conseillers qui vont faire la visite avant la séance est de faire venir devant eux tous les prisonniers tant esdits lieux, les interroger du temps et des causes pourquoi ils sont prisonniers, et autre chose que lesdits conseillers verront être à faire, et mettront par écrit la réponse faite par iceux, pour en faire rapport à notre dite cour, le jour qu'elle se transportera ès dites prisons.*

L'ordonnance de 1670 contaient un titre, tit. XIII, qui

s'occupait *des prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers;* l'art. 1 prescrivait d'avoir des prisons disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en pût être incommodée; » l'art. 4 astreignait les geôliers à « donner des gages raisonnables aux guichetiers et autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers, » — « afin, dit sur cet article l'auteur du *Nouveau Commentaire*, Jousse, de les mieux engager à faire leurs fonctions avec intégrité et sans aucune exaction ; » des mesures étaient prises par les art. 10, 11, 14, 19, 21, 22, 28, 30, 37 contre les abus de tout genre, mais le commentateur a soin de faire remarquer qu'il est difficile d'en obtenir l'exécution; l'art. 35 enjoignait aux procureurs du Roi et à ceux des seigneurs « de visiter leurs prisons une fois chaque semaine pour y recevoir les plaintes des prisonniers. » On n'avait pas seulement pensé à l'humanité ; les prisons

[1] *Œuvres*, t. v, *Maximes tirées des ordonnances*, p. 614 et 615. Ces prescriptions n'étaient pas restées à l'état de lettre morte. Dareau, *Traité des injures*, t. I, p. 417) parle d'une « demoiselle retenue pour dette à la Conciergerie à Paris, » qui, le 27 oct. 1733 « fut déboutée de sa demande de mise en liberté, formée à une audience de la *séance*. » — « La veille de l'Assomption, grande fête de l'année, le Parlement tient sa séance au Châtelet pour les prisonniers. C'est le président à mortier dernier reçu qui, à dix heures et demie, se transporte au Châtelet avec les conseillers de la Tournelle. — Quand ils arrivent, l'audience cesse; le lieutenant civil quitte sa place, et, pendant que le Parlement tient l'audience, le lieutenant civil, le lieutenant de police, le lieutenant criminel, le procureur du Roi, les avocats du Roi, le lieutenant criminel de robe courte sont dans le banc des gens du Roi, pour être en état de répondre, s'il y avoit quelque plainte contre eux. » (Barbier, août 1732, t. II, p. 328).

devaient être sûres (art. 1), les communications étaient, suivant les cas, interdites aux détenus (art. 16 et 17), les hommes et les femmes « seroient mis en des chambres séparées (art. 20), « les lieutenants-criminels et tous les juges seroient tenus de faire observer les règlements (art. 34), » ceux qu'avait inspirés l'humanité comme ceux qu'avait dictés le soin de la discipline et de la morale.

De nombreux actes législatifs, des arrêts de règlement rendus par les divers parlements vinrent ajouter encore aux prescriptions de l'ordonnance. Citons seulement les arrêts du parlement de Paris, du 18 juin et du 1er sept. 1717, qui fixaient la quantité et la qualité du pain à fournir aux prisonniers et prescrivaient le renouvellement périodique de la paille.

Les prisons seigneuriales ne valaient même pas les prisons royales. Les rois et les parlements devaient veiller sans cesse à ce que les seigneurs, sous peine d'engager leur responsabilité, tant au civil qu'au criminel, eussent des prisons et à ce qu'elles ne fussent pas dans de trop mauvaises conditions; après les ordonnances du seizième siècle, le parlement de Paris exigeait, dans l'arrêt du 1er sept. 1717, qu'elle fussent au rez-de-chaussée et en bon état [1]. On allait jusqu'à menacer les seigneurs qui ne feraient pas le nécessaire de leur enlever le droit de haute justice. Ceux qui ont des privileges ne comprennent pas

[1] Cf. Ord. d'Orléans. art. 55.

toujours que, s'ils veulent les conserver, ils doivent commencer par remplir leurs obligations.

Les dispositions qui ont pour objet de hâter la marche de la procédure criminelle doivent abréger la détention préventive, et elles sont précisément de celles auxquelles on attache le plus d'importance.

Ce n'est pas assez de la législation. Les ministres veillent à ce que les rigueurs de l'emprisonnement ne soient pas excessives ; on en a la preuve dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*[1]. M. de Pontchartrain mande à de Miano[1] qu'il se refuse à croire ce qui revient de plusieurs endroits sur sa dureté pour les prisonniers : « Cependant la manière dont vous avez traité le nommé Hudel a fait prendre à S. M. la résolution de l'envoyer dans un autre lieu, et elle m'a ordonné de vous écrire d'avoir plus d'humanité pour les prisonniers qui sont sous votre garde. » Les détails, surtout ceux qui se rapportent à la nourriture des prisonniers, attirent son attention et à la suite ses réprimandes. Il apprend « qu'on ne donne point le pain du roi aux prisonniers qui sont dans les prisons de Niort[2]; » il transmet au procureur-général du parlement de Guyenne une lettre d'un détenu, « qui se plaint de ce qu'on ne lui fournit pas ses aliments, » en ajoutant : « Afin que vous teniez la main à ce qu'on y pourvoie, conformément à l'ordonnance[3]. »

[1] 17 sept. 1704; p. 404.
[2] 13 juin 1701; p. 283.
[3] 13 juillet 1685; p. 248.

Partout le ministre s'inquiète de faire cesser les détentions indûment prolongées [1]. Un Génois se plaint « d'être retenu depuis un an dans les cachots » à Paris: « S. M., écrit M. de Pontchartrain au procureur-général du parlement, a été surprise d'apprendre qu'un homme soit détenu si longtemps sans être jugé, et elle m'ordonne de vous écrire que le devoir de votre charge et la charité doivent vous exciter à faire rendre justice aux parties avec toutes les diligences que les procédures ordinaires de la justice peuvent permettre [2]. » Il ne faut pas plus retenir les condamnés qui attendent l'exécution de la sentence que les accusés qui attendent la sentence elle-même ; le chancelier se plaint de ce qu'un homme, condamné au fouet depuis plus de quatre mois, « reste toujours dans les prisons de Bourg-en-Bresse sans qu'on fasse exécuter son jugement... Non seulement il est contre la justice et l'équité de laisser des condamnés dans les prisons, sans leur faire subir des peines qu'ils méritent, dès qu'ils y ont été condamnés ; mais rien même n'est plus contraire au propre intérêt du Roi, puisque c'est le domaine qui est chargé

[1] Le 22 juillet 1694, Mme de Maintenon écrivait à M. de Harlay: « On m'assure qu'il y a depuis longtemps dans la Conciergerie un gentilhomme nommé Beaulieu, accusé de plusieurs crimes dont il est innocent C'est ce qui gît en fait ; aussi n'est-ce point pour sa justification que je me donne l'honneur de vous écrire, mais seulement pour qu'il soit jugé. Il est dans un cachot ; sa femme y est aussi ; ils ont déjà perdu deux enfants par l'extrême nécessité où ils sont réduits (*ib.*, p. 273). » La culpabilité de Beaulieu finit par être démontrée (*ib.*, p. 274).

[2] 6 avril 1695 ; p. 277.

de leur subsistance pendant qu'ils restent dans les prisons [1]. »

Sous le règne suivant, d'Aguesseau ne montre pas moins de sollicitude. Il parle, lui aussi, du pain du Roi : « Il est inouï... qu'on oblige en aucun cas un accusé à rembourser le prix du pain du Roi, qui lui a été fourni pendant le cous de l'accusation [2]... » Il apprend qu'un commissaire chargé d'une information a suspendu son départ, la somme qui devrait couvrir les frais de son transport n'ayant pas été consignée: « Je ne saurois croire qu'un tel fait soit véritable et que sur un tel prétexte on laisse languir si longtemps des accusés dans les prisons [3]. » Il fait recommander à un lieutenant de la maréchaussée « d'être le plus exact qu'il lui sera possible à interroger promptement les prisonniers qu'il aura fait arrêter. Il pourroit même, ajoute-t-il [4], être nécessaire d'établir un second lieutenant de maréchaussée dans le Velay, si la grande étendue de ce département et le nombre des crimes qui s'y commettent ne permettent pas à un seul officier d'expédier les affaires criminelles aussi promptement qu'il est à désirer pour le bien de la justice. »

Les juges font de leur côté ce qu'ils peuvent. En 1669, un geôlier fut condamné par le Parlement de Paris à être pendu pour avoir laissé mourir un de ceux qui

[1] 28 mai 1707; p. 448; cf. 14 fév. 1702; p. 354 et 355.
[2] *Lettres, Matières criminelles*, 18 sept. 1734; t. IX, p. 223.
[3] *Ib.*, *ib.*, 16 juillet 1736; *ib.* p. 247.
[4] *Ib.*, *ib.*, 27 sept. 1727; *ib.*, p. 3.

étaient sous sa garde sans l'avoir assisté. Ceux qui ne maintenaient pas la séparation des sexes, couraient un grand risque : « Si une femme prisonnière devenoit grosse, dit du Rousseaud de la Combe[1], et qu'il n'y auroit point de preuve qui en seroit l'auteur, ils en seroient présumés coupables, s'il n'y avoit preuve évidente et incontestable au contraire ; ce qui seroit un crime capital par rapport à eux, quand même la prisonnière ne seroit pas bien famée. »

Ni les ordonnances des Rois, ni les instructions des ministres, ni les arrêts de la magistrature n'avaient pu corriger les abus. Ils étaient, sous le règne de Louis XVI, dénoncés avec plus de vivacité que jamais. Ce qui était excessif et inhumain avait choqué de tout temps, mais, à la fin du dix-huitième siècle, on aimait à donner libre carrière à la sensibilité ; peu s'en fallait qu'on ne crût l'avoir découverte en l'homme après tant de siècles. Ce qui avait beaucoup contribué à exciter la compassion de l'Église, c'était l'inestimable valeur qu'elle attachait à des âmes rachetées, comme les autres, par le sang de Jésus-Christ ; ce qui éveillait la sympathie de la philosophie nouvelle, c'était la grandeur naturelle et ineffaçable de l'humanité qu'elle retrouvait encore sous les fautes et sous les forfaits. On était, d'ailleurs, fort animé contre la justice ; on voyait ses lenteurs et l'on était disposé à ne lui attribuer que des erreurs. Ainsi l'on peut

[1] *Traité des matières criminelles*, 6e édit., p. 263.

comprendre l'espèce d'unanimité formée au sujet des prisons par des avocats au parlement, tels que la Croix[1], par les publicistes qui emportaient les prix académiques, tels que Marat[2] ou Brissot de Warville[3], par les philosophes, et, entre tous, par Voltaire.

En 1777, Voltaire signale le triste état des prisons : « On se plaint que la pluqart des geôles en Europe soient des cloaques d'infection, qui repandent les maladies et la mort, non-seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entrecommuniquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. » Et de plus « faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable, et un scélérat violemment soupçonné d'un parricide ?... Nous voyons que le sage Louis XVI réforme en partie cet abus dans un édit (pour la suppression des jurandes) qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes qui plongeaient dans des cachots pestiférés les familles indigentes condamnées par eux à des amendes[1]. »

Le 30 août 1780, le Roi signa, sur la proposition de M.

[1] Guyot, *Rep.*, *l. cit.*

[2] *Plan de législation criminelle*, p. 116 et suiv.

[3] *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sureté publique*, p. 87 ; *et suiv.*; v. aussi les divers autres mémoires récompensés ou remarqués par l'académie de Châlons-sur-Marne en 1780 ; *Discours*, p. 73, 162, 183 *et suiv.*; Bernardi, *Accessit*, p. 19, 32 et 35 ; extraits de différents autres mémoires, p. 10-12 et 30.

[1] *Prix de la Justice*, XXV.

Necker, une déclaration, qui donnait une première satisfaction à l'opinion publique et qui en annonçait d'autres. C'est un des actes importants du règne de Louis XVI en matière de législation criminelle.

« Plein du désir de soulager les malheureux, y était-il dit, et de prêter une main secourable à ceux même qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égarements, nous étions touché depuis longtemps de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume; et nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverses reconstructions qui nous ont été présentées comme indispensables, regrettant seulement que les circonstances nous aient empêché de destiner à un objet si digne de nos soins tous les fonds qui pourroient le porter à sa perfection, mais nous ne le perdrons pas de vue lorsque la paix nous fournira de nouveaux moyens; cependant, informé plus particulièrement du triste état des prisons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remède ; nous sommes instruit que, à l'époque reculée de leur établissement, l'on y avoit adapté des bâtiments destinés, lors de leur construction, à d'autres usages, en sorte que la commodité et nulle précaution pour la salubrité n'avoient pu y être ménagées ; que cependant tous ces inconvénients étoient devenus plus sensibles à mesure que ces bâtiments avoient vieilli et que la population de Paris s'étoit accrue ; qu'ainsi des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou pour dettes, ou pour crimes, ou pour des égarements

passagers, resserrés dans un trop petit espace, et souvent confondus, présentoient le spectacle le plus affligeant et digne, sous tous les rapports, de notre sérieuse attention, qu'il résultoit en effet d'un pareil mélange ou une injuste augmentation de peines pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune, ou de nouveaux moyens de dépravation pour ceux que des premières erreurs avoient déjà conduits dans ces lieux de correction. »

La déclaration constatait que déjà des soins avaient été donnés à la Conciergerie, que de nouvelles infirmeries, aérées et spacieuses, y avaient été installées avec un lit pour chaque malade, qu'on se proposait d'y prendre toutes les mesures exigées par l'ordre et l'humanité : « Il nous restoit à trouver un lieu convenable pour suppléer auxautres prisons ; mais l'espace nécessaire à un pareil établissement, l'obligation de le former à portée des auditoires et des juridictions, et d'autres circonstances encore présentoient des obstacles à l'exécution de notreprojet. »

Le lieu désigné par l'art. 1 à l'effet de recevoir les prisonniers pour dettes civiles était l'hôtel de la Force, acheté par le Roi ; il devait contenir des logements et des infirmeries particulières, ainsi que des préaux séparés pour les deux sexes. On sait quelles scènes terribles devaient, douze ans plus tard, se passer à la Force.

Le Roi annonçait en outre « qu'on s'occuperait à l'avance d'un réglement sur la police intérieure de cette prison, afin de prévenir avec soin l'oisiveté, la débauche et l'abus des pouvoirs subalternes. »

On abattrait ensuite le Petit Châtelet : « En même temps nous ferons vendre le For-l'Evèque, et le capital qui en proviendra, joint à l'épargne que nous ferons sur les frais de transport des prisonniers, balanceront à peu près la nouvelle dépense que nous serons obligé de faire. »

Le Grand-Châtelet serait réservé aux prisonniers poursuivis pour crimes (art. 3) : « Nous comptons pouvoir, avec quelques réparations et de nouvelles distributions, faire arranger l'intérieur de cette prison d'une manière convenable, et surtout détruire alors tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement et reconnus ensuite innocents par les tribunaux aient essuyé d'avance une punition rigoureuse, par leur seule détention dans des lieux ténébreux et malsains : et notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces souffrances inconnues et ces peines obscures, qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice et n'intéressent plus que notre bonté. »

Le règlement annoncé fut fait en février 1782 par le parlement, mais M. Necker n'était plus ministre.

En 1784, M. Necker dit : « Les principales prisons de Paris ont été absolument changées, l'ordre intérieur a été sensiblement amélioré. » Il veut développer les motifs des changements accomplis, « et indiquer les principes d'ordre, de justice et d'humanité, qui sont applicables aux établissements de la même nature. » C'est un

modèle qu'on a voulu donner « en formant une nouvelle prison. » Encore n'était-il pas suffisant de détruire d'affreux réceptacles où les détenus pour dettes et les auteurs de fautes légères étaient confondus avec les vrais criminels, de « substituer à ces lieux doublement pestilentiels une vaste prison où l'air circuloit librement, où des corps de logis et des préaux distincts servoient à séparer les hommes et les femmes, et les divers genres de prisonniers. » Il y avait bien des abus qu'il fallait faire cesser ; droits indûment perçus par les concierges et les greffiers, cantine établie au milieu des prisons, nourriture insuffisante, que complétaient mal « des charités incertaines et distribuées inégalement, » installation matérielle contraire à la propreté, à la salubrité, mauvais traitements et vexations. M. Necker avait préparé un règlement dont il donne le détail, et dont les dispositions étaient très-sagement conçues. Il tomba du ministère, avant d'avoir pu le revêtir de la sanction officielle : « Il est suivi dans plusieurs points essentiels, dit-il, mais je regrette qu'on n'ait pas adopté une disposition essentielle ; c'est l'attribution de l'administration économique à des sœurs de la charité, » et il montre à quel relâchement est presque fatalement condamnée l'administration la mieux organisée, tandis que, chez les sœurs de la charité, « l'esprit est toujours le même, parce que c'est un sentiment religieux qui nourrit et soutient leur zèle, et qu'ainsi l'ordre et l'honnêteté s'entretiennent au milieu d'elles, par les mêmes motifs qui ont déterminé leur dé-

vouement absolu au service des pauvres, de telles institutions, qui sont particulières à la religion catholique, sont vraiment respectables, et l'on ne sauroit trop apprécier le secours qu'on en peut tirer ; l'administration, à l'aide de la plus grande surveillance, ne sauroit jamais atteindre à l'influence active de ce moteur secret, qui excite à l'accomplissement exact des devoirs les plus difficiles, et qui oblige à consacrer autant de soins et d'attention à des détails obscurs et inconnus, que les hommes les plus vains et les plus amoureux de louanges ne seroient capables d'en apporter à tout ce qu'ils feroient ou diroient en public. » Ainsi s'exprimait un protestant dans le siècle des philosophes.

M. Necker, dit que « les prisons de Paris approcheront du degré de perfection, qu'on peut raisonnablement désirer, » et il exprime l'espoir que la régénération se fera successivement dans toute la France : « La partie des sujets du Roi la plus malheureuse et la plus oubliée ressentira dans les lieux obscurs où elle est renfermée les effets de la bienfaisance du souverain. » Cette bienfaisance n'est pas en désaccord avec la justice. M. Necker montre quelle part doit être faite à l'indulgence, quel intérêt méritent encore les coupables eux-mêmes[1].

La déclaration de 1780 avait moins fait pour satisfaire les désirs des réformateurs que les aveux contenus dans le préambule pour ajouter à la force de leurs griefs. Les

[1] *De l'administration des finances de la France*, t. III, ch. XVII, *Réflexions sur l'ordre intérieur des prisons*, p. 201-223.

plaintes ne cessèrent pas. On en trouve la preuve dans l'opuscule de Boucher d'Argis [1].

Les pouvoirs locaux, stimulés par ces réclamations continuelles et sans doute émus du spectacle qu'ils avaient sous les yeux, travaillaient cependant, eux aussi, à introduire des améliorations dans le régime des prisons. On citait la construction faite à Valence comme faisant honneur aux magistrats et au corps municipal de cette ville, « par l'attention qu'on avoit eu de procurer aux prisonniers tous les soulagements qui peuvent adoucir leur état [2]. » Dans la seconde moitié du règne, ces assemblées provinciales, à l'établissement desquelles M. Necker attachait tant de prix, s'inquiétèrent des prisons. M. de Lavergne cite [3] le rapport fait à celle de la Haute-Guyenne (généralité de Montauban) en 1784 : « Autrefois les prisons étaient entretenues aux dépens du domaine royal ; sous le dernier règne, la dépense de leur entretien a été mise à la charge des villes et communes. A cette époque, les prisons étaient déjà dans le plus mauvais état ; le délabrement s'est accru par l'impossibilité où se sont trouvées les villes de fournir à de si grandes réparations et le mal est parvenu à un tel excès qu'il serait injuste et barbare de le négliger plus longtemps. »

[1] P. 20 *et suiv.*

[2] Guyot, *Rép.*, *l. cit.*

[3] *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 93. — Cf. M. le comte de Luçay, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de* 1789, p. 267. — M. Semichon, *les Réformes sous Louis XVI*, p. 179.

Le philanthrope Howard,

> Howard, dont le nom seul console les prisons [1].

trouvait, en décembre 1785, qu'un esprit plus libéral se manifestait dans la prison de Saint-Joseph à Lyon; certains détenus, mis au cachot pendant la nuit, se promenaient dans la cour pendant la journée; une prison nouvelle commençait à s'élever, où il n'y aurait plus de cachots et où l'établissement de chambres séparées permettrait d'isoler les détenus; Howard louait aussi l'aménagement de la Quarantaine, maison élevée sur les bords de la Saône pour recevoir les mendiants et les vagabonds. A Lyon, à Avignon, à Marseille, il signalait l'existence de confréries, anciennement fondées pour le soulagement des prisonniers; il exprimait le vœu qu'une partie des charités fût consacrée à récompenser ceux des détenus dont les personnes et les chambres seraient les plus propres et qui contribueraient le plus activement à tenir les prisons en bon état [2].

Prisons d'Etat.

Dans les prisons ordinaires, c'était le régime que l'on accusait; quant aux prisons d'Etat, les plus fortes atta-

[1] Delille, *Malheur et Pitié*, chant II. C'est après avoir fait une longue description des souffrances endurées dans les prisons que le poète arrive à l'éloge de Howard.

[2] *An account of the principal lazaretos in Europa*, Warrington, 1789, Sect. IV, p. 52 *et suiv.*

ques s'en prenaient d'abord à l'institution même; elles étaient affectées à des détentions arbitraires; si l'on plaignait ceux qui, n'étant encore qu'accusés, avaient à comparaître un jour devant la justice, que dire de ceux qui n'étaient pas plus sous le coup d'une accusation que d'une condamnation, et combien n'était-il pas plus difficile encore de justifier les rigueurs dont on usait à leur égard ?

Ces rigueurs n'étaient pas toujours moindres que celles des prisons ordinaires[1], et à la réprobation qu'inspirait l'arbitraire de l'emprisonnement s'ajoutait celle qu'entraînait la dureté du régime. Toutefois le traitement variait beaucoup plus dans les châteaux[2]; il s'adoucissait singulièrement quand le détenu était un personnage

[1] En principe cependant, les détenus devaient avoir une meilleure nourriture dans les prisons d'Etat; le Roi payait une somme fixe à cet effet pour chacun d'eux; les gouverneurs étaient quelquefois tentés de gagner sur ce qu'ils recevaient. Les prisonniers d'Etat n'étaient pas réduits au « pain du Roi, » fait pour les criminels ordinaires. On remarqua que Mazarin y soumit M. de Chandenier à qui il voulait arracher sa démission de premier capitaine des gardes du corps et qu'il avait envoyé au chateau de Loches; mais il ne réussit pas : « M. de Chandenier vécut du pain du Roi, et de ce qu'à tour de rôle les bourgeois de Loches lui envoyoient à diner et à souper dans une petite écuelle qui faisoit le tour de la ville. (Saint-Simon, éd. de M. de Boislisle, t. III, p. 149 et 150; cf., dans le même vol., *Additions au journal de Dangeau*, p. 355 et 356). »

[2] M. Joly, dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut, donne les détails les plus curieux sur les maisons de détention établies en Basse-Normandie, y compris les couvents; il constate que « les traitements y étaient très divers selon les diverses catégories de prisonniers. » Il traite aussi des améliorations qui y furent successivement introduites sous l'influence des idées philosophiques.

de qualité[1] ou que la cause de la détention était légère: il s'aggravait, quand l'importance de l'affaire excitait d'une manière spéciale le courroux ou l'inquiétude de ceux qui étaient tout-puissants; il ne fallait pas se montrer trop dur pour les jeunes gens qu'on prétendait ramener à la raison ou pour les poètes à qui on voulait apprendre le respect, et l'on réservait une sévérité particulière pour ceux dont on désirait surprendre ou étouffer les secrets.

« J'ai appris, écrivait M. de Pontchartrain[2] que les nommés du Plessis et Dicq, prisonniers au château de Caen, y sont traités avec une extrême rigueur, qu'ils sont dans des lieux malsains d'où ils ne sortent point. Ce n'est point l'intention du Roi qu'on ait cette dureté pour eux, et vous devez leur donner la liberté de prendre l'air et de se promener, et les loger de manière que leur santé n'en souffre pas; le tout en prenant vos précautions pour leur sûreté. »

Au contraire, M. d'Argenson écrivait en 1712, à Mme de Maintenon: « A l'égard de ceux qui sont à la Bastille, à Charenton, à Saint-Lazare, par ordre de S. M., je puis et je dois vous assurer qu'ils n'ont rien à souhaiter pour

[1] « M. l'abbé Chauvelin, conseiller au parlement, un des quatre prisonniers d'Etat, qui avoit obtenu la ville de Caen pour prison, à cause de sa très-grande délicatesse, vient d'obtenir encore un soulagement; il a été transféré au chateau de Vincennes, où l'air est très-sain. Il y a un bel appartement, et il y a la liberté d'aller dans le château et dans les jardins et de voir toute sa famille. (Barbier, t. VI, p. 28). »

[2] *Correspondance administrative*, 22 août 1696; t. II, p. 284.

la nourriture et pour le vêtement: j'ajouterai que les commandants de Vincennes et de la Bastille ont pour les leurs des attentions charitables qui vont au-delà de ce qu'on pourroit leur proposer ou leur prescrire. Je sais même par les fréquentes visites que j'y fais qu'à la moindre maladie on leur donne tous les secours spirituels et corporels qui conviennent à leur état[1]. » On jugeait sans doute que les détenus qui jouissaient d'une bonne santé n'avaient pas les mêmes droits aux secours spirituels: « Nous ne savions pas, dit Mme de Staal[2], racontant la captivité que, sous le nom de Mlle de Launay, elle avait subie à la Bastille après la conspiration de Cellamare, qu'on ne s'embarrasse guère de faire pratiquer aux prisonniers les devoirs de la religion. Ce fut une distinction qu'on m'accorda de me faire entendre la messe les fêtes et les dimanches, » et un peu plus loin[3] : » Il y avait plus de trois mois que j'étois dans cette *paisible demeure* lorsque, sur la fin du carême, le gouverneur me demanda si je voulois faire mes pâques. Je m'informai s'il me seroit permis d'avoir un confesseur à mon choix. On me dit que non, qu'il falloit se contenter du chapelain de la maison, ou ne se point confesser. Tous les officiers m'en étoient tellement suspects que je fus tentée de remettre ce de-

[1] Mirabeau (*Des lettres de cachet*, t. II, p. 6. note 2), après avoir cité ce passage, ajoute: « Je dois dire que l'assertion de M. d'Argenson, relativement aux secours spirituels et temporels dans les maladies, est très-exacte. »

[2] P. 135.

[3] P. 143.

voir à un temps plus opportun. » Elle se décida cependant et n'eut point à s'en repentir : « Jamais soupçon ne fut plus injuste que celui que j'avois eu de notre chapelain. »

Les détenus du commun se plaignaient de la Bastille : « J'ai reçu, écrit encore M. de Pontchartrain au gouverneur, un placet du nommé Despesels, prisonnier à la Bastille, qui me demande d'être déchargé de deux écus par mois pour son lit, et demande du bois et de la chandelle qu'on ne lui donne point, ajoutant qu'une livre de pain bis par jour est insuffisante. Je vous avoue que je ne m'accoutume point à entendre parler de telles duretés pour des prisonniers pour lesquels le Roi paie cinquante sols par jour ; et, s'ils sont de cette manière, je ne les trouve pas mieux que ceux qui sont dans les prisons ordinaires au pain du Roi, qui est de quatre sous par jour. Je vous prie de donner ordre à cet abus, qui ne peut venir que de l'avidité de quelques officiers sur qui vous vous remettez apparemment de ce soin [1]. »

Dans quelques lettres, M. de Pontchartrain s'occupe des devoirs religieux, et il semble bien que ce soit par un ordre exprès du Roi ; le Roi veut « laisser aux prisonniers de la Bastille la liberté de recevoir les sacrements

[1] 29 déc. 1693, p. 272. — Le 22 décembre 1756, une lettre, reproduite par M. Ravaisson (*Archives de la Bastille*, t. XII, p. 437) portait : « Quoique ce ne soit pas aux frais du Roi que l'on donne des couvertures de fil aux prisonniers et que cette fourniture soit faite par M. le gouverneur, cependant M. Berryer veut bien, et sans tirer en conséquence, en faire donner une à M. l'abbé d'Estrée. »

de l'Eglise dans le temps de Pâques, » mais il faut voir « ceux à qui cette liberté peut être donnée sans inconvénient [1]; » quelquefois le Roi ou son ministre les indiquent eux-mêmes [2]; on doit employer l'aumônier de la Bastille, de qui l'on est sûr; s'il y des prisonniers qui ne veuillent pas de lui, on peut faire venir un jésuite, « non pas tel qu'ils le demandent, mais tel que le recteur de la maison de Saint-Louis... le donnera. Et il faut observer qu'un prisonnier n'ait pas le même confesseur plusieurs fois [3]. »

Mme Guyon fut enfermée à Vincennes. Elle y fut soumise à un traitement rigoureux; le confesseur qu'elle demanda, quand elle fut malade, ne lui fut pas accordé; le Roi chargea l'archevêque de Paris d'en désigner un: « Mme Guyon, écrivait M. de Pontchartrain à Bernaville, alors commandant du château, a demandé au sieur Desgrez du papier pour m'écrire; vous pouvez lui en donner pour cet usage seulement et convenir avec elle qu'elle vous rendra autant de feuilles de papier que vous lui en avez donné, et que vous me les adresserez cachetées [4]. »

Quinze ans après, Bernaville avait à la Bastille une tâche moins pénible, mais non moins embarrassante; il

[1] 24 avril 1685; p. 600.
[2] 21 avril 1699; p. 752.
[3] 3 et 10 mai 1699, *ib.*
[4] M. Guerrier, *Mme Guyon, sa vie, sa doctrine et son influence*, p. 296.

était chargé de convertir le jeune duc de Fronsac, celui qui devait être le maréchal de Richelieu, ainsi que le jeune du Châtelet : « Ces *éducations* le contraignaient beaucoup, » disait-il ; du moins en trouvait-il le résultat satisfaisant; il attestait qu'on n'entendait rien dire contre les bonnes mœurs au duc de Fronsac; celui-ci condamnait sa vie passée, avait les meilleurs sentiments et formait les plus belles résolutions; ses maîtres même finissaient par se louer de son application; dans une entrevue avec son père, il témoigna qu'il « reconnaissoit toutes ses fautes, qu'il n'oublieroit jamais la grâce que le Roi lui avoit faite de l'envoyer ici pour en faire pénitence et les réparer... » Atteint de la petite vérole, il se confessa et communia de la manière la plus édifiante. Le Roi crut sans doute au repentir dont il avait observé avec attention toutes les marques, et Fronsac, après avoir renouvelé l'assurance de ses bonnes dispositions, sous la garantie de son père, sortit de la Bastille [1].

Mlle de Launay n'eut pas trop à se plaindre ou du moins elle se plaignit peu ; sans doute on devait prendre et l'on prenait souvent des précautions minutieuses pour l'empêcher de communiquer, soit avec les personnes du dehors, soit avec ses compagnons de captivité; encore lui fournissait-on les moyens de se procurer les objets qui lui étaient nécessaires, et la complaisance de ceux qui avaient à veiller sur elle dérogeait-elle souvent à la

[1] M. Fr. Ravaisson, *op. cit.*, p. 78 *et suiv.*

règle. Les « histoires effrayantes de ce qui se passait » à la Bastille tourmentaient l'imagination de la prisonnière plus encore que le traitement dont elle était l'objet n'incommodait sa personne[1]. Elle ne sentit point « l'ennui qu'on redoute principalement » en prison, mais parce que son active intelligence chercha les moyens de s'en défendre[2]. La captivité est toujours pénible; mais tout ce qui n'en était pas la conséquence indispensable semble avoir été allégé pour elle.

La Bastille n'avait pas été sans doute trop rigoureuse aux gens de lettres pour qui elle s'ouvrait si souvent, du moins au commencement du dix-huitième siècle. Si Voltaire, prenant parti pour la liberté, a appelé la Bastille

> Cet affreux château, palais de la vengeance,
> Qui renferme souvent le crime et l'innocence[3],

la manière dont il a parlé de sa propre incarcération ne montre pas qu'il ait eu de grandes souffrances à y supporter[4].

Mirabeau, pendant qu'il était à Vincennes, et Linguet, après être sorti de la Bastille, furent les écrivains qui portèrent les plus terribles coups aux prisons d'Etat.

Le marquis de Mirabeau, que ses livres avaient conduit lui-même à Vincennes en 1760[5], y fit enfermer, en

[1] Mme de Staal, p. 139.
[2] Ib., p. 142.
[3] *Henriade*, chant IX.
[4] *Poésies*, *La Bastille*, 1717.
[5] Barbier, t. VII, p. 324.

1777, le fils qui devait jeter tant d'éclat sur son nom, sans craindre de manquer à ses propres principes [1]. La captivité du futur orateur dura trois ans ; il écrivit pendant ce temps qui lui parut si long son ouvrage intitulé : *Des lettres de cachet et des prisons d'Etat.* Ce sont les terreurs de l'enfer qu'il y révéle, comme l'annonce une de ses deux épigraphes [2]. Après avoir parlé des lettres de cachet dans la première partie, il s'attaque aux prisons d'Etat dans la seconde : « Le Roi, avait-il dit dans son *Introduction*, subvient libéralement aux besoins des prisonniers d'Etat [3], et ceux du donjon de Vincennes sont infiniment plus maltraités que les valets de celui qui s'enrichit à les nourrir. » Il avait ajouté qu'il en était de même partout. Nourriture misérable, sur laquelle le commandant réalise des gains acandaleux, malversations qui s'étendent sur le bois des prisonniers, mauvais traitements de tout genre, précautions à la fois cruelles et ridicules, refus de laisser du papier à la disposition des prisonniers [4], humiliations et vexations raffinées, tout soigneusement calculé pour que nulle plainte ne par-

[1] « De quel droit ce réformateur, qui avait tant écrit sur les abus de la société, invoquait-il à son profit le plus criant des abus de l'ancien régime ?... » (M. Mézières, *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1879, *Les Mirabeau à propos d'un livre récent*, p. 584).

[2] Di quibus imperium est animarum, Umbraeque silentes ..

[3] Le Roi donnait alors six francs par jour, tandis que, en 1695, il donnait cinquante sols.

[4] « Que l'on n'imagine pas, dit à ce propos Mirabeau (t. II, p. 33) qu'il y ait ici d'enluminure ; c'est le trait simple exactement dessiné. »

vienne aux oreilles des ministres du Roi, voilà le tableau que trace Mirabeau. Vincennes était changé depuis qu'on y avait fait une captivité si douce à l'abbé Chauvelin. La faute d'un tel changement était-elle imputable aux autorités supérieures ou au caractère de ce commandant que Mirabeau charge des plus noires accusations ? Le régime semble en tous cas avoir été alors le même pour tous les détenus.

Linguet, peu de temps après, publia ses *Mémoires sur la Bastille.*

Que la passion ait souvent exposé Linguet à l'exagération, il n'y a pas à en douter. Quand il dit que, « si ce n'est en enfer peut-être, il n'y a pas de supplices qui approchent de ceux de la Bastille, » que « ce régime est horrible, qu'il ne ressemble à rien de ce qui s'est jamais pratiqué ou se pratique aujourd'hui dans ce monde, » quand il ne voit dans le gouverneur de la Bastille qu'une furie « qui prend l'alarme dès que, en passant devant un de ces cachots, elle n'y entend pas gémir, » et dans ses inférieurs que des scélérats, des « monstres » auxquels il prodique les noms de Phalaris et autres semblables, quand il les représente comme inventant à plaisir des raffinements de barbarie, comme prêts à assassiner ou à empoisonner les prisonniers au premier signal [1], quand

[1] C'était l'opinion générale qu'il se commettait de mystérieux assassinats à la Bastille; il semblait même que l'on ne songeât pas à s'en étonner : « La faute qu'ils ont faite pour des gens de tête, voulant se défaire de La Combe, il fallait, la nuit, le transférer à la

il prétend avoir été lui-même l'objet d'une tentative d'empoisonnement, quand il accuse le confesseur de « faire partie de l'Etat-major, » d'être « officier de la maison, » son office d'être « un piège ou une dérision, » Linguet, sincère ou non, doit être récusé. La passion pouvait d'ailleurs s'expliquer par ses souffrances; y avait-il eu des rigueurs particulières pour lui? la chose est possible; d'une part, le fait qu'on lui imputait était grave, puisqu'il s'agissait de secrets politiques qu'il aurait livrés à l'Empereur; d'autre part, il était haï, redouté et méprisé; il dit lui-même qu'il réclame « contre des traitements qui n'ont jamais eu d'exemple, qui n'en auront jamais peut-être, même à la Bastille. » Rappelant les mémoires de ceux qui l'y avaient précédé, remontant, au-delà de Mlle de Launay, jusqu'à la Porte et à Gourville, pour lui, « de ce qu'ils disent, il ne résulte que la preuve d'un fait inconcevable : c'est que de leur temps ce Tartare étoit une espèce de Champs-Elysées, auprès de ce qu'il est aujourd'hui ; » le régime de la Bastille était-il en effet devenu plus rigoureux, à mesure que les mœurs générales étaient

Bastille, et on l'auroit étranglé là en liberté, parce que tout se passe dans le secret, » dit Barbier (t. I, p. 378), qui admet comme une chose naturelle qu'un homme a été étranglé par ordre du régent: « On ne peut pas rendre de cela coupables ni La Barre, ni M. Le Blanc, parce que ce sont des ordres du prince. » Il rapporte encore ailleurs (t. IV, p. 378) un bruit du même genre : « On dit que le bourreau est entré à la Bastille et l'on compte que c'est pour le sieur Sigorgne, qui étoit un homme dangereux. En effet, on ne parle plus de lui. » Le passage est de 1749 et ce Sigorgne, qui sortit de la Bastille, ne mourut qu'en 1809.

devenues plus douces, et avait-il été poussé jusqu'à l'atrocité, au moment où la sensibilité exerçait un empire universel? Il est certain que Linguet indique des points déterminés sur lesquels des instructions ministérielles avaient introduit des aggravations dans le règlement. Quoiqu'il en soit, le récit de ce qu'il avait souffert, sans subir, sans même attendre un procès, la description de la cellule obscure et humide où il avait vécu dix-huit mois, les épaisses murailles qui l'avaient tenu séparé du monde, la cour étroite où il ne pouvait prendre que quelques instants d'exercice, le dénûment auquel il avait été réduit, le manque de secours, l'interdiction absolue de communications, l'horrible poids d'une complète inaction, les tortures morales, tous ces maux, décrits avec une éloquence entraînante, devaient émouvoir et indigner; personne ne refusait de croire, non-seulement à ce qu'il rapportait, mais encore à ce qu'il supposait. Bientôt la Bastille allait être détruite et le gouverneur que Linguet avait signalé par son nom à la haine de tous, M. de Launay, allait être massacré.

Vœux relatifs aux prisons ordinaires.

Beaucoup de cahiers expriment le vœu qu'il n'y ait plus que des prisons légales, tantôt d'une manière générale, tantôt en parlant des arrestations ordonnées par le pouvoir judiciaire, tantôt à propos de celles qui pourront encore être prescrites par le Roi ou par les agents du

pouvoir exécutif (Auxerre, *Nobl.*, art. 21; Auxois. *Nobl.*, art. 1; Bigorre. *Tiers*, *Réformation des lois*, art. 16; Châteauroux, Sect. I, art. 4). C'est au moins dans les prisons légales qu'il faut transférer toute personne arrêtée, après un court délai (Cambrésis, *Tiers*, art. 12; Libourne, *Noblesse*, art. 5). Ce sont « les prisons publiques destinées à recevoir les prisonniers civils, criminels ou de police (Artois, *Nobl.*, Sect. I, art. 6); » un des caractères auxquels on les reconnaît, c'est qu'elles sont « soumises à la visite des tribunaux ordinaires. » (Gien, *Noblesse*). C'est peut-être dans le cahier de la noblesse de Meaux que ce vœu a le plus de précision et d'énergie : « Qu'il n'existe aucun lieu de détention autre que ceux qui sont soumis à l'inspection et à la juridiction de la justice ordinaire; toute violation de ce premier article du contrat social sera regardée par la nation comme un délit envers elle. » (*Const.*, art. 7; cf. Meaux, *Tiers*, ch. I, art. 18).

Parmi les prisons légales, il y a encore une distinction proposée. Quand un citoyen sera détenu autre part que dans les prisons des cours souveraines, d'après Montfort l'Amaury (*Les trois ordres*, *Police*), lui-même, tout parent, tout citoyen pourra faire rendre par la cour un arrêt enjoignant « à quiconque détient le prisonnier de remettre entre les mains de l'huissier de ladite cour, porteur de l'arrêt, copie en forme du décret en vertu duquel il est détenu. » S'il n'y a pas de décret, c'est la personne même du prisonnier qu'il faudra remettre pour qu'elle soit transférée dans les prisons de la cour. Celles-ci sont les seules

qui inspirent une confiance entière contre les atteintes à la liberté individuelle.

L'intérêt de la société exige que les prisons soient en nombre suffisant et qu'elles soient sûres.

« Il y aura des prisons établies dans chacun des chefs-lieux (de juridiction), » dit le tiers de Chartres (art. 164).

Le défaut de sûreté est un des griefs sur lesquels les cahiers reviennent le plus souvent, on le comprend sans peine; là où la prison n'offre pas de sûreté, le pays n'a pas de sécurité; on tient, nous l'allons voir, à rendre les prisonniers moins malheureux, mais on songe aussi à se préserver des évadés. La noblesse de Coutances, en particulier, charge son député « de présenter les maux infinis qui résultent du mauvais état des prisons par l'évasion fréquente des criminels (art. 29). » — « Que les prisons soient aussi saines que sûres, » telle est la phrase, on pourrait dire la formule, dont on se sert sans cesse; les deux idées s'y trouvent réunies.

L'état des prisons « est à la fois inhumain et indécent (Angoumois, *Nobl.*, *Administration de la justice*, art. 27). » Il faut « que l'humanité veille à la garde des prisons (ville de Vienne, *Des lois et des trib.*), » qu'elles « ne soient plus des lieux de supplice, mais seulement des lieux de sûreté (Nemours, *Tiers*, *Rem.*, *moyens et avis*, § 4). » Elles renferment quelquefois l'innocent avec le coupable et renferment toujours des hommes; qu'elles « ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité et leur régime vexatoire (Paris, *int. mur.*,

Nobl., *Instructions*, *Justice*). » Ce n'est pas toujours une déclaration générale et les localités indiquent ce qui est particulièrement défectueux chez elles.

Les prisons sont d'ordinaire mal construites et trop étroites. Ce double défaut n'est nulle part indiqué avec plus de netteté que dans le cahier *d'Objets de doléances que les députés de la communauté des procureurs sont chargés de porter à l'assemblée du tiers-état de cette ville de Marseille.* Les prisons de Marseille « sont inhabitables. — Lors de la construction du palais-de-justice, où sont les prisons, on pratiqua, dans leur enceinte, par une économie mal entendue, des magasins, et des salles à blé dont la communauté perçoit des loyers, ce qui rend les prisons étroites et malsaines... » Il n'y a « qu'une seule et toute petite cour, qui sert de passage (à tous les prisonniers indistinctement) pour se rendre dans leurs cachots. » [1]

Toutes les prisons sont malsaines, on y respire « un air pestilentiel (baill. de Calais, *Clergé*, *Discipline*). » Le tiers de Châtellerault signale en particulier les accusés de contrebande, « tous entassés et privés d'air dans une seule chambre (ch. IV). » Il y a bien des ordonnances, mais il faudrait « enjoindre expressément à tous juges

[1] D'après la description de Howard, *op. cit.*, p. 54, la prison de Marseille était petite ; la cour et les chambres du bas étaient affectées aux criminels, les chambres du haut aux détenus pour dettes ; le pain des premiers était bon et ils en avaient deux livres par jour, de plus les frères de la Miséricorde leur donnaient de la soupe chaque jour ; ils leur portaient du linge propre une fois par semaine.

royaux, » de les exécuter (Foret, *Clergé*). Qu'on veille à la salubrité et à la propreté (Mâcon, *Tiers*, *Législation*, art. 3). Le tiers de Ploermel (art. 37) demande « qu'il soit pourvu suivant les intentions de S. M. déjà manifestées, exécutées même en différents lieux, à la propreté et à la salubrité des prisons. » La salubrité ne suffit pas au tiers du Gévaudan ; il veut des prisons « commodes » (art. 25 ; *sic* Châtellerault, *Tiers*, *l. cit.* ; Ville d'Angoulême, *Tiers*, *Mémoire*, 31°), et celui de la principauté de Dombes s'exprime en ces termes : « Que les prisons qui sont trop resserrées, trop obscures et trop malsaines, et qui ressemblent à des tombeaux, soient converties en de vastes édifices... »

Les mauvaises conditions dans lesquelles se trouvent les prisons sont aggravées encore par le régime qui y est suivi. On se plaint presque partout de la nourriture « modique et mauvaise, » comme dit le clergé de Calais (*Discipline*). Le tiers de Ploermel demande (art. 37) « que, la cherté progressive des objets de première nécessité ayant détruit toutes proportions entre la fixation ancienne de trois sous par jour pour la nourriture des prisonniers et le prix actuel du pain le plus grossier, il leur soit alloué au moins cinq sous par jour ou telles autres sommes que les circonstances particulières et locales rendraient absolument nécessaires pour leur subsistance. » Le tiers de Châtellerault souhaite « que la nourriture des accusés, détenus dans les prisons, soit réglée à deux livres de pain par jour (ch. IV) ; » les trois

ordres de Bourg-en-Bresse indiquent la même quantité en ajoutant que le pain doit être de bonne qualité et en formant le vœu qu'il soit délivré une ration de légumes (ch. VI, art. 9).

Ce n'est pas seulement l'alimentation qui est défectueuse. Les accusés de contrebande dont parle le tiers de Châtellerault « ne voient jamais le feu. » Les trois ordres de Bourg réclament non-seulement des chauffoirs, mais encore des infirmeries, et pour tous les détenus, des lits de paille et des couvertures (*l. cit.*, art. 10). Les secours ne doivent pas faire défaut dans la maladie (Saintes, *Clergé*, art. 23). Le tiers d'Auxerre (*Administration*, art. 25) veut « qu'il soit établi dans les prisons des bailliages royaux des infirmeries pour les prisonniers malades, afin de favoriser le succès des remèdes qui leur sont administrés et de prévenir la contagion (Cf. Paris *intra-muros*, Clergé, 2e partie, art. 20). »

Dansles prisons il est un lieu terrible, c'est le cachot, et il y a des détenus qui sont plus rigoureusement traités encore que les autres, ce sont ceux qui sont mis à la chaîne. A Paris *intra muros*, la noblesse demande qu'il n'y ait plus un seul cachot (*Instructions, Justice*), et le tiers s'exprime ainsi : « Les prisons, dans l'intention de la loi, étant destinées, non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leurs personnes, on supprimera partout les cachots souterrains (*Législ.*, art. 6, *en mat. crim.*, 14°). » Le tiers d'Etampes songe en même temps au cachot et à la chaine ; mais sa demande va moins loin :

« Un accusé ne doit jamais être chargé de fers ni mis au cachot à moins qu'il ne soit prouvé par une information qu'il a abusé de la liberté qui lui avait été laissée (ch. II, art. 11 ; cf., en ce qui touche les fers, Fleury-Mérogis. *Code crim.*). » — « Qu'on supprime absolument la question et les cachots ou basses-fosses (Bordeaux, *Tiers*, *Administration de la Justice*). »

Il est des inconvénients et des dangers d'une tout autre nature que ceux dont nous avons parlé, ce sont ceux qui résultent de l'emprisonnement en commun. Il y a une première confusion singulièrement choquante, celle des accusés et des prisonniers pour dettes : « Qu'il soit établi des prisons civiles et des prisons criminelles séparées pour ne pas confondre les hommes qui manquent d'argent avec ceux qui manquent de vertu (Bigorre, *Tiers, Réformation des lois*, art. 17). » Il y a peu de demandes qui reviennent plus fréquemment. Nulle part on n'y insiste plus que dans une ville comme Marseille, où un immense mouvement d'affaires et les inévitables vicissitudes qu'il entraîne exposent tant de gens, qui peuvent être parfaitement honnêtes, à la contrainte par corps (*Objets de doléances.*) La plupart des cahiers se contenteraient de ce que nous appelons des quartiers séparés (Gien, art. 11 ; Bigorre, Clergé, *Just. civ. et crim.*, 7° ; Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. VI, art. 8 ; Châtellerault, *Tiers*, ch. IV ; Digne, *Tiers*, art. 73 ; Etats de Béarn, *pour l'administration de la justice*, art. 5, etc.). Mais un certain nombre souhaitent des prisons distinctes

(Flandre maritime, *Tiers*, *Législ.*, 18°. — Alençon, *Tiers*, ch. IV, art. 6). Cette séparation est quelquefois réclamée en termes plus généraux au nom des « prisonniers détenus pour causes civiles (Bourg-en-Bresse, *l. cit.*). » Il est question de prisons civiles opposées aux prisons criminelles (Gourin, *Tiers*, art. 35; Alençon, *l. cit.*; Marseille, *Objets de dol. des dép. de la com. des proc.*)

La confusion des sexes est vivement attaquée : « Le mélange de tous les individus des deux sexes y devient une école publique de désordres en tout genre (Angoumois, *Nobl.*, *Adm. de la just.*, art. 27). » Le tiers de Gien (*l. cit.*)., le clergé de Reims (Sect. III, 6°), les états de Béarn (*l. cit.*) demandent qu'on la fasse cesser.

Tantôt on se plaint de ce que « les prisons, qui confondent les torts et le crime, exposent une jeunesse facile à être corrompue par la fréquentation des scélérats... (Sens, *Nobl.*, art. 13), » tantôt on craint que le commerce forcé avec des criminels ne soit un supplice trop odieux pour des hommes qui n'ont été que malheureux.

Le régime moral ne vaut pas mieux que le régime matériel. Il faut faire observer « les règlements de police sur les prisons (Clermont en Beauvoisis, *Clergé*, 28°). » — « On veillera à l'exécution des règlements relatifs à la police et aux mœurs des prisonniers (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législation*, art. 6). » Le clergé de Saintes réclame une police exacte et sévère (art. 23). Les prisonniers sont mal traités, mais non pas sévèrement tenus. Le tiers de Mâcon (*Add.* au tit. III, art. 14) regarderait comme

un progrès « la suppression des visites à jours fixes. »

Nulle action ne peut être plus puissante que celle de la religion. Sans doute les prêtres ont accès dans les prisons, et, quand le clergé de Calais (*Discipline*) en déplore l'état, c'est en se fondant sur le témoignage « des ecclésiastiques chargés d'y porter la consolation. » Mais le service religieux n'offre point partout la régularité ou ne trouve pas des facilités suffisantes : « Que dans toutes les maisons royales il soit établi et fondé un chapelain pour dire la messe aux prisonniers, les visiter, les instruire. » (Clermont en Beauvoisis; *ib.* cf. Rodez, *Clergé*, t't. IV, art. 3; Paris *intr-mur. Clergé*, 2e partie, art. 21 : « Que toujours et dans tous les cas il soit loisible aux curés de visiter leurs paroissiens détenus en prison. ») Le clergé de Clermont-Ferrand demande que l'aumônier fasse deux fois par semaine des instructions pour leur consolation et leur conversion (art. 16). A Mantes, le clergé est moins exigeant; il souhaite que des ecclésiastiques zélés visitent les prisons plusieurs fois dans l'année (*Administration de la justice*, 2e, 10). Celui de Metz insiste sur la pratique de la religion : « Que, dès lors qu'un homme prévenu de crime sera constitué en prison, il lui soit loisible de demander à se confesser, et que le prêtre qui sera averti pour remplir ce ministère soit, sans délai, introduit dans la prison et puisse confesser le prévenu de crime autant de fois que celui-ci le demandera (ch. IV, art. 14). »

C'est peut-être à une influence différente que la no-

blesse de Dourdan demande une action salutaire; elle veut qu'on propose et qu'on fournisse aux prisonniers « des livres de morale (*Police*). »

Il y a une autre manière d'adoucir la condition des prisonniers et de préparer leur retour au bien : « Il sera établi, dit le tiers-état de Paris *intra-muros* (*Législ.*, art. 6, 14°), des ateliers de travail dans les maisons de réclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté. » Dans ces vastes édifices que veut voir élever le tiers-état de Dombes, « l'on occupera ceux qui y sont détenus au lieu de les laisser dévorer par l'ennui qui suit toujours l'oisiveté. » Une des communautés avoisinant Paris dit (Bonneuil-sur-Marne, art. 14): « Qu'il soit examiné s'il ne résulterait pas un grand avantage pour la société, en établissant dans les prisons publiques des ateliers ou manufactures pour les hommes et pour les femmes. Les manufactures serviraient d'abord à mettre à profit un temps inutilement perdu. En second lieu, ils procureraient aux criminels des adoucissements à leur captivité, en raison de leur talent et de leur activité. »

Il ne suffit pas de poser des principes et de faire des règlements; certes il ne manquait pas d'ordonnances rendues pour garantir un régime tolérable aux détenus et pour maintenir le bon ordre parmi eux; c'est la stricte observation des mesures décrétées qu'il faut assurer, et on ne l'obtiendra qu'en organisant une surveillance exacte et continuelle. C'est ordinairement aux officiers de jus-

tice, aux juges royaux que l'on veut confier une tâche si importante : « Que les juges royaux ordinaires, dit le tiers de Melun (art. 6), seront tenus de faire, à des époques fixes, des visites dans toutes les prisons, de quelque espèce que ce soit, étant dans l'étendue de leurs juridictions, laquelle visite ils pourront même réitérer toutes fois que bon leur semblera. » De fréquentes visites doivent être faites par « les magistrats chargés de l'inspection des prisons (Dourdan, *Noblesse*, *Police*), » à la diligence du procureur-général près le parlement du ressort (Auch, *Noblesse*, *Articles fondamentaux*, 9), par le procureur-général lui-même ou par ses substituts, « qui seront tenus d'en faire le rapport une fois le mois à leurs sièges (Nivernais, art. 6). » Au pouvoir judiciaire on associe quelquefois les Etats provinciaux (Péronne, *Noblesse et Tiers*, 2e Sect., art. 13; Artois, *Nobl.*, Sect. II, art. 12). Il y a encore là une attribution qu'on ne manque pas de réclamer pour les communes : « Il sera nommé par les communes un nombre suffisant de personnes pour visiter les établissements de charité, hôpitaux et prisons (Cambrésis, *Tiers*, art. 39). » Le tiers de Paris *intra-muros* (*Municipalité*, art. 10) dit, avec plus de précision : « L'assemblée de Paris fera faire tous les mois la visite des prisons, pour s'assurer de l'état des prisons, du sort des prisonniers et de l'exécution des règlements. »

Du reste, il ne s'agit pas seulement de règlements, il s'agit encore, peut-être s'agit-il surtout de la liberté indi-

viduelle dans la pensée de ceux qui veulent établir une si rigoureuse surveillance. Citons seulement le tiers de Châtillon-sur-Seine (Baill. de la Montagne, ch. I, art. 4): « Le lieutenant-général du bailliage fera tous les trois mois ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, la visite des prisons et maisons fortes de son ressort, pour s'assurer s'il y aurait ou non quelque personne détenue et des causes de sa détention et y pourvoir ainsi qu'il avisera. »

Si les prisons seigneuriales ne sont pas regardées comme illégales, du moins excitent-elles plus de défiance, donnent-elles lieu à plus de critiques encore que les prisons royales. Le nombre en est insuffisant, l'installation et la tenue en sont détestables; les seigneurs n'aiment pas à se mettre en frais pour les entretenir, pour y surveiller les détenus. Le clergé du Forez veut faire enjoindre expressément à tous juges royaux de les visiter chaque année. Le tiers de Metz demande (art. 30) que la haute-justice soit suspendue tant que le seigneur n'a pas « des prisons sûres, saines et en bon état. » Pour le plus grand nombre, il ne s'agit pas d'améliorer un état depuis longtemps mauvais; les juridictions seigneuriales, dont on demande généralement la suppression, entraineront avec elles les prisons seigneuriales.

Les cahiers, en sollicitant des adoucissements pour les prisonniers, ont soin d'insister sur « ce que, n'étant pas encore convaincus des crimes dont ils sont que prévenus, ils ne doivent éprouver d'autre privation que celle de leur liberté (Auxerre, *Nobl.*, art. 72). » Le

clergé de Belfort et Huningue dénonce (ch. II, art. 10) « la manière odieuse et indigne dont il (l'accusé) est traité dans les prisons avant d'être convaincu. » L'innocent y gémit à côté du coupable, dit-on souvent (Paris *intra-muros*, *Clergé*, 2e partie, art. 20, et *Noblesse, Instructions, Justice*; cf. S--Pierre-le-Moutier,*Tiers*, art. 91).

Aussi les trois ordres de Langres (*Lois criminelles*, *Réformation*) signalent-ils comme aussi cruel qu'absurde ce principe « que la prison n'est pas une peine. L'humanité se soulève contre cette affreuse pensée que ce n'est pas une punition de priver un citoyen du plus précieux de ses biens, de le plonger ignominieusement dans le séjour du crime, de l'arracher à tout ce qu'il a de cher, de le précipiter peut-être dans la ruine, et d'enlever, non-seulement à lui, mais à sa malheureuse famille tous les moyens de subsistance, » d'où un malheur immérité pour l'innocent, une double punition pour le coupable.

Il n'est pas étonnant que l'idée de faire de l'emprisonnement une peine de droit commun apparaisse dans quelques cahiers. Le clergé d'Evreux (*Justice*) sollicite « l'établissement de maisons de correction où seraient renfermés à temps ou à perpétuité ceux qui auraient été condamnés à cette peine por les tribunaux, pour y être employés aux travaux dont ils seraient susceptibles. » La pensée est au fond de beaucoup de cahiers qui parlent des prisons en général.

Vœux relatifs aux maisons de force et aux prisons d'Etat.

Il y avait déjà, on le sait, un certain nombre d'établis-

sements où la détention pouvait présenter le caractère d'une peine; c'étaient les maisons de force. Elles sont, du reste, considérées sous un double aspect; tantôt on y voit les lieux où se subit une détention arbitraire et l'on se propose de les faire disparaître, tout au moins de leur ôter cette destination; tantôt on y trouve une des applications nécessaires du régime pénal : « Nous croyons, dit le tiers-état de Briey (*Instructions*, 5°), que les maisons de force doivent être rasées, excepté celles que les Etats-généraux croiront devoir laisser subsister comme maisons de correction ou de réclusion, mais dans lesquelles nul citoyen ne pourra être détenu que par sentence du juge. »

Ce n'est pas que dans les maisons de force et de correction ou dans les établissements qui en tiendront lieu il ne doive plus y avoir, d'après tous ces cahiers, que des personnes convaincues de crimes par jugements, il y a encore des cas où certains admettent une détention non judiciaire, et toute détention judiciaire n'est pas fondée sur une infraction à la loi pénale. Quelle que soit la cause qui y fait renfermer une personne, beaucoup des règles posées pour les prisons ordinaires n'en sont pas moins applicables : « Ces maisons, dit le tiers-état de Rennes (art. 42), seront sous le même régime que les prisons, sous l'inspection des magistrats et des juges ordinaires. » Après avoir demandé l'établissement de maisons de correction où se subirait un emprisonnement, soit temporaire, soit perpétuel, le clergé d'Evreux ajoute : « On y

enfermerait également, mais sans communication avec les les enfants condamnés, de famille dont le libertinage et l'inconduite donneraient lieu à de justes appréhensions, les ivrognes incorrigibles, les vagabonds, les mendiants, les gens de mauvaise vie qui troublent l'ordre public, et ce après la délibération de la municipalité sur les plaintes qu'elle aurait reçues et les informations qu'elle aurait prises ; cette dernière détention ne serait point infamante, et les renfermés seraient relâchés après qu'ils auraient pris des mœurs plus honnêtes par l'amour et l'habitude du travail et gagné un pécule pour fournir à leurs premiers besoins. »

C'est dans les maisons de ce genre que la visite qui a pour objet d'empêcher les détentions arbitraires offre le plus d'intérêt. Les juges qui la font auront des élargissements à ordonner (Ville de Nantes, art. 58) : « Que, pour réprimer les abus de toute espèce qui se commettent dans les maisons de force, elles soient soumises à l'inspection immédiate des juges ordinaires qui les visiteront toutes les semaines, se feront rendre compte tous les mois par les administrateurs de leurs gestions, et pourront, étant instruits de la détention de chaque particulier, l'élargir lorsqu'ils l'auront jugée assez longue, après avoir toutefois appelé les parties intéressées (St-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 91). » On ne se fie pas toujours aux officiers royaux, et le tiers d'Orléans réclame « l'inspection et autorité immédiate des Etats provinciaux (art. 120). » Il la demande aussi pour les dépôts de mendicité, qui, à l'origine, nous l'avons dit, étaient des maisons de force spéciales.

Il est évident qu'il faut un régime différent pour les accusés, d'une part, et pour les enfants enfermés par ordre de leurs pères, pour les personnes détenues sur la demande de leurs familles, d'autre part. Avec quel soin ne faut-il pas séparer les enfants de ceux qui achèveraient de les corrompre? Tandis que les prisonniers ordinaires mangeront le pain du roi, la famille contractera l'obligation solidaire « de payer la pension dans la maison de force dans laquelle le délinquant sera enfermé à sa sollicitation (Univ. d'Orléans, *l. cit.*). »

Le ressentiment est vif contre les prisons d'Etat; ce sont les « monuments de l'abus du pouvoir et des vengeances ministérielles, » dont on demande la destruction (Calaisis, *Nobl.*). Les plus modérés se bornent à en réclamer la suppression (Péronne, *Nobl.*. et *Tiers*, 2e Sect, art. 12), ainsi que celle de leurs états-majors, mais sans attendre la séparation des Etats-généraux (Le Quesnoy, *Nobl.*, art. 15).

Il faut de l'argent pour bâtir des prisons, pour les réformer, pour les aménager dans les conditions désirables. Tout le monde veut les réformes et les améliorations ; mais tout le monde n'est pas disposé à en payer les frais. Les trois ordres de Bourg-en-Bresse (ch. VI, art. 8) proposent de mettre les prisons royales, ainsi que les palais-de-justice, à la charge des provinces. C'est le Roi que Châtillon-sur-Seine (*Tiers*, ch. VI, art. 9) supplie de faire reconstruire et réparer les prisons, conformément à l'édit d'août 1777 (cf. Etats de Béarn

l. cit.). Le tiers de Chaumont-en-Vexin (ch. VII, 7°) veut faire « décharger les villes de leur entretien, auquel on pourrait appliquer une partie du produit des amendes et autres droits que le gouvernement tire des justices royales. » Quand un pays aussi pauvre que la vallée de Barcelonnette demande le rétablissement de ses prisons, en constatant que son recours contre ceux qui devraient les relever est illusoire, elle n'attend rien que du Roi (*l. cit.*). La ville de Corbeil (*Demandes spéciales*, art. 9), au contraire, cherche elle-même les voies et moyens.



FIN

TABLE DES MATIÈRES

FIN

Imp. J. Mayet et Cie, à Lons-le-Saunier.

